

Département de la Corrèze

RECUEIL DES **ACTES ADMINISTRATIFS**

SÉANCE DE LA COMMISSION PERMANENTE **DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL** **DU 10 MARS 2023**

Avertissement

Le recueil comporte les décisions de la Commission Permanente présentant un caractère réglementaire, dont la publication est prévue.

Le texte intégral des actes cités dans le Recueil peut être consulté à la **Direction des Affaires Générales et des Assemblées** à l'Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René et Emile Fage - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX et sur le site Internet du Département www.correze.fr

SOMMAIRE

Commission des Finances, des Affaires Générales et de la Transition Ecologique

CP.2023.03.10/101	GARANTIE D'EMPRUNT SYNDICAT MIXTE DORSAL - 100% RACCORDES (10 MILLIONS D'EUROS BANQUE POSTALE)	p.5
CP.2023.03.10/102	NOALIS - GARANTIE D'EMPRUNT POUR L'ACQUISITION DE 65 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SITUES "AVENUE DE BRIVE - LES COMBETTES I" A USSAC.	p.19
CP.2023.03.10/103	MANDATS SPÉCIAUX	p.82
CP.2023.03.10/104	DISPOSITIF DIVERSIFICATION ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE - PROGRAMME ASAFAC IRRIGATION ET ABREUVEMENT 2022	p.88
CP.2023.03.10/105	GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2023	p.94

Commission de la Cohésion Sociale

CP.2023.03.10/201	CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE - PROGRAMME COORDONNE D'ACTIONS DE PRÉVENTION 2023 - (1ÈRE PARTIE)	p.99
CP.2023.03.10/202	PROLONGEMENT DU DISPOSITIF COUSU MAIN ACTE II VOTE LORS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 06 MAI 2022.	p.107
CP.2023.03.10/203	PLAN "AMBITION SANTE CORREZE" FINANCEMENT D'AIDE FORFAITAIRE : AIDE AUX DEPLACEMENTS POUR LES ETUDIANTS EN STAGE EN MEDECINE GENERALE BOURSE AUX INTERNES EN MEDECINE GENERALE OU SPECIALISTES ETUDIANTS EN 2EME ET 3EME CYCLES	p.115
CP.2023.03.10/204	CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DE PRÉVENTION DU PSYCHOTRAUMA CHEZ L'ENFANT EN LIMOUSIN	p.122
CP.2023.03.10/205	EMPLOI - CORRÈZE BOOST JEUNES - AIDE FINANCIÈRE	p.128
CP.2023.03.10/206	FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS - APPELS A PROJETS - SUBVENTION GLOBALE N°2022054, PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL FSE+ 2021-2027 EMPLOI INCLUSION JEUNESSE - COMPÉTENCES	p.133

CP.2023.03.10/207	FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL	p.184
CP.2023.03.10/208	ACTION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE - SOUTIEN AUX PROJETS ECO-RESPONSABLES DES COLLÉGIENS DANS LE CADRE D'UN APPEL A PROJET.	p.189
CP.2023.03.10/209	APPROBATION DES TARIFS DE RESTAURATION PRATIQUES PAR LES COLLEGES PUBLICS AU BENEFICE DES ÉCOLES MATERNELLES ET/OU PRIMAIRES	p.197
CP.2023.03.10/210	TRANSPORT : ACTION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE - AIDE AU COLLÈGE E. FREYSSINET D'OBJAT	p.203
CP.2023.03.10/211	PRIME D'APPRENTISSAGE 2022-2023	p.209
CP.2023.03.10/212	BOURSES DEPARTEMENTALES POUR CLASSES DE DECOUVERTE 2022-2023	p.216
CP.2023.03.10/213	POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE 2023	p.224
 <u>Commission de la Cohésion Territoriale</u> 		
CP.2023.03.10/301	ACQUISITION FONCIÈRE DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉVIATION DE LUBERSAC	p.241
CP.2023.03.10/302	ACQUISITIONS FONCIÈRES - COMMUNE D'ESTIVAUX (19140) - RD 9E2	p.248
CP.2023.03.10/303	CESSION PAR LE DÉPARTEMENT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN NON BÂTIE COMMUNE D'USSAC (19270) - RD 57	p.254
CP.2023.03.10/304	ACQUISITION FONCIÈRE A TITRE DE RÉGULARISATION SUR LA COMMUNE DE TURENNE - RD 8	p.261
CP.2023.03.10/305	ACQUISITION FONCIÈRE - COMMUNE D'ALTILLAC - RD 940	p.268
CP.2023.03.10/306	RÉGULARISATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR LA COMMUNE DE GIMEL LES CASCADES - APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE NOTAIRE	p.274
CP.2023.03.10/307	ACQUISITIONS FONCIÈRES - RÉSERVE FONCIÈRE DE LA LUZEGE - COMMUNE DE LAMAZIERE BASSE	p.281
CP.2023.03.10/308	AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER - ÉCHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2023	p.288

CP.2023.03.10/309	PROMOTION DU TERRITOIRE - TOUR DE FRANCE FEMMES 2023 - DÉPART D'ÉTAPE EN CORRÈZE	p.294
CP.2023.03.10/310	- CONTRATS DE SOLIDARITE COMMUNALE 2021-2023 - FIN DE PROGRAMMATION - AVENANTS AUX CONTRATS DE SOLIDARITE COMMUNALE 2021-2023	p.300
CP.2023.03.10/311	POLITIQUE HABITAT	p.339
CP.2023.03.10/312	POLITIQUE DE L'EAU 2022-2024	p.346
CP.2023.03.10/313	PLAN CORRÈZE SANTÉ ANIMALE - AIDE A L'INSTALLATION	p.358

Réunion du 10 mars 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT SYNDICAT MIXTE DORSAL - 100% RACCORDES (10 MILLIONS D'EUROS BANQUE POSTALE)

RAPPORT

Le Syndicat Mixte DORSAL a initialement été créé pour réaliser et gérer des "infrastructures de télécommunications haut débit dans la Région Limousin dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales".

Le Département de la Corrèze a souhaité mettre en place sur l'ensemble de son territoire des raccordements FTTH au réseau existant, indispensables à un déploiement optimal du Très Haut Débit.

Enjeu indispensable de désenclavement, d'attractivité des territoires et de vitalité des entreprises, le déploiement du Très Haut Débit est fondamental pour redynamiser l'économie locale, encourager l'innovation industrielle, répondre aux besoins sans cesse croissants du grand public et faciliter le travail des Corrégiens via l'outil numérique. C'est en partant de ce constat, et en se basant sur l'insuffisance des capacités des réseaux actuels, saturés par des usages numériques grandissants, que le Département s'est engagé dans une stratégie de déploiement du Très Haut Débit pour tous.

A ce titre, l'opération 100% fibre 2021 a débuté en Corrèze en début d'année 2018. Le Département a ainsi garanti 3 emprunts contractés auprès de la Banque Postale par DORSAL :

- un emprunt de 5 M€ a bénéficié d'une garantie du Département à 100 % par délibération de la Commission Permanente du 13 juillet 2018,
- 2 emprunts de 5 M€ et 10 M€ garantis à 100 % par le Conseil Départemental au vu de la délibération de la Commission Permanente du 25 janvier 2019.

Afin de finaliser cette opération et permettre le raccordement de l'intégralité du réseau fibre à chaque Corrégien (opération 100% Raccordés), le Syndicat DORSAL sollicite à nouveau la garantie du Département pour la réalisation d'un emprunt de 10 M€, souscrit auprès de la Banque Postale au taux fixe de 3,49 % sur une durée de 15 ans.

Les caractéristiques financières de ce prêt sont jointes en annexe à la décision.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil Départemental du 8 juillet 2016 approuvant le règlement d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par la décision de la Commission Permanente en date du 23 mars 2018), je propose donc la garantie du Département à 100 % pour cette opération, étant précisé que :

- le Syndicat Mixte doit passer avec le Département une convention précisant les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;
- il sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les personnes emprunteuses.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir :

- approuver cette demande de garantie,
- m'autoriser à revêtir de ma signature le contrat de prêt à intervenir ainsi que la convention prévoyant les conditions d'exercice de la garantie.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT SYNDICAT MIXTE DORSAL - 100% RACCORDES (10 MILLIONS D'EUROS BANQUE POSTALE)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU l'offre de financement en annexe signé entre le Syndicat Mixte DORSAL et la Banque Postale,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le Conseil Départemental de la Corrèze décide d'accorder sa garantie pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 10 000 000 € souscrit par le Syndicat Mixte DORSAL auprès de La Banque Postale, pour financer le déploiement de la fibre sur l'ensemble du territoire corrézien.

Les caractéristiques financières de ce prêt sont jointes en annexe de la présente délibération :

- Offre ferme de financement N°1 d'un montant de 10 000 000 €.

Article 2 : Accord du garant

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie, avec renonciation au bénéfice de discussion et de division, pour le remboursement de toute somme due en principal à hauteur de 100 % (quotité garantie), augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires au titre du contrat de prêt contracté par le Syndicat dont les principales caractéristiques sont définies à l'article 3.

Article 3 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Ce prêt comporte une tranche obligatoire à taux fixe.

- Score Gissler : 1A
- Durée du contrat de prêt : 15 ans

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/04/2038

Cette tranche est mise en place au plus tard le 23/03/2023.

- Versement des fonds : en une fois avant la date limite du 23/03/2023
- Périodicité : trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,49 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Commission d'engagement : 0,08 % du montant du prêt

Article 4 : Déclarations du garant

Le garant déclare que son engagement de caution est accordé en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et respecte notamment les règles prudentielles visant à limiter les risques (plafond de garantie, division des risques et partage des risques).

Il reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux présentes, en ce compris renoncer à tout bénéfice de discussion et de division.

Article 5 : Appel de la garantie

Au cas où le Syndicat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par lui en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires, le garant s'engage irrévocablement et inconditionnellement à en effectuer le paiement en ses lieux et place à première demande du prêteur adressée par lettre missive dans la limite de la quotité garantie.

Étant précisé que ce paiement sera effectué sans préjudice des dispositions de l'article L.3231-4 du Code général des collectivités territoriales.

En outre, le garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour couvrir les charges de l'emprunt et ainsi assurer le paiement de toutes sommes dues au titre du cautionnement.

Article 6 : Bénéfice de la garantie

Le garant accepte expressément, et sans qu'il ne soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) de La Banque Postale avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie à La Banque Postale, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations de La Banque Postale au titre du prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place de La Banque Postale, ce que le garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il ne soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations de La Banque Postale au titre du prêt, le garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il ne soit besoin d'une quelconque notification.

Article 7 : Publication de la garantie

Le garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès de La Banque Postale.

Article 8 : Étendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal du Conseil Départemental est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus.

Article 9 : La Commission Permanente autorise le Président du Conseil Départemental à signer le contrat de prêt à intervenir ainsi que la convention prévoyant les conditions d'exercice de la garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 10 mars 2023
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230310-8192-DE-1-1
Date de publication : 10 mars 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le dix mars, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

OFFRE FERME DE FINANCEMENT N°1

Ce prêt comporte une tranche obligatoire à taux fixe.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 10 000 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 15 ans
- Objet du contrat de prêt : financer le déploiement de la fibre sur le Département de la Corrèze

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/04/2038

La tranche est mise en place au plus tard le 23/03/2023.

- Versement des fonds : en 1 fois avant la date limite du 23 mars 2023
Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS
- Périodicité : trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,49 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Préavis : 50 jours calendaires

Commission

- Commission d'engagement : 0,08 % du montant du contrat de prêt

Dispositions générales

- Taux effectif global : 3,50 % l'an
soit un taux de période : 0,876 %, pour une durée de période de 3 mois

Garantie

- Garantie de DEPARTEMENT DE LA CORREZE à hauteur de 100,00 % de toutes sommes dues.

Déclarations de l'emprunteur

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu, avec la présente offre, un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2022-13 auxquelles est soumise la présente offre, et en avoir pris connaissance.

Proposition valable jusqu'au 2 février 2023

Qui annule et remplace l'offre précédente

Si vous souhaitez poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner par e-mail au plus tard le 02/02/2023 cette proposition en cochant la case ci-dessous pour émission du contrat et en complétant les informations du représentant légal. Seul le contrat signé vaudra engagement de votre part.

Bon pour émission du contrat

Représentant légal :

Prénom : Jean - Marie

Nom : Bost

Date de naissance : 16 / 02 / 1955

Lieu de naissance : Marseille

Le représentant légal est la personne légalement désignée en vue d'agir au nom et pour le compte de la personne morale qu'il représente : Maire (commune) ou Président (autre collectivité locale) ou Directeur d'établissement (établissement public de santé).

Dès lors que vous aurez retourné ce courrier, La Banque Postale sera en mesure d'émettre le contrat de prêt, constitué de ses conditions particulières et des conditions générales en vigueur au moment de l'émission du contrat de prêt. Ce contrat comportera les conditions suspensives à son entrée en vigueur et les conditions suspensives au versement des fonds, usuelles pour ce type de financement, et notamment la décision de l'organe compétent.

02/02/2023



CONVENTION DE GARANTIE

Vu le règlement des garanties d'emprunt approuvé par l'assemblée délibérante du 8 juillet 2016, et modifié par la délibération de la Commission Permanente en date du 23 mars 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 10 mars 2023,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- le Syndicat Mixte DORSAL, représenté par son Président, Monsieur Jean-Marie BOST
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'Assemblée délibérante du Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 10 000 000 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Banque Postale, en vue de financer le déploiement de la fibre sur l'ensemble du territoire corrézien.

Les caractéristiques financières de ce prêt sont jointes en annexe de la délibération citée ci-dessus :

- Offre ferme de financement N°1 d'un montant de 10 000 000 €.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1^{er}, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le

Le Président de l'Organisme
bénéficiaire de la garantie,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

Réunion du 10 mars 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

NOALIS - GARANTIE D'EMPRUNT POUR L'ACQUISITION DE 65 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SITUÉS "AVENUE DE BRIVE - LES COMBETTES I" A USSAC.

RAPPORT

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Société NOALIS sollicite la garantie du Département pour la réalisation d'un emprunt d'un montant total de 7 678 769 €, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement d'une opération d'acquisition en VEFA (Vente en l'État Futur d'Achèvement) de 65 logements locatifs sociaux (25 individuels/40 collectifs soit 39 PLUS/26 PLAI) situés « Avenue de Brive - Les Combettes I » à USSAC.

Le Contrat de Prêt N° 135474 joint en annexe à la décision, détaille les caractéristiques financières des 5 lignes de prêt suivantes :

- PLAI de 2 029 076 €,
- PLAI foncier de 817 161 €.
- PLUS de 3 272 501 €,
- PLUS foncier de 1 235 031 €,
- PHB 2.0 tranche 2019 de 325 000 €.

Cette opération a fait l'objet d'une subvention du Conseil Départemental d'un montant de 5 000 €, accordée par décision de la Commission Permanente réunie le 29 octobre 2021.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil Départemental du 8 juillet 2016 approuvant le règlement d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par la délibération de la Commission Permanente en date du 23 mars 2018), je propose donc la garantie du Département à 50 % pour cette opération, étant précisé que :

- la Société NOALIS doit passer avec le Département une convention précisant les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;

- il sera demandé la subrogation du Département à la Société dans le bénéfice des hypothèques prises sur les immeubles.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir délibérer sur cette demande de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature la convention prévoyant ses conditions d'exercice.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

NOALIS - GARANTIE D'EMPRUNT POUR L'ACQUISITION DE 65 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SITUÉS "AVENUE DE BRIVE - LES COMBETTES I" A USSAC.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt n° 135474 en annexe signé entre la Société NOALIS et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 7 678 769 € souscrit par la Société NOALIS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 135474, constitué de 5 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 839 384,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du

contrat de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société NOALIS, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité, dans la limite et au prorata de ses engagements.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à NOALIS pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : La Commission Permanente autorise le Président du Conseil Départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la présente garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 10 mars 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230310-8498-DE-1-1

Date de publication : 10 mars 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le dix mars, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Nicolas JOYEUX
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 13/05/2022 09:53:46

Elodie AMBLARD
DIRECTEUR GENERAL
NOALIS
Signé électroniquement le 17/05/2022 22 17 :52

CONTRAT DE PRÊT

N° 135474

Entre

NOALIS - n° 000207858

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

NOALIS, SIREN n°: 561820481, sis(e) 161 RUE ARMAND DUTREIX 87000 LIMOGES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **NOALIS** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Les Combettes , Parc social public, Acquisition en VEFA de 65 logements situés avenue de Brive 19270 USSAC.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept millions six-cent-soixante-dix-huit mille sept-cent-soixante-neuf euros (7 678 769,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux millions vingt-neuf mille soixante-seize euros (2 029 076,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de huit-cent-dix-sept mille cent-soixante-et-un euros (817 161,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois millions deux-cent-soixante-douze mille cinq-cent-un euros (3 272 501,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million deux-cent-trente-cinq mille trente-et-un euros (1 235 031,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de trois-cent-vingt-cinq mille euros (325 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **11/08/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5490818	5490817	5490821	5490820
Montant de la Ligne du Prêt	2 029 076 €	817 161 €	3 272 501 €	1 235 031 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt²	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5490819			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	325 000 €			
Commission d'instruction	190 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,52 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,52 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5490819			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	325 000 €			
Commission d'instruction	190 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,52 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,52 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



NOALIS

161 RUE ARMAND DUTREIX

87000 LIMOGES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U090933, NOALIS

Objet : Contrat de Prêt n° 135474, Ligne du Prêt n° 5490819

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0240031000010000135987L43 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002190 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



NOALIS

161 RUE ARMAND DUTREIX

87000 LIMOGES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U090933, NOALIS

Objet : Contrat de Prêt n° 135474, Ligne du Prêt n° 5490818

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0240031000010000135987L43 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002190 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



NOALIS

161 RUE ARMAND DUTREIX

87000 LIMOGES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U090933, NOALIS

Objet : Contrat de Prêt n° 135474, Ligne du Prêt n° 5490817

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0240031000010000135987L43 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002190 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



NOALIS

161 RUE ARMAND DUTREIX

87000 LIMOGES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U090933, NOALIS

Objet : Contrat de Prêt n° 135474, Ligne du Prêt n° 5490821

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0240031000010000135987L43 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002190 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



NOALIS

161 RUE ARMAND DUTREIX

87000 LIMOGES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U090933, NOALIS

Objet : Contrat de Prêt n° 135474, Ligne du Prêt n° 5490820

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0240031000010000135987L43 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002190 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/05/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



Emprunteur : 0207858 - NOALIS
N° du Contrat de Prêt : 135474 / N° de la Ligne du Prêt : 5490819
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PHB - 2.0 tranche 2019

Capital prêté : 325 000 €
Taux effectif global : 0,52 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème Période : 1,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/05/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	325 000,00	0,00
2	11/05/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	325 000,00	0,00
3	11/05/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	325 000,00	0,00
4	11/05/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	325 000,00	0,00
5	11/05/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	325 000,00	0,00
6	11/05/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	325 000,00	0,00
7	11/05/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	325 000,00	0,00
8	11/05/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	325 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/05/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/05/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	325 000,00	0,00
10	11/05/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	325 000,00	0,00
11	11/05/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	325 000,00	0,00
12	11/05/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	325 000,00	0,00
13	11/05/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	325 000,00	0,00
14	11/05/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	325 000,00	0,00
15	11/05/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	325 000,00	0,00
16	11/05/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	325 000,00	0,00
17	11/05/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	325 000,00	0,00
18	11/05/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	325 000,00	0,00
19	11/05/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	325 000,00	0,00
20	11/05/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	325 000,00	0,00
21	11/05/2043	1,60	21 450,00	16 250,00	5 200,00	0,00	308 750,00	0,00
22	11/05/2044	1,60	21 190,00	16 250,00	4 940,00	0,00	292 500,00	0,00
23	11/05/2045	1,60	20 930,00	16 250,00	4 680,00	0,00	276 250,00	0,00
24	11/05/2046	1,60	20 670,00	16 250,00	4 420,00	0,00	260 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/05/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/05/2047	1,60	20 410,00	16 250,00	4 160,00	0,00	243 750,00	0,00
26	11/05/2048	1,60	20 150,00	16 250,00	3 900,00	0,00	227 500,00	0,00
27	11/05/2049	1,60	19 890,00	16 250,00	3 640,00	0,00	211 250,00	0,00
28	11/05/2050	1,60	19 630,00	16 250,00	3 380,00	0,00	195 000,00	0,00
29	11/05/2051	1,60	19 370,00	16 250,00	3 120,00	0,00	178 750,00	0,00
30	11/05/2052	1,60	19 110,00	16 250,00	2 860,00	0,00	162 500,00	0,00
31	11/05/2053	1,60	18 850,00	16 250,00	2 600,00	0,00	146 250,00	0,00
32	11/05/2054	1,60	18 590,00	16 250,00	2 340,00	0,00	130 000,00	0,00
33	11/05/2055	1,60	18 330,00	16 250,00	2 080,00	0,00	113 750,00	0,00
34	11/05/2056	1,60	18 070,00	16 250,00	1 820,00	0,00	97 500,00	0,00
35	11/05/2057	1,60	17 810,00	16 250,00	1 560,00	0,00	81 250,00	0,00
36	11/05/2058	1,60	17 550,00	16 250,00	1 300,00	0,00	65 000,00	0,00
37	11/05/2059	1,60	17 290,00	16 250,00	1 040,00	0,00	48 750,00	0,00
38	11/05/2060	1,60	17 030,00	16 250,00	780,00	0,00	32 500,00	0,00
39	11/05/2061	1,60	16 770,00	16 250,00	520,00	0,00	16 250,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/05/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/05/2062	1,60	16 510,00	16 250,00	260,00	0,00	0,00	0,00
Total			379 600,00	325 000,00	54 600,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/05/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Emprunteur : 0207858 - NOALIS
N° du Contrat de Prêt : 135474 / N° de la Ligne du Prêt : 5490818
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 2 029 076 €
Taux actuariel théorique : 0,80 %
Taux effectif global : 0,80 %
Intérêts de Préfinancement : 32 640,08 €
Taux de Préfinancement : 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/05/2025	0,80	60 433,01	43 939,28	16 493,73	0,00	2 017 776,80	0,00
2	11/05/2026	0,80	60 433,01	44 290,80	16 142,21	0,00	1 973 486,00	0,00
3	11/05/2027	0,80	60 433,01	44 645,12	15 787,89	0,00	1 928 840,88	0,00
4	11/05/2028	0,80	60 433,01	45 002,28	15 430,73	0,00	1 883 838,60	0,00
5	11/05/2029	0,80	60 433,01	45 362,30	15 070,71	0,00	1 838 476,30	0,00
6	11/05/2030	0,80	60 433,01	45 725,20	14 707,81	0,00	1 792 751,10	0,00
7	11/05/2031	0,80	60 433,01	46 091,00	14 342,01	0,00	1 746 660,10	0,00
8	11/05/2032	0,80	60 433,01	46 459,73	13 973,28	0,00	1 700 200,37	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/05/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/05/2033	0,80	60 433,01	46 831,41	13 601,60	0,00	1 653 368,96	0,00
10	11/05/2034	0,80	60 433,01	47 206,06	13 226,95	0,00	1 606 162,90	0,00
11	11/05/2035	0,80	60 433,01	47 583,71	12 849,30	0,00	1 558 579,19	0,00
12	11/05/2036	0,80	60 433,01	47 964,38	12 468,63	0,00	1 510 614,81	0,00
13	11/05/2037	0,80	60 433,01	48 348,09	12 084,92	0,00	1 462 266,72	0,00
14	11/05/2038	0,80	60 433,01	48 734,88	11 698,13	0,00	1 413 531,84	0,00
15	11/05/2039	0,80	60 433,01	49 124,76	11 308,25	0,00	1 364 407,08	0,00
16	11/05/2040	0,80	60 433,01	49 517,75	10 915,26	0,00	1 314 889,33	0,00
17	11/05/2041	0,80	60 433,01	49 913,90	10 519,11	0,00	1 264 975,43	0,00
18	11/05/2042	0,80	60 433,01	50 313,21	10 119,80	0,00	1 214 662,22	0,00
19	11/05/2043	0,80	60 433,01	50 715,71	9 717,30	0,00	1 163 946,51	0,00
20	11/05/2044	0,80	60 433,01	51 121,44	9 311,57	0,00	1 112 825,07	0,00
21	11/05/2045	0,80	60 433,01	51 530,41	8 902,60	0,00	1 061 294,66	0,00
22	11/05/2046	0,80	60 433,01	51 942,65	8 490,36	0,00	1 009 352,01	0,00
23	11/05/2047	0,80	60 433,01	52 358,19	8 074,82	0,00	956 993,82	0,00
24	11/05/2048	0,80	60 433,01	52 777,06	7 655,95	0,00	904 216,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/05/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/05/2049	0,80	60 433,01	53 199,28	7 233,73	0,00	851 017,48	0,00
26	11/05/2050	0,80	60 433,01	53 624,87	6 808,14	0,00	797 392,61	0,00
27	11/05/2051	0,80	60 433,01	54 053,87	6 379,14	0,00	743 338,74	0,00
28	11/05/2052	0,80	60 433,01	54 486,30	5 946,71	0,00	688 852,44	0,00
29	11/05/2053	0,80	60 433,01	54 922,19	5 510,82	0,00	633 930,25	0,00
30	11/05/2054	0,80	60 433,01	55 361,57	5 071,44	0,00	578 568,68	0,00
31	11/05/2055	0,80	60 433,01	55 804,46	4 628,55	0,00	522 764,22	0,00
32	11/05/2056	0,80	60 433,01	56 250,90	4 182,11	0,00	466 513,32	0,00
33	11/05/2057	0,80	60 433,01	56 700,90	3 732,11	0,00	409 812,42	0,00
34	11/05/2058	0,80	60 433,01	57 154,51	3 278,50	0,00	352 657,91	0,00
35	11/05/2059	0,80	60 433,01	57 611,75	2 821,26	0,00	295 046,16	0,00
36	11/05/2060	0,80	60 433,01	58 072,64	2 360,37	0,00	236 973,52	0,00
37	11/05/2061	0,80	60 433,01	58 537,22	1 895,79	0,00	178 436,30	0,00
38	11/05/2062	0,80	60 433,01	59 005,52	1 427,49	0,00	119 430,78	0,00
39	11/05/2063	0,80	60 433,01	59 477,56	955,45	0,00	59 953,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/05/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/05/2064	0,80	60 432,85	59 953,22	479,63	0,00	0,00	0,00
Total			2 417 320,24	2 061 716,08	355 604,16	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/05/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Emprunteur : 0207858 - NOALIS
N° du Contrat de Prêt : 135474 / N° de la Ligne du Prêt : 5490817
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 817 161 €
Taux actuariel théorique : 0,80 %
Taux effectif global : 0,80 %
Intérêts de Préfinancement : 13 145 €
Taux de Préfinancement : 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/05/2025	0,80	20 213,63	13 571,18	6 642,45	0,00	816 734,82	0,00
2	11/05/2026	0,80	20 213,63	13 679,75	6 533,88	0,00	803 055,07	0,00
3	11/05/2027	0,80	20 213,63	13 789,19	6 424,44	0,00	789 265,88	0,00
4	11/05/2028	0,80	20 213,63	13 899,50	6 314,13	0,00	775 366,38	0,00
5	11/05/2029	0,80	20 213,63	14 010,70	6 202,93	0,00	761 355,68	0,00
6	11/05/2030	0,80	20 213,63	14 122,78	6 090,85	0,00	747 232,90	0,00
7	11/05/2031	0,80	20 213,63	14 235,77	5 977,86	0,00	732 997,13	0,00
8	11/05/2032	0,80	20 213,63	14 349,65	5 863,98	0,00	718 647,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/05/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/05/2033	0,80	20 213,63	14 464,45	5 749,18	0,00	704 183,03	0,00
10	11/05/2034	0,80	20 213,63	14 580,17	5 633,46	0,00	689 602,86	0,00
11	11/05/2035	0,80	20 213,63	14 696,81	5 516,82	0,00	674 906,05	0,00
12	11/05/2036	0,80	20 213,63	14 814,38	5 399,25	0,00	660 091,67	0,00
13	11/05/2037	0,80	20 213,63	14 932,90	5 280,73	0,00	645 158,77	0,00
14	11/05/2038	0,80	20 213,63	15 052,36	5 161,27	0,00	630 106,41	0,00
15	11/05/2039	0,80	20 213,63	15 172,78	5 040,85	0,00	614 933,63	0,00
16	11/05/2040	0,80	20 213,63	15 294,16	4 919,47	0,00	599 639,47	0,00
17	11/05/2041	0,80	20 213,63	15 416,51	4 797,12	0,00	584 222,96	0,00
18	11/05/2042	0,80	20 213,63	15 539,85	4 673,78	0,00	568 683,11	0,00
19	11/05/2043	0,80	20 213,63	15 664,17	4 549,46	0,00	553 018,94	0,00
20	11/05/2044	0,80	20 213,63	15 789,48	4 424,15	0,00	537 229,46	0,00
21	11/05/2045	0,80	20 213,63	15 915,79	4 297,84	0,00	521 313,67	0,00
22	11/05/2046	0,80	20 213,63	16 043,12	4 170,51	0,00	505 270,55	0,00
23	11/05/2047	0,80	20 213,63	16 171,47	4 042,16	0,00	489 099,08	0,00
24	11/05/2048	0,80	20 213,63	16 300,84	3 912,79	0,00	472 798,24	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/05/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/05/2049	0,80	20 213,63	16 431,24	3 782,39	0,00	456 367,00	0,00
26	11/05/2050	0,80	20 213,63	16 562,69	3 650,94	0,00	439 804,31	0,00
27	11/05/2051	0,80	20 213,63	16 695,20	3 518,43	0,00	423 109,11	0,00
28	11/05/2052	0,80	20 213,63	16 828,76	3 384,87	0,00	406 280,35	0,00
29	11/05/2053	0,80	20 213,63	16 963,39	3 250,24	0,00	389 316,96	0,00
30	11/05/2054	0,80	20 213,63	17 099,09	3 114,54	0,00	372 217,87	0,00
31	11/05/2055	0,80	20 213,63	17 235,89	2 977,74	0,00	354 981,98	0,00
32	11/05/2056	0,80	20 213,63	17 373,77	2 839,86	0,00	337 608,21	0,00
33	11/05/2057	0,80	20 213,63	17 512,76	2 700,87	0,00	320 095,45	0,00
34	11/05/2058	0,80	20 213,63	17 652,87	2 560,76	0,00	302 442,58	0,00
35	11/05/2059	0,80	20 213,63	17 794,09	2 419,54	0,00	284 648,49	0,00
36	11/05/2060	0,80	20 213,63	17 936,44	2 277,19	0,00	266 712,05	0,00
37	11/05/2061	0,80	20 213,63	18 079,93	2 133,70	0,00	248 632,12	0,00
38	11/05/2062	0,80	20 213,63	18 224,57	1 989,06	0,00	230 407,55	0,00
39	11/05/2063	0,80	20 213,63	18 370,37	1 843,26	0,00	212 037,18	0,00
40	11/05/2064	0,80	20 213,63	18 517,33	1 696,30	0,00	193 519,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/05/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	11/05/2065	0,80	20 213,63	18 665,47	1 548,16	0,00	174 854,38	0,00
42	11/05/2066	0,80	20 213,63	18 814,79	1 398,84	0,00	156 039,59	0,00
43	11/05/2067	0,80	20 213,63	18 965,31	1 248,32	0,00	137 074,28	0,00
44	11/05/2068	0,80	20 213,63	19 117,04	1 096,59	0,00	117 957,24	0,00
45	11/05/2069	0,80	20 213,63	19 269,97	943,66	0,00	98 687,27	0,00
46	11/05/2070	0,80	20 213,63	19 424,13	789,50	0,00	79 263,14	0,00
47	11/05/2071	0,80	20 213,63	19 579,52	634,11	0,00	59 683,62	0,00
48	11/05/2072	0,80	20 213,63	19 736,16	477,47	0,00	39 947,46	0,00
49	11/05/2073	0,80	20 213,63	19 894,05	319,58	0,00	20 053,41	0,00
50	11/05/2074	0,80	20 213,84	20 053,41	160,43	0,00	0,00	0,00
Total			1 010 681,71	830 306,00	180 375,71	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/05/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Emprunteur : 0207858 - NOALIS
N° du Contrat de Prêt : 135474 / N° de la Ligne du Prêt : 5490821
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 3 272 501 €
Taux actuariel théorique : 1,53 %
Taux effectif global : 1,53 %
Intérêts de Préfinancement : 101 044,93 €
Taux de Préfinancement : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/05/2025	1,53	113 386,35	61 771,10	51 615,25	0,00	3 311 774,83	0,00
2	11/05/2026	1,53	113 386,35	62 716,20	50 670,15	0,00	3 249 058,63	0,00
3	11/05/2027	1,53	113 386,35	63 675,75	49 710,60	0,00	3 185 382,88	0,00
4	11/05/2028	1,53	113 386,35	64 649,99	48 736,36	0,00	3 120 732,89	0,00
5	11/05/2029	1,53	113 386,35	65 639,14	47 747,21	0,00	3 055 093,75	0,00
6	11/05/2030	1,53	113 386,35	66 643,42	46 742,93	0,00	2 988 450,33	0,00
7	11/05/2031	1,53	113 386,35	67 663,06	45 723,29	0,00	2 920 787,27	0,00
8	11/05/2032	1,53	113 386,35	68 698,30	44 688,05	0,00	2 852 088,97	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/05/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/05/2033	1,53	113 386,35	69 749,39	43 636,96	0,00	2 782 339,58	0,00
10	11/05/2034	1,53	113 386,35	70 816,55	42 569,80	0,00	2 711 523,03	0,00
11	11/05/2035	1,53	113 386,35	71 900,05	41 486,30	0,00	2 639 622,98	0,00
12	11/05/2036	1,53	113 386,35	73 000,12	40 386,23	0,00	2 566 622,86	0,00
13	11/05/2037	1,53	113 386,35	74 117,02	39 269,33	0,00	2 492 505,84	0,00
14	11/05/2038	1,53	113 386,35	75 251,01	38 135,34	0,00	2 417 254,83	0,00
15	11/05/2039	1,53	113 386,35	76 402,35	36 984,00	0,00	2 340 852,48	0,00
16	11/05/2040	1,53	113 386,35	77 571,31	35 815,04	0,00	2 263 281,17	0,00
17	11/05/2041	1,53	113 386,35	78 758,15	34 628,20	0,00	2 184 523,02	0,00
18	11/05/2042	1,53	113 386,35	79 963,15	33 423,20	0,00	2 104 559,87	0,00
19	11/05/2043	1,53	113 386,35	81 186,58	32 199,77	0,00	2 023 373,29	0,00
20	11/05/2044	1,53	113 386,35	82 428,74	30 957,61	0,00	1 940 944,55	0,00
21	11/05/2045	1,53	113 386,35	83 689,90	29 696,45	0,00	1 857 254,65	0,00
22	11/05/2046	1,53	113 386,35	84 970,35	28 416,00	0,00	1 772 284,30	0,00
23	11/05/2047	1,53	113 386,35	86 270,40	27 115,95	0,00	1 686 013,90	0,00
24	11/05/2048	1,53	113 386,35	87 590,34	25 796,01	0,00	1 598 423,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/05/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/05/2049	1,53	113 386,35	88 930,47	24 455,88	0,00	1 509 493,09	0,00
26	11/05/2050	1,53	113 386,35	90 291,11	23 095,24	0,00	1 419 201,98	0,00
27	11/05/2051	1,53	113 386,35	91 672,56	21 713,79	0,00	1 327 529,42	0,00
28	11/05/2052	1,53	113 386,35	93 075,15	20 311,20	0,00	1 234 454,27	0,00
29	11/05/2053	1,53	113 386,35	94 499,20	18 887,15	0,00	1 139 955,07	0,00
30	11/05/2054	1,53	113 386,35	95 945,04	17 441,31	0,00	1 044 010,03	0,00
31	11/05/2055	1,53	113 386,35	97 413,00	15 973,35	0,00	946 597,03	0,00
32	11/05/2056	1,53	113 386,35	98 903,42	14 482,93	0,00	847 693,61	0,00
33	11/05/2057	1,53	113 386,35	100 416,64	12 969,71	0,00	747 276,97	0,00
34	11/05/2058	1,53	113 386,35	101 953,01	11 433,34	0,00	645 323,96	0,00
35	11/05/2059	1,53	113 386,35	103 512,89	9 873,46	0,00	541 811,07	0,00
36	11/05/2060	1,53	113 386,35	105 096,64	8 289,71	0,00	436 714,43	0,00
37	11/05/2061	1,53	113 386,35	106 704,62	6 681,73	0,00	330 009,81	0,00
38	11/05/2062	1,53	113 386,35	108 337,20	5 049,15	0,00	221 672,61	0,00
39	11/05/2063	1,53	113 386,35	109 994,76	3 391,59	0,00	111 677,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/05/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/05/2064	1,53	113 386,52	111 677,85	1 708,67	0,00	0,00	0,00
Total			4 535 454,17	3 373 545,93	1 161 908,24	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/05/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Emprunteur : 0207858 - NOALIS
N° du Contrat de Prêt : 135474 / N° de la Ligne du Prêt : 5490820
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 1 235 031 €
Taux actuariel théorique : 1,53 %
Taux effectif global : 1,53 %
Intérêts de Préfinancement : 38 134,02 €
Taux de Préfinancement : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/05/2025	1,53	36 618,04	17 138,62	19 479,42	0,00	1 256 026,40	0,00
2	11/05/2026	1,53	36 618,04	17 400,84	19 217,20	0,00	1 238 625,56	0,00
3	11/05/2027	1,53	36 618,04	17 667,07	18 950,97	0,00	1 220 958,49	0,00
4	11/05/2028	1,53	36 618,04	17 937,38	18 680,66	0,00	1 203 021,11	0,00
5	11/05/2029	1,53	36 618,04	18 211,82	18 406,22	0,00	1 184 809,29	0,00
6	11/05/2030	1,53	36 618,04	18 490,46	18 127,58	0,00	1 166 318,83	0,00
7	11/05/2031	1,53	36 618,04	18 773,36	17 844,68	0,00	1 147 545,47	0,00
8	11/05/2032	1,53	36 618,04	19 060,59	17 557,45	0,00	1 128 484,88	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/05/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/05/2033	1,53	36 618,04	19 352,22	17 265,82	0,00	1 109 132,66	0,00
10	11/05/2034	1,53	36 618,04	19 648,31	16 969,73	0,00	1 089 484,35	0,00
11	11/05/2035	1,53	36 618,04	19 948,93	16 669,11	0,00	1 069 535,42	0,00
12	11/05/2036	1,53	36 618,04	20 254,15	16 363,89	0,00	1 049 281,27	0,00
13	11/05/2037	1,53	36 618,04	20 564,04	16 054,00	0,00	1 028 717,23	0,00
14	11/05/2038	1,53	36 618,04	20 878,67	15 739,37	0,00	1 007 838,56	0,00
15	11/05/2039	1,53	36 618,04	21 198,11	15 419,93	0,00	986 640,45	0,00
16	11/05/2040	1,53	36 618,04	21 522,44	15 095,60	0,00	965 118,01	0,00
17	11/05/2041	1,53	36 618,04	21 851,73	14 766,31	0,00	943 266,28	0,00
18	11/05/2042	1,53	36 618,04	22 186,07	14 431,97	0,00	921 080,21	0,00
19	11/05/2043	1,53	36 618,04	22 525,51	14 092,53	0,00	898 554,70	0,00
20	11/05/2044	1,53	36 618,04	22 870,15	13 747,89	0,00	875 684,55	0,00
21	11/05/2045	1,53	36 618,04	23 220,07	13 397,97	0,00	852 464,48	0,00
22	11/05/2046	1,53	36 618,04	23 575,33	13 042,71	0,00	828 889,15	0,00
23	11/05/2047	1,53	36 618,04	23 936,04	12 682,00	0,00	804 953,11	0,00
24	11/05/2048	1,53	36 618,04	24 302,26	12 315,78	0,00	780 650,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/05/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/05/2049	1,53	36 618,04	24 674,08	11 943,96	0,00	755 976,77	0,00
26	11/05/2050	1,53	36 618,04	25 051,60	11 566,44	0,00	730 925,17	0,00
27	11/05/2051	1,53	36 618,04	25 434,88	11 183,16	0,00	705 490,29	0,00
28	11/05/2052	1,53	36 618,04	25 824,04	10 794,00	0,00	679 666,25	0,00
29	11/05/2053	1,53	36 618,04	26 219,15	10 398,89	0,00	653 447,10	0,00
30	11/05/2054	1,53	36 618,04	26 620,30	9 997,74	0,00	626 826,80	0,00
31	11/05/2055	1,53	36 618,04	27 027,59	9 590,45	0,00	599 799,21	0,00
32	11/05/2056	1,53	36 618,04	27 441,11	9 176,93	0,00	572 358,10	0,00
33	11/05/2057	1,53	36 618,04	27 860,96	8 757,08	0,00	544 497,14	0,00
34	11/05/2058	1,53	36 618,04	28 287,23	8 330,81	0,00	516 209,91	0,00
35	11/05/2059	1,53	36 618,04	28 720,03	7 898,01	0,00	487 489,88	0,00
36	11/05/2060	1,53	36 618,04	29 159,44	7 458,60	0,00	458 330,44	0,00
37	11/05/2061	1,53	36 618,04	29 605,58	7 012,46	0,00	428 724,86	0,00
38	11/05/2062	1,53	36 618,04	30 058,55	6 559,49	0,00	398 666,31	0,00
39	11/05/2063	1,53	36 618,04	30 518,45	6 099,59	0,00	368 147,86	0,00
40	11/05/2064	1,53	36 618,04	30 985,38	5 632,66	0,00	337 162,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/05/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	11/05/2065	1,53	36 618,04	31 459,45	5 158,59	0,00	305 703,03	0,00
42	11/05/2066	1,53	36 618,04	31 940,78	4 677,26	0,00	273 762,25	0,00
43	11/05/2067	1,53	36 618,04	32 429,48	4 188,56	0,00	241 332,77	0,00
44	11/05/2068	1,53	36 618,04	32 925,65	3 692,39	0,00	208 407,12	0,00
45	11/05/2069	1,53	36 618,04	33 429,41	3 188,63	0,00	174 977,71	0,00
46	11/05/2070	1,53	36 618,04	33 940,88	2 677,16	0,00	141 036,83	0,00
47	11/05/2071	1,53	36 618,04	34 460,18	2 157,86	0,00	106 576,65	0,00
48	11/05/2072	1,53	36 618,04	34 987,42	1 630,62	0,00	71 589,23	0,00
49	11/05/2073	1,53	36 618,04	35 522,72	1 095,32	0,00	36 066,51	0,00
50	11/05/2074	1,53	36 618,33	36 066,51	551,82	0,00	0,00	0,00
Total			1 830 902,29	1 273 165,02	557 737,27	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,00 % (Livret A).

CONVENTION DE GARANTIE

Vu le règlement des garanties d'emprunt approuvé par l'assemblée délibérante du 8 juillet 2016, et modifié par la délibération de la Commission Permanente en date du 23 mars 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 10 mars 2023,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- la Société NOALIS, représentée par sa Directrice Générale, Madame Elodie AMBLARD
ci-après dénommé la Société bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 7 678 769 €, que la Société bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer l'opération d'acquisition en VEFA (Vente en l'État Futur d'Achèvement) de 65 logements locatifs sociaux (25 individuels/40 collectifs soit 39 PLUS/26 PLAI) situés « Avenue de Brive - Les Combettes I » à USSAC.

Le contrat de prêt N° 135474, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières des 5 lignes de prêt suivantes :

- PLAI de 2 029 076 €,
- PLAI foncier de 817 161 €.
- PLUS de 3 272 501 €,
- PLUS foncier de 1 235 031 €,
- PHB 2.0 tranche 2019 de 325 000 €.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où la Société bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1er, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à la Société bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de la Société bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

La Société bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de la Société emprunteuse,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le

Département.

Article 5 : Contrôles

La Société bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de la Société bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le

La Directrice Générale de la Société
bénéficiaire de la garantie,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

Réunion du 10 mars 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

MANDATS SPÉCIAUX

RAPPORT

La Loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux complétée par le décret n°92-910 du 3 septembre 1992 prévoit les mandats spéciaux confiés aux membres du Conseil Départemental par le Président. Ces mandats spéciaux ouvrent droit au remboursement d'indemnités forfaitaires de déplacement et de frais supplémentaires éventuels.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir retenir la participation des élus aux manifestations ou réunions reprises dans le tableau ci-dessous et de leur donner un mandat spécial :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
11/01/2023	Cérémonie des vœux Mairie de Terrasson-Lavilledieu	TERRASSON-LAVILLEDIEU	DELPECH Jean-Jacques
15/01/2023	Championnat de la Corrèze de cross - Liginiac	LIGINIAC	LAUGA Jean-Jacques
19/01/2023	Conférence Territoriale d'Action Publique (CTAP)	BORDEAUX	COMBY Francis
19/01/2023	Inauguration du festival Du bleu en Hiver	TULLE	AUDEGUIL Agnès
19/01/2023	Signature du Contrat Santé Tulle	TULLE	PADILLA-RATELADE Marilou
25/01/2023	Cérémonie de remise officielle des palmes académiques	TULLE	CORNELISSEN Jacqueline
30/01/2023	Audiences solennelles de rentrée au Palais de justice de Tulle	TULLE	MAURIN Sandrine
30/01/2023	Portes ouvertes GAEC FAYOLLE Concèze	CONCÈZE	ROME Hélène
01/02/2023	Cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française	TULLE	TAGUET Jean-Marie
02/02/2023	Inauguration de l'exposition "archives en bande dessinée de la représentation à la réalité"	PERIGUEUX CEDEX	LESCURE Philippe

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
03/02/2023	Visite usine liants et traditionnel triptyque "huitres, gambas, gigot bitume"	BRIVE-LA-GAILLARDE	TAGUET Jean-Marie
04/02/2023	Inauguration foire du livre jeunesse	MALEMORT	BUISSON Patricia
09/02/2023	Aérodrome Comité Syndical	BRIVE-LA-GAILLARDE	COMBY Francis

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

MANDATS SPÉCIAUX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : il est donné mandat spécial aux élus du Conseil Départemental pour les manifestations ou réunions figurant dans le tableau ci-dessous :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
11/01/2023	Cérémonie des vœux Mairie de Terrasson-Lavilledieu	TERRASSON-LAVILLEDIEU	DELPECH Jean-Jacques
15/01/2023	Championnat de la Corrèze de cross - Liginiac	LIGINIAC	LAUGA Jean-Jacques
19/01/2023	Conférence Territoriale d'Action Publique (CTAP)	BORDEAUX	COMBY Francis
19/01/2023	Inauguration du festival Du bleu en Hiver	TULLE	AUDEGUIL Agnès
19/01/2023	Signature du Contrat Santé Tulle	TULLE	PADILLA-RATELADE Marilou
25/01/2023	Cérémonie de remise officielle des palmes académiques	TULLE	CORNELISSEN Jacqueline
30/01/2023	Audiences solennelles de rentrée au Palais de justice de Tulle	TULLE	MAURIN Sandrine

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
30/01/2023	Portes ouvertes GAEC FAYOLLE Concèze	CONCÈZE	ROME Hélène
01/02/2023	Cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française	TULLE	TAGUET Jean-Marie
02/02/2023	Inauguration de l'exposition "archives en bande dessinée de la représentation à la réalité"	PERIGUEUX CEDEX	LESCURE Philippe
03/02/2023	Visite usine liants et traditionnel triptyque "huitres, gambas, gigot bitume"	BRIVE-LA-GAILLARDE	TAGUET Jean-Marie
04/02/2023	Inauguration foire du livre jeunesse	MALEMORT	BUISSON Patricia
09/02/2023	Aérodrome Comité Syndical	BRIVE-LA-GAILLARDE	COMBY Francis

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 10 mars 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230310-8271-DE-1-1

Date de publication : 10 mars 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le dix mars, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 10 mars 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DISPOSITIF DIVERSIFICATION ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE - PROGRAMME ASAFAC IRRIGATION ET ABREUVEMENT 2022

RAPPORT

Lors de sa réunion du 20 septembre 2019, la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé "la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Corrèze en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture - années 2019 - 2020", modifiée par 3 avenants en date du 11/12/2020, 7/05/2021 et 10/06/22 permettant au Département de faire élargir son dispositif d'aides et proroger cette convention jusqu'au 31/12/2023.

Aussi, lors de la réunion du 24 septembre 2021, le Conseil Départemental a approuvé, d'une part, la mise en œuvre d'un dispositif d'accompagnement à la mise en place de production de diversification et d'adaptation au changement climatique sur les exploitations agricoles et, d'autre part, la convention ASAFAC (Association Syndicale Autorisée d'Aménagements Fonciers et Forestiers Agricoles de la Corrèze) pour le Programme Irrigation 2021.

Ainsi, lors de la réunion du Conseil Départemental du 8 avril dernier, a été approuvée une autorisation de programme pluriannuelle 2019-2024 destinée à l'attribution des subventions au titre du dispositif "Autonomie et gestion en eau dans les exploitations agricoles". Cette délibération a permis de proposer une nouvelle convention de partenariat entre l'ASAFAC et le Conseil Départemental pour l'année 2022 pour des actions d'accompagnement dans le cadre de l'autonomie en eau des exploitations agricoles pour des projets d'abreuvement et d'irrigation. Cette convention a été validée par la Commission Permanente du 6 mai 2022.

1/ DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN PLACE DE PRODUCTION DE DIVERSIFICATION ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Ce dispositif permet d'apporter une aide financière aux exploitations agricoles dans le cadre de projets de diversification, à haute valeur ajoutée ou valeur ajoutée finie, qui ne sont pas aidés dans le cadre des PCAE régional (Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles).

Il s'agit d'une diversification stratégique avec des débouchés contractualisés, ou d'autonomie sur les exploitations notamment par la mise en place de cultures pérennes telle que le switchgrass ou le miscanthus en alternative à la production de paille.

Sur l'enveloppe de 180 000 € dédiée à ce dispositif, après instruction et validation du comité technique en date du 30 janvier dernier, 3 dossiers supplémentaires sont éligibles au dispositif pour un montant de **5 616,64 €**.

Les bénéficiaires sont présentés sur l'annexe 1 du présent rapport.

2/ ATTRIBUTION DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA CONVENTION ASAFAC AUTONOMIE EN EAU DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES PROGRAMME 2022



La convention ASAFAC 2022 permet au Conseil Départemental de verser directement une aide au bénéficiaire ayant eu recours à l'ASAFAC pour l'étude, la réalisation des travaux et l'équipement de parcelles permettant la mise en place de l'irrigation sur des cultures végétales, ainsi que pour des travaux d'optimisation de l'abreuvement aux champs ou à la aux bâtiments.

Sur l'enveloppe de 150 000 € dédiée au programme IRRIGATION 2022, à ce jour 8 dossiers supplémentaires ont été déposés, pour un montant de subvention de **39 569,83 €**. Les bénéficiaires sont présentés sur l'annexe 2 du présent rapport.

Sur l'enveloppe de 100 000 € dédiée au programme ABREUUREMENT 2022, à ce jour 3 dossiers supplémentaires ont été déposés, pour un montant de subvention de **8 234,42 €**. Les bénéficiaires sont présentés sur l'annexe 3 du présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 53 420,89 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DISPOSITIF DIVERSIFICATION ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE -
PROGRAMME ASAFAC IRRIGATION ET ABREUUREMENT 2022

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont décidées sur l'enveloppe "Agriculture - Programmation - 2021-2027" les affectations correspondantes aux 3 subventions attribuées (telles que figurant en annexe 1 de la présente décision), pour un montant de **5 616,64 €**.

Article 2 : sont décidées sur l'enveloppe "IRRIGATION ASAFAC / 2019-2024" et "ABREUUREMENT ASAFAC / 2019-2024" les affectations correspondantes aux subventions attribuées (telles que figurant en annexe 2 et 3 de la présente décision), pour un montant de **39 569,83 €** au titre des aides pour l'irrigation et **8 234,42 €** au titre des aides pour l'abreuvement.

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 919.28
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 10 mars 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230310-8138-DE-1-1

Date de publication : 10 mars 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-trois et le dix mars, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALÉIX
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 10 mars 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2023

RAPPORT

Soucieux de préserver la richesse du patrimoine liée aux étangs, le Département accompagne financièrement les propriétaires d'étangs, d'une part, pour la réalisation de travaux de mise en conformité afin de favoriser une meilleure gestion et sécurisation par la mise en place d'équipements adaptés et d'autre part pour l'acquisition d'étangs privés.

Le Conseil Départemental, par sa délibération du 10 avril 2020, a voté une autorisation de programme pluriannuelle 2020 / 2024 de 400 000 €.

Conformément aux modalités de la politique de l'eau en vigueur et suite à l'instruction de ce dossier, je propose à la Commission Permanente l'attribution de la subvention telle qu'elle vous est décrite en annexe au présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 17 715 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : est décidée sur l'Autorisation de Programme "gestion des milieux aquatiques 2020/2024", l'affectation correspondante attribuée (telle que figurant en annexe à la présente décision) pour un montant de 17 715 €.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 10 mars 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230310-8016-DE-1-1

Date de publication : 10 mars 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-trois et le dix mars, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 10 mars 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE - PROGRAMME COORDONNE D'ACTIONS DE PRÉVENTION 2023 - (1ÈRE PARTIE)

RAPPORT

Depuis 2016, date de son instauration, la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie de la Corrèze, mène une politique de prévention globale en faveur du public corrézien âgé de plus de 60 ans. Il s'agit pour cette instance de soutenir le déploiement d'actions de prévention au profit de tous les seniors du département, quel que soit leur lieu et leur mode d'habitation.

La Conférence des Financeurs a pour missions de définir, de coordonner, d'ajuster en accord avec les besoins des usagers et des initiatives locales, les actions collectives de prévention à destination du public âgé et contribuer ainsi au bien vieillir à domicile et en Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD).

De plus la conférence des financeurs est pleinement compétente pour accompagner les enjeux relatifs aux proches aidants des personnes âgées de plus de 60 ans.

Les liens sociaux ont été mis à mal par la pandémie que nous avons traversé. Ainsi, il est essentiel de maintenir et renforcer la politique de prévention pour permettre aux seniors de retrouver le plaisir des activités et partager une dynamique collective permettant de recréer un lien social fort.

À ce titre, et conformément aux missions qui lui sont attribuées, la Conférence des Financeurs de la Corrèze a défini un nouveau programme coordonné de financement d'actions collectives et individuelles de prévention.

Ainsi, l'objet du présent rapport est de présenter et valider la première partie de la programmation 2023 adoptée par la Conférence des Financeurs réunie le 6 février 2023.

Il s'agit d'une part,

- De reconduire les actions évaluées positivement sur les programmations précédentes,

Et d'autre part,

- De lancer un appel à projet pour la mise en place d'actions collectives de prévention à destination des personnes âgées de plus de 60 ans vivant à domicile ou en EHPAD.

Pour l'année 2023, le montant du concours prévisionnel notifié par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au département de la Corrèze s'élève à 724 376,88 €.

I- LES ACTIONS RECONDUITES : 311 000 €

Déploiement d'actions collectives de prévention : 255 000 €

- Réaffirmation du rôle des Instances de Coordination de l'Autonomie (ICA) dans le développement et la pérennisation d'ateliers de prévention : 250 000 €.
- Actions contribuant au maintien du lien social déployées par la Fédération Départementale Génération Mouvement : 1 500 €.
- Renouvellement de l'abonnement Culture à Vie pour l'année, soit 3 500 €.

Mise en œuvre d'actions de soutien des proches aidants : 56 000 €

- Réaffirmation du rôle des ICA sur le repérage et les actions de prévention, d'accompagnement et de soutien des aidants : 50 000 €.
- Ateliers de détente des aidants, groupes de parole, temps d'expression libre organisés par le Fil des Aidants : 3 000 €.
- Formation des aidants de personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer, mise en œuvre d'ateliers d'art thérapie et de temps d'expression "Café mémoire" déployés par l'association France Alzheimer : 3 000 €.

II- SOUTIEN DES INITIATIVES LOCALES VIA UN APPEL A PROJET : 167 405,40 €

Soutien des initiatives locales via procédures d'appels à projets

L'objectif de cet appel à projets est de soutenir des projets innovants favorisant la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de plus de 60 ans à domicile et en EHPAD, en cohérence avec les orientations du Schéma Départemental de l'Autonomie 2019-2023 et ainsi asseoir une véritable politique de prévention coordonnée. Il vise à promouvoir des actions sur les thèmes de :

- La prévention sécurité routière,
- La Bien Vieillir – prévention santé,
- La Nutrition,

- Le Numérique,
- Tout autre projet innovant permettant de promouvoir le Bien Vieillir.

35 porteurs de projets ont répondu à cet appel avec la proposition de 53 projets.

32 projets répondant aux attendus du cahier des charges ont été retenus par les membres de la Conférence des Financeurs.

Je demande à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir approuver la répartition des crédits pour la première partie du programme coordonné d'actions de prévention 2023 au titre de la Conférence des financeurs et autoriser le versement des crédits conformément à l'annexe 1.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 478 405,40 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE -
PROGRAMME COORDONNÉ D'ACTIONS DE PRÉVENTION 2023 - (1ÈRE PARTIE)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvée la première partie du programme coordonné de prévention au titre de l'année 2023 établie par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, conformément à l'annexe 1 jointe au rapport relatif à la présente décision pour un montant total de crédits s'élevant à 478 405,40 €.

Article 2 : Est autorisé le versement des crédits conformément au programme coordonné d'actions mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le Président est autorisé à signer tous les documents se rapportant à la mise en œuvre du plan d'actions.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.32.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 10 mars 2023
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230310-8113-DE-1-1
Date de publication : 10 mars 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le dix mars, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE PROGRAMMATION 2023 - 1ère Partie Concours prévisionnel: 724 376,88€				
THEME	PORTEUR	ACTION	MONTANT PROPOSE	
ACTIONS RECONDUITES				
Bien vieillir et aide aux aidants	ICA 19	Actions de prévention	250 000,00 €	
	Génération Mouvement	Formation des bénévoles	1 500,00 €	
	Culture à Vie	Renouvellement abonnement plateforme	3 500,00 €	
	France Alzheimer	Actions de soutien aux aidants	3 000,00 €	
	Fil des Aidants	Actions de soutien aux aidants	3 000,00 €	
	ICA 19	Information	50 000,00 €	
TOTAL ACTIONS RECONDUITES			311 000,00 €	
APPEL A PROJETS				
Bien vieillir et santé globale	Profession Sport Limouin	Activités physiques adaptées	8 000,00 €	
	EHPAD Chambouive	Ateliers "Bien avec soi"	1 790,00 €	
	ODCV	Stage 3 A "Apprendre, Anticiper, Agir"	10 000,00 €	
	EHPAD Alassac	Organisation d'ateliers collectifs de socioesthétique	2 250,00 €	
	EHPAD Sornac	Découverte du monde extérieur et maintien du lien avec ses racines	2 100,00 €	
	EHPAD Marcollac la Croisille	Maintenir l'autonomie et le bien être par l'activité physique en EHPAD	12 018,00 €	
	La Poste	Les Ateliers "En route" : 1 jour pour faire le point	9 000,00 €	
	EHPAD Meyssac	Médiation musicale et relaxation psychomusicale sensorielle pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées	8 550,00 €	
	ASEPT	Ateliers "Bien avec soi"	3 016,00 €	
	ASEPT	Ateliers "Equilibre en bleu"	2 778,00 €	
	ASEPT	Ateliers "Vers un habitat facile à vivre"	3 144,00 €	
	ASEPT	Ateliers "Nutri Activ"	11 184,00 €	
	ASEPT	Ateliers "Mémoire PEPS Eureka"	11 376,00 €	
	ASEPT	Ateliers "Préserveons nous"	3 037,00 €	
	ASEPT	Ateliers "Santé vous bien au volant"	9 411,00 €	
	ASEPT	Ateliers "Sommeil"	2 994,00 €	
	ASEPT	Ateliers "Vitalité"	3 824,00 €	
	ASEPT	Ateliers "Yoga du rire"	3 016,00 €	
	EHPAD de Tulle	Il était une fois... Nos mains	6 501,40 €	
	Au bout du Fil	Prévention santé pour les 80 ans et plus, en groupe interactif au téléphone, en partenariat avec nos partenaires Agric Arcco	5 000,00 €	
	Polysson	Musique et jardin auprès du public empêché du CH d'Uzerche	2 500,00 €	
	EPGV	Promotion du sport santé sous toutes ses formes à destination du public sénior de plus de 60 ans sur le département de la Corrèze	5 000,00 €	
	CCAS Usset	Recueil "Des recettes au goût de jeunesse"	1 500,00 €	
	EHPAD Saint Privat	Sensibiliser et préserver son capital santé à tout âge	1 800,00 €	
	M@do EHPAD à domicile	Plaisirs et papilles	5 000,00 €	
	EHPAD Beynat	Prévention de la perte d'autonomie liée à l'âge en EHPAD et au domicile	9 358,00 €	
	Des boules aux nez	Des clowns auprès des aînés	6 600,00 €	
				150 747,40 €
	Accompagnement des proches aidants	ADAPEI	Cafés des aidants itinérants	6 170,00 €
		ADAPEI	Escapades thématiques et activités physiques adaptées pour les aidants	4 092,00 €
				10 262,00 €
	Numérique	EHPAD Marcollac la Croisille	Favoriser et maintenir le bien être, la découverte et le lien social des personnes âgées en structure et au domicile par le biais des outils numériques	990,00 €
		ASEPT	Ateliers "Autonomie numérique niveau 2"	3 806,00 €
EHPAD Saint Privat		Se familiariser avec l'univers du numérique	1 600,00 €	
			6 396,00 €	
TOTAL NOUVEAUX PROJETS			167 405,40 €	
TOTAL DE LA PROGRAMMATION 1ère partie :			478 405,40 €	

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PROLONGEMENT DU DISPOSITIF COUSU MAIN ACTE II VOTE LORS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 06 MAI 2022.

RAPPORT

Pour mémoire, l'État a décidé début 2022 de fixer un taux de référence unique pour l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA) à hauteur de 22 € l'heure, pour tous les bénéficiaires disposant d'une aide servie par un service prestataire. Néanmoins, il n'avait pas été anticipé que cette revalorisation du taux horaire allait mathématiquement impacter le plafond d'aide octroyable par GIR et de fait, impacter le niveau des prestations servies à certains bénéficiaires.

Pour éviter un écrêtage du plan d'aide des bénéficiaires se situant en limite du plafond de leur GIR, le Conseil Départemental de la Corrèze a mis en place une mesure de soutien exceptionnel pour garantir aux personnes âgées les plus modestes, bénéficiaires de l'APA à domicile, de pouvoir avoir accès au plan d'aide nécessaire à leur maintien à domicile. Ce dispositif a été adopté lors de la commission permanente du 06 mai 2022.

Cette mesure s'est traduite par la mise en place du dispositif « Cousu main Acte II » consistant à attribuer une aide maximale de 200 € aux bénéficiaires dépassant de plus de 150 € leur plafond GIR et percevant des revenus modestes (revenus mensuels inférieurs à 1 600 € et patrimoine mobilier inférieur à 100 000 €).

Ce dispositif de financement exceptionnel a permis d'assurer un soutien financier à 35 bénéficiaires Corrèziens au titre de l'année 2022.

Dans la continuité des évolutions nationales relatives à l'APA et en vertu de l'arrêté du 30 décembre 2022 fixant le montant du tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles pour 2023, l'État a décidé une nouvelle revalorisation du tarif horaire APA.

Ainsi, à compter du 1^{er} Janvier 2023, ce tarif passe de 22 € à 23 € par heure et s'accompagne également d'une revalorisation des montants plafonds par GIR conformément au tableau ci-dessous :

<u>GIR</u>	<u>Plafonds 2022</u>	<u>Plafonds 2023</u>	<u>Évolution par rapport à 2022</u>
GIR 1	1 807,89 €	1 914,04 €	+ 106,15 €
GIR 2	1 462,08 €	1 547,93 €	+ 85,85 €
GIR 3	1 056,57 €	1 118,61 €	+ 62,04 €
GIR 4	705,13 €	746,54 €	+ 41,41 €

La mise en œuvre de ce nouveau tarif conduirait de la même manière qu'à la précédente augmentation, et sans intervention du Département, à un écrêtage des plans d'aide de certains bénéficiaires.

Afin de maintenir l'accès aux usagers au plan d'aide nécessaire à leur maintien à domicile, le Conseil Départemental de la Corrèze propose de reconduire ce dispositif de soutien exceptionnel, en conservant les mêmes critères d'éligibilité :

- Public cible : tous les plans d'aide actifs qui dépassent de + de 150 € leur plafond GIR,
- Montant attribué : aide de 200 € maximum,
- Conditions d'éligibilité : bénéficiaires modestes (revenus mensuels inférieurs à 1 600 € et patrimoine mobilier inférieur à 100 000 €), critères de vulnérabilité.

L'annexe jointe au rapport présente les évaluations réalisées concernant l'ensemble des bénéficiaires APA éligible à ce dispositif de financement exceptionnel soit deux bénéficiaires pour une mensualité de 200 € par mois soit 4 800 € par an.

En outre, le Conseil Départemental souhaite pouvoir reconduire cette aide de façon tacite et pérenne au bénéfice des usagers éligibles à chaque revalorisation nationale de ce tarif planché.

Il convient de délibérer :

- Sur la reconduction du dispositif « Cousu Main Acte II » suite à la revalorisation du tarif plancher au 1^{er} Janvier 2023 et sur les ressortissants corréziens éligibles afin de permettre le versement de ce soutien dans les meilleurs délais,
- Sur la reconduction tacite et pérenne de ce dispositif à chaque revalorisation nationale du tarif plancher.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 4 800 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PROLONGEMENT DU DISPOSITIF COUSU MAIN ACTE II VOTE LORS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 06 MAI 2022.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1 : est approuvée la liste des bénéficiaires relevant de ce dispositif conformément à l'Annexe 1.

Article 2 : Le Département est autorisé à verser cette aide complémentaire à chaque bénéficiaire conformément au montant inscrit dans le tableau en Annexe 1.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.51.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 10 mars 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230310-8176-DE-1-1

Date de publication : 10 mars 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-trois et le dix mars, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

ANNEXE 1

BENEFICIAIRES COUSU MAIN ACTE II ANNEE 2023

NOM DU BENEFICIAIRE	ADRESSE	MONTANT
MME BAROT Irène	Tramont 19500 BRANCEILLES	200 €
Mme BEAUSSONIE Léontine	16, rue des Rocs 19360 MALEMORT	200 €

Réunion du 10 mars 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PLAN "AMBITION SANTE CORREZE" FINANCEMENT D'AIDE FORFAITAIRE :
AIDE AUX DEPLACEMENTS POUR LES ETUDIANTS EN STAGE EN MEDECINE
GENERALE
BOURSE AUX INTERNES EN MEDECINE GENERALE OU SPECIALISTES ETUDIANTS EN
2EME ET 3EME CYCLES

RAPPORT

Dans le cadre du Plan Ambition Santé, le Conseil Départemental de la Corrèze soutient financièrement les étudiants en Médecine Générale de 2^{ème} et 3^{ème} Cycles en leur octroyant une aide forfaitaire d'aide aux déplacements de 300 € par mois lorsqu'ils effectuent leurs stages en Corrèze sur une durée maximale de six mois et une bourse de 800 € par mois contre cinq ans d'engagement de pratique en Corrèze en hôpitaux, médecine générale, Centre Départemental de Santé (CDS) ou Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP).

Tout d'abord, il s'agit d'accorder une aide forfaitaire d'aide aux déplacements à 2 étudiants à la faculté de Médecine de Limoges pour l'année universitaire 2022/2023 qui effectuent leurs stages en Corrèze pour une durée maximale de six mois (conformément aux annexes 1 à 2 jointes au présent rapport).

Le Département versera une aide financière mensuelle de 300 € à 2 étudiants du 2 novembre 2022 au 1^{er} mai 2023 (soit $300 \times 2 \times 6$). Les montants de l'exercice 2022 seront payés avec effet rétroactif et seront rattachés à l'exercice 2022.

Le montant total de l'aide s'élève à 3 600 € soit :

- 2022 : 1 200 €, ($300 \times 2 \times 2$),
- 2023 : 2 400 €, ($300 \times 2 \times 4$).

De plus, il s'agit d'attribuer une aide forfaitaire d'aide aux déplacements à 1 étudiante à la Faculté de Médecine de Limoges pour l'année universitaire 2022/2023 qui effectue son stage en Corrèze du 23 février 2023 au 3 mars 2023 soit une durée d'une semaine (conformément à l'annexe 4 jointe au présent rapport).

Le Département versera une aide financière sur la période de 300 € par mois soit pour une période d'une semaine de stage $300 \text{ €} \times \frac{1}{4}$ soit un total de 75 €.

Enfin, il s'agit d'accompagner 1 étudiant à la faculté de Médecine de Limoges inscrit en 7^{ème} année de Diplôme d'Etudes Spécialisées (DES) de Médecine Générale pour l'année universitaire 2022/2023.

Le Département versera une aide financière du 1^{er} janvier 2023 au 31 octobre 2025, soit une durée totale de 34 mois. Cette aide sera versée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023 (conformément à l'annexe 3 jointe au présent rapport).

Le montant total de l'aide attribuée sur la période s'élève à 800 € x 34 mois, soit un total de 27 200 € réparti comme suit :

- 2023 : 9 600 €,
- 2024 : 9 600 €,
- 2025 : 8 000 €.

Les engagements des parties sont détaillés dans le dispositif d'indemnisation de déplacements liés à des stages en Corrèze et dans la convention relative au dispositif de l'indemnité d'études et de projet professionnel pour les étudiants en médecine générale de 2^{ème} et 3^{ème} Cycles joints en annexes au présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 30 875 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PLAN "AMBITION SANTE CORREZE" FINANCEMENT D'AIDE FORFAITAIRE :
AIDE AUX DEPLACEMENTS POUR LES ETUDIANTS EN STAGE EN MEDECINE
GENERALE
BOURSE AUX INTERNES EN MEDECINE GENERALE OU SPECIALISTES ETUDIANTS EN
2EME ET 3EME CYCLES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvés tels qu'annexés à la présente décision, les dispositifs
d'indemnisation de frais de déplacements à 2 étudiants, inscrits à la faculté de Médecine
de Limoges effectuant leurs stages en Corrèze pour une durée de six mois.

Les aides seront octroyées sur la période du 2 novembre 2022 au 1^{er} mai 2023 pour
2 étudiants pour un montant total de 3 600 €, soit 1 200 € sur 2022 et 2 400 € sur
2023.

Article 2 : est approuvée telle qu'annexée à la présente décision, la convention relative
au dispositif de l'indemnité d'études et de projet professionnel pour les étudiants en
médecine générale de 2^{ème} et 3^{ème} Cycles à 1 étudiant inscrit à la faculté de Limoges.

L'aide sera attribuée sur la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 octobre 2025 pour un montant total de 27 200 €, soit 9 600 € en 2023, 9 600 € en 2024 et 8 000 € en 2025.

Article 3 : est approuvé tel qu'annexé à la présente décision, le dispositif d'indemnisation de frais de déplacements à 1 étudiante, inscrite à la faculté de Médecine de Limoges effectuant son stage de médecine générale en Corrèze pour une durée d'une semaine.

L'aide sera attribuée sur la période du 23 février 2023 au 3 mars 2023 à 1 étudiante pour un montant total de 75 €.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 10 mars 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230310-8174-DE-1-1

Date de publication : 10 mars 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le dix mars, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 10 mars 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DE PRÉVENTION DU PSYCHOTRAUMA CHEZ L'ENFANT EN LIMOUSIN

RAPPORT

Le département de la Corrèze via sa politique volontariste en faveur de l'Enfance et de la Famille souhaite apporter une réponse aux enfants ayant besoin d'une prise en charge de soins psychologiques.

En effet, dans un contexte où le nombre d'enfants victimes de psycho-traumatisme augmente, l'absence d'une offre de soin efficace en pédopsychiatrie sur le territoire corrézien est préjudiciable, sachant qu'une prise en charge précoce est préconisée.

Ainsi, un diagnostic sur le département de la Corrèze permet d'estimer que 7 850 enfants seraient concernés par les phénomènes de violences conjugales, intrafamiliales ou encore de harcèlement scolaire :

- 1% des femmes victimes de violences conjugales en France, soit \approx 650 enfants en Corrèze (projection) ;
- En moyenne, 10 % des enfants sont maltraités ou négligés dans les pays à haut niveau de revenus, soit \approx 5 000 enfants dans le département de la Corrèze (projection) ;
- 12 % des élèves du primaire seraient victimes de harcèlement scolaire en France, dont 5 % sous une forme sévère à très sévère, soit \approx 2 200 élèves dans le département de la Corrèze (projection).

Une association nommée "APPEL" (Association Loi 1901 de Prévention du Psychotrauma chez l'Enfant en Limousin), basée en Limousin et déjà implantée en Haute-Vienne et en Creuse, souhaite intervenir en Corrèze.

Les missions de l'association "APPEL" sont les suivantes :

- Améliorer le repérage précoce des situations de violence ;
- Prévenir les actes de violence et l'apparition de troubles ;
- Lutter contre les violences conjugales et intrafamiliales ;
- Développer un accompagnement innovant au service de l'enfant, en s'appuyant sur son cadre de vie (interventions auprès des familles et professionnels) ;
- Contribuer à l'évolution du système et des représentations sociales pour défendre l'intérêt de l'enfant dans les situations de violences ;

- Participer à la diffusion de pratiques professionnelles sensibles au trauma.

L'équipe de l'association "APPEL" est constituée comme suit :

- 0.5 ETP (Direction),
- 0.5 ETP (Assistante de direction),
- 2 ETP Psychologues (1 en Haute Vienne, 1 en Creuse).

L'association "APPEL" évalue son besoin à 1 ETP de psychologue dédié au département de la Corrèze afin de venir en soutien prioritairement aux enfants victimes de psycho-traumas et aux jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, soit 87 000 € par an.

Ainsi, une subvention annuelle à hauteur de 32 663 € (intégrée à l'avenant du Contrat Départemental de prévention et de Protection de l'Enfance 2021/2023 validé en Commission Permanente du 9 décembre 2022) permettrait de couvrir partiellement le montant nécessaire à la création de ce poste. Cette subvention est répartie à 50 % entre le département de la Corrèze sur le budget de l'Aide Sociale à l'Enfance et 50 % par l'Etat. D'autres acteurs interviennent dans le financement pour la différence, soit 54 337 € (87 000 € – 32 663 €). Cette subvention fait l'objet d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens sur la période 2023 et est annexée au présent rapport.

Ainsi, l'association "APPEL" s'engage à mettre en œuvre des actions de formation et de sensibilisation sur les mécanismes de défense mis en place par des enfants victimes de violences dont la finalité est de donner les clefs aux professionnels (Aide Sociale à l'Enfance, Assistants familiaux, Action Sociale Territorialisée, Protection Maternelle et Infantile, Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, partenaires concourant aux missions de protection de l'enfance).

Un travail de fond sera engagé auprès des psychologues du département en associant ceux des établissements et des services de la protection de l'enfance pour être le relais de terrain.

Les familles auront un accès direct au psychologue de l'association "APPEL" pour bénéficier d'actions d'information et de soutien à la parentalité.

L'accompagnement par l'association "APPEL" en lien avec les objectifs du Schéma Départemental en faveur de l'Enfance et de la Famille 2022/2028 permettra de mieux repérer les enfants victimes de psycho-traumatismes en intervenant au plus près et au plus tôt tout en faisant que chacun deviendra acteur.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 32 663 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DE PRÉVENTION DU PSYCHOTRAUMA CHEZ L'ENFANT EN LIMOUSIN

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la convention d'objectifs et de moyens 2023 entre l'association APPEL (Association de Prévention du Psychotrauma chez l'Enfant en Limousin), dans le cadre de son implantation en Corrèze afin de répondre aux besoins de prise en charge des enfants victimes de violences, et le département de la Corrèze, telle qu'annexée à la présente décision.

Article 2 : est approuvé le versement par le département de la subvention équivalente à 50 % de 32 663 € à l'association APPEL pour l'année 2023.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 10 mars 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230310-8315-DE-1-1

Date de publication : 10 mars 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le dix mars, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 10 mars 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

EMPLOI - CORRÈZE BOOST JEUNES - AIDE FINANCIÈRE

RAPPORT

Conformément aux décisions prises lors de la séance du 25 mars 2016, le Conseil départemental de la Corrèze a validé la création du dispositif Boost Jeunes.

L'aide financière doit permettre de faire face aux besoins urgents du jeune dans son projet, en complément des dispositifs classiques mobilisables.

L'aide financière peut représenter un montant de 500 € maximum. Cette aide n'est pas systématique et pourra être suspendue si la personne ne s'implique pas dans le process du coach.

Les personnes rentrant dans le dispositif devront obligatoirement résider en Corrèze et être âgées de 17 à 30 ans (non prise en charge à la date anniversaire de la 31^{ème} année).

Vous trouverez en annexe pour approbation le projet financé au titre de ce dispositif Corrèze BOOST Jeunes.

Cette demande cible des besoins spécifiques de matériel professionnel pour passer les épreuves pratiques de sélection pour un concours national.

Compte tenu du coût financier conséquent de ces achats et pour accompagner l'investissement propre de l'intéressé, une aide financière au titre du dispositif Boost Jeunes est sollicitée.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 500 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

EMPLOI - CORRÈZE BOOST JEUNES - AIDE FINANCIÈRE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : est approuvé le versement au bénéficiaire tel que figurant en annexe à la présente décision, au titre de l'aide attribuée au bénéfice des personnes de 17 à 30 ans entrant dans le dispositif BOOST Jeunes.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 10 mars 2023
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230310-8104-DE-1-1
Date de publication : 10 mars 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le dix mars, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 10 mars 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS - APPELS A PROJETS - SUBVENTION GLOBALE N°2022054, PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL FSE+ 2021-2027 EMPLOI-INCLUSION-JEUNESSE-COMPÉTENCES

RAPPORT

Afin de soutenir les projets et actions qu'il souhaite développer et mettre en œuvre sur son territoire, le Conseil Départemental de la Corrèze a lancé dès 2015 une démarche visant à maximiser la mobilisation des fonds européens au bénéfice du territoire.

Le Département, organisme intermédiaire de gestion du Fonds Social Européen (FSE) depuis 2018, assure par délégation la gestion de l'enveloppe de subvention globale FSE dédiée au territoire corrézien pour la période 2017-2020.

Il a vu, suite à sa candidature, sa position d'organisme intermédiaire renouvelée par courrier de Madame la Préfète de Région, en date du 4 juin 2021 afin de lui permettre de procéder à la gestion du Fonds Social Européen Plus (FSE+) couvrant la période 2021-2027.

A ce titre, il interviendra spécifiquement sur la priorité 1 du programme opérationnel national intitulée "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus" avec 2 Objectifs Spécifiques (OS) ci-dessous déclinés :

- Objectif Spécifique H (OS H) : favoriser l'insertion et l'inclusion active,
- Objectif Spécifique L (OS L) : lutter contre la pauvreté et l'exclusion.

Dans ce cadre, lors du rapport du Conseil Départemental du 2 décembre 2022, ont été présentées les modalités d'organisation et de mise en œuvre du FSE+.

Par ailleurs, par courrier en date du 16 juin 2022 de Madame la Préfète de Région, le Conseil Départemental de la Corrèze s'est vu attribué une enveloppe d'un montant de 5 348 270 € couvrant la période 2021-2027 dont 3 743 789 € à mobiliser sur la période 2022-2024 soit 70% du montant total alloué.

Il est à noter le retard pris, du fait de la crise sanitaire, dans la mise en œuvre de ce fonds européen FSE+.

Ainsi, la demande de subvention globale n° 2022054 a été déposée le 19 décembre 2022 sur la plateforme Ma Démarche FSE+. Elle est en cours d'instruction par la DREETS Nouvelle Aquitaine (Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) et donnera lieu à une convention qui vous sera soumise lors d'une prochaine Commission Permanente.

Sans attendre la signature de la convention FSE+, la DGEFP (Délégation Générale pour l'Emploi et la Formation Professionnelle) a autorisé les DREETS et les organismes intermédiaires à mobiliser l'enveloppe FSE+.

Aujourd'hui, le Département de la Corrèze soumet à votre validation deux appels à projet dont la publication permettra de répondre aux objectifs qui lui sont assignés en sa qualité d'organisme intermédiaire au travers du cadre performance prescrit par l'autorité délégante (DREETS et Commission Européenne).

Il convient de rappeler qu'une bonne atteinte des objectifs assignés est essentielle pour solliciter une mobilisation de crédits complémentaires lors de la clause de revoyure en 2025.

Ces deux appels à projets relatifs à l'objectif spécifique H "Favoriser l'insertion et l'inclusion active" sont présentés aujourd'hui :

- "Favoriser l'insertion professionnelle ; levée des freins, accompagnement adapté, coordination des acteurs",
- et "Accompagnement et insertion professionnelle des bénéficiaires RSA en situation de handicap reconnu (RQTH : Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé)",

afin de permettre la mobilisation du FSE+ au bénéfice des porteurs de projets présents sur le territoire corrézien.

Pour mémoire, les deux appels à projet proposés sont conformes à la politique départementale de l'emploi et de l'insertion du Conseil Départemental de la Corrèze pour laquelle le Département s'est fixé comme priorité de favoriser, accélérer et accompagner l'accès à l'emploi pour tous les corréziens. Pour cela, il s'est doté d'une politique départementale d'insertion volontariste et innovante. Cette ambition forte vis-à-vis de l'insertion professionnelle s'appuie sur des dispositifs, des moyens et une synergie d'accompagnement individualisé sans cesse réévalués et adaptés aux besoins rencontrés.

1 - APPEL À PROJETS "FAVORISER L'INSERTION PROFESSIONNELLE : LEVEE DES FREINS, ACCOMPAGNEMENT ADAPTE, COORDINATION DES ACTEURS"

Cet appel à projet (*annexé au présent rapport*) prévoit de financer des projets en faveur des personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi menant des actions d'accompagnement renforcé vers l'emploi, qu'il s'agisse :

- du repérage, de l'orientation et de l'accompagnement individualisé et adapté vers l'emploi,
- de la levée des freins,
- de la coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies.

Il fera l'objet d'une publication du 15 mars 2023 au 9 juin 2023 inclus.

Les opérations retenues s'étendront sur une période de réalisation du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023, avec une durée minimale de 12 mois.

Le montant de FSE+ minimum mobilisable s'élèvera à 10 000 € par opération avec un taux d'intervention maximum du FSE+ qui sera de 50% du montant total de ou des opérations retenues.

Le montant maximum de soutien européen FSE+ mobilisables dans le cadre de cet appel à projet s'élève à 600 000 €.

Les candidatures feront l'objet d'une instruction par la cellule Europe FSE avant d'être présentées pour avis au comité technique de sélection. Par la suite, elles seront présentées à la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze (comité de programmation).

2 - APPEL À PROJETS "ACCOMPAGNEMENT ET INSERTION PROFESSIONNELLE DES BÉNÉFICIAIRES RSA EN SITUATION DE HANDICAP RECONNU (RQTH)"

Cet appel à projet, *annexé au présent rapport*, prévoit de financer des projets en faveur des personnes bénéficiaires du RSA en situation de handicap reconnu (RQTH) ou bénéficiaires de la loi d'obligation d'emploi, en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, soumis aux droits et devoirs menant des actions d'accompagnement renforcé vers l'emploi, qu'il s'agisse :

- du repérage, de l'orientation et de l'accompagnement individualisé et adapté vers l'emploi,
- de la levée des freins.

Il fera l'objet d'une publication du 15 mars 2023 au 9 juin 2023 inclus.

Les opérations retenues s'étendront sur une période de réalisation du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023, avec une durée minimale de 12 mois.

Le montant de FSE+ minimum mobilisable s'élèvera à 50 000 € par opération avec un taux d'intervention maximum du FSE+ qui sera de 50% du montant total de ou des opérations retenues.

Le montant maximum de soutien européen FSE+ mobilisables dans le cadre de cet appel à projet s'élève à 180 000 €.

Les candidatures feront l'objet d'une instruction par la cellule Europe FSE avant d'être présentées pour avis au comité technique de sélection. Par la suite, elles seront présentées à la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze (comité de programmation).

Je propose à la Commission de bien vouloir approuver le lancement des 2 appels à projets qui vous sont soumis en annexe au présent rapport, et m'autoriser à signer les pièces et documents afférents.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE**EXTRAIT DE DÉCISION****OBJET**

FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS - APPELS A PROJETS - SUBVENTION GLOBALE N°2022054, PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL FSE+ 2021-2027 EMPLOI-INCLUSION-JEUNESSE-COMPÉTENCES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la décision de la Commission Européenne du 27 octobre 2022 n° C(2022) 7892 approuvant le Programme National FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences en vue d'un soutien du FSE+ au titre de l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance" en France ;

VU la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée en date du 16 juin 2022 relative au montant alloué au Conseil Départemental de la Corrèze en sa qualité d'organisme intermédiaire ;

VU la demande de subvention globale FSE+ n° 2022054 déposée le 19 décembre 2022 par le Département de la Corrèze,

VU le rapport n° 12.02/204 présenté devant Conseil Départemental de la Corrèze le 2 décembre 2022 relatif à l'organisation et à la mise en œuvre de la gestion par le Département de la Corrèze en sa qualité d'Organisme Intermédiaire,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvés les deux Appels à projet suivants :

- "Favoriser l'insertion professionnelle : levée des freins, accompagnement adaptée, coordination des acteurs" ;

Opérations finançables : projets en faveur des personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi menant des actions d'accompagnement renforcé vers l'emploi, qu'il s'agisse :

- du repérage, de l'orientation et de l'accompagnement individualisé et adapté vers l'emploi,
- de la levée des freins,
- de la coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies.

Période de publication : du 15 mars 2023 au 9 juin 2023 inclus.

Période de réalisation possible de l'opération : du 01/01/2022 au 31/12/2023

Montant minimum de FSE+ : 10 000 €

Taux d'intervention FSE+ maximum : 50 %

Montant total de soutien européen prévu (montant maximum) dans le cadre de cet appel à projet : 600 000 €

- "Accompagnement et insertion professionnelle des bénéficiaires RSA en situation de handicap reconnu (RQTH : Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé)".

Opérations finançables : projets en faveur des personnes bénéficiaires du RSA en situation de handicap reconnu (RQTH) ou bénéficiaires de la loi d'obligation d'emploi, en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, soumis aux droits et devoirs menant des actions d'accompagnement renforcé vers l'emploi, qu'il s'agisse :

- du repérage, de l'orientation et de l'accompagnement individualisé et adapté vers l'emploi,
- de la levée des freins.

Période de publication : du 15 mars 2023 au 9 juin 2023 inclus.

Période de réalisation possible de l'opération : du 01/01/2022 au 31/12/2023

Montant minimum de FSE+ : 50 000 €

Taux d'intervention FSE+ maximum : 50 %

Montant total de soutien européen prévu (montant maximum) dans le cadre de cet appel à projet : 180 000 €

Les modalités précises sont décrites dans les deux annexes jointes à la présente décision.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 10 mars 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230310-8012-DE-1-1

Date de publication : 10 mars 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



L'an deux mille vingt-trois et le dix mars, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de la Corrèze

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental de la Corrèze - Service Ingénierie Financière - cellule Europe FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 15/03/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2023

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 600 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 10 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 50 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 20000.00 €

CODE ET INTITULÉ : NAQUOI264 Nouvelle-Aquitaine_ CD19_2023_P1-OSH_Favoriser l'insertion professionnelle : levée des freins / accompagnement adapté / coordination des acteurs

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 09/06/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

• Cadre d'intervention du FSE+

Pour la période de programmation 2021-2027, le Département de la CORREZE s'est porté candidat à la gestion, par délégation de l'État, d'une « subvention globale FSE+ », sur la priorité 1 du programme national FSE+ "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus" .

Les deux objectifs de cette priorité seront concernés :

- Objectif spécifique H "favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés" ;
- Objectif spécifique L "promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants"

Le Département pourra mobiliser une enveloppe de près de 3,7 M€ sur la première période courant jusqu'en 2025. Cette enveloppe sera attribuée aux opérateurs présentant des actions répondant aux objectifs de la priorité 1 du programme FSE+ dans le cadre d'appels à projet annuels ou pluriannuels.

• Contexte départemental

Avec 240 600 habitants dont la moitié autour de Brive-la-Gaillarde, la population corrézienne, peu dense, se concentre au sud-ouest du département. La baisse des naissances et les départs des jeunes sont difficilement compensés par les installations de familles, d'actifs en fin de carrière et de retraités. L'industrie, historiquement forte, recule. Le développement des services à la personne et de la santé accompagne le vieillissement des Corrégiens. La prééminence des retraités et l'implantation de quelques fleurons industriels permettent à la population locale de bénéficier d'un niveau de vie proche des standards régionaux et de limiter la pauvreté. L'agriculture est surtout tournée vers l'élevage de bovins à viande ainsi que la production de fruits.

Dans le contexte de crise, le taux de chômage se situait à 6,1 % en Corrèze contre 7,4 % sur le territoire national au 3ème trimestre 2022.

• Cadre général des appels à projet

Le Conseil Départemental de la Corrèze lance des appels à projet afin de financer avec l'aide des crédits du Fonds Social Européen + (FSE+) des actions visant à :

- * accompagner des personnes éloignées de l'emploi dans un objectif d'insertion sociale et professionnelle en vue d'un retour à l'emploi,
- * lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus exclus et vulnérables.

Sur le territoire couvert par le Département de la Corrèze, le FSE+ se déclinera autour d'appels à projet qui seront publiés sur la période de programmation FSE+ 2021-2027.

Le présent appel à projet est ouvert sur la thématique "Favoriser l'insertion professionnelle, levée des freins, accompagnement adapté, coordination des acteurs". Concomitamment, un autre appel à projet est en cours relatif à "l'accompagnement et insertion professionnelle des bénéficiaires du rSa en situation de handicap reconnu (RQTH)".

D'autres appels à projets seront publiés dans le courant de l'année 2023 autour de l'objectif spécifique H.

Les opérations doivent se réaliser sur tout ou partie du Département de la Corrèze.

Les porteurs de projet, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon appel à projet, aucun basculement entre AAP n'est possible.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

En Corrèze, est développée une politique départementale d'insertion volontariste et innovante ; elle s'appuie sur des dispositifs, des moyens et une synergie d'accompagnement individualisé sans cesse ré-évalués et adaptés aux besoins rencontrés.

L'ensemble des volets humains, sociétaux, économiques et sanitaires sont très attentivement interrogés afin de proposer les réponses les plus pertinentes à l'échelle territoriale.

L'objectif est de répondre aux attentes des publics les plus fragiles et les plus précaires en les accompagnant au mieux dans leur recherche de solutions durables d'insertion.

Éléments de contexte en Corrèze :

- une conjoncture économique qui se tend avec un niveau d'inflation en hausse

- un taux de chômage corrézien à 6,1 % (3ème trimestre 2022), nettement plus bas qu'au national (7,4%), mais assez proche de celui de la région Nouvelle Aquitaine (6,6%)

Point de situation des indicateurs fin 2022 en Corrèze :

- des chiffres pour le RSA en septembre 2022 (6 262 bénéficiaires) soit une baisse de 1,54% sur un an glissant (6360)

- une baisse du nombre de bénéficiaires du rSa de 3,11% sur les 9 premiers mois 2022 (6463 brsa à décembre 2022)

- 819 sorties positives et durables du dispositif pour emploi ou formation soit une hausse sensible : +12,5%.

Dans ce contexte, le retour à l'emploi des allocataires du RSA en insertion sociale et professionnelle est une des priorités du Conseil Départemental. Une attention est aussi portée à toute personne éloignée de l'emploi rencontrant plusieurs freins à une insertion professionnelle. Le cofinancement du FSE + vient en complément aux moyens dont le Conseil Départemental se dote pour développer une offre d'insertion sur le territoire corrézien. Les opérations soutenues par le FSE + doivent, de ce fait, être en cohérence avec les objectifs et axes d'intervention du Programme Départemental d'Insertion (PDI) et du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) de la Corrèze.

• Objectifs

L'OS H permet la constitution d'un accompagnement global, intégrant les démarches d'ingénierie et de coordination des acteurs, en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ou les plus fragilisées, en combinant autant que nécessaire les actions d'ordre professionnel et social. L'objectif est de pouvoir structurer des parcours d'insertion mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, telles que la levée des freins sociaux ou l'insertion par l'activité économique dans un objectif d'insertion professionnelle.

Les freins majeurs à l'insertion des publics en précarité sont multiples : la mobilité, l'expression en langue française (orale et/ou écrite), l'illectronisme, le logement, la santé, la garde d'enfants.... Les porteurs de projets devront prendre en considération ces freins d'accès à l'emploi afin de proposer un accompagnement adéquat.

Il est attendu des techniques d'accompagnement permettant une dynamisation active des personnes vers l'emploi.

• Actions visées

Accompagnement renforcé vers l'emploi, pouvant comprendre :

1. Repérage, orientation et accompagnement individualisé et adapté vers l'emploi (hors formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc. ;

2. Levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil/garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique) ;

3. Coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projets s'adresse à tout organisme possédant une compétence et une expertise dans le champ de l'accompagnement et le suivi des personnes en difficulté d'insertion professionnelle. Les acteurs locaux de l'offre territoriale d'insertion socio-professionnelle, publics ou privés, sont éligibles (collectivités territoriales, associations...).

Le FSE+ ne finance pas le fonctionnement statutaire des organismes mais des projets spécifiques développés en plus du fonctionnement courant.

S'agissant des associations et fondations, celles-ci doivent obligatoirement avoir signé le contrat d'engagement républicain.

Ce formulaire est à télécharger sur le site du département de la Corrèze (www.correze.fr).

- **Public cible**

Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie.

Les candidats répondant à l'appel à projets sont invités à définir précisément, en lien avec le service instructeur, dans leur demande de subvention le public cible de l'action, les critères d'éligibilité retenus pour le public accompagné et les modalités de sélection du public, le cas échéant. Pour les dossiers avec participants, le porteur de projet sera vigilant à préciser les pièces justificatives, de nature probante, prouvant l'éligibilité du public à l'entrée dans l'action qu'il devra récolter pour chaque participant accompagné. La question des pièces d'éligibilité sera étudiée avec attention par la cellule FSE (service instructeur) . Dès lors, des pièces complémentaires pourront être sollicitées.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter

du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.

Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.

3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

- Cadre

Les demandes de subvention devront respecter les obligations suivantes :

* Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

* Le FSE+ ne finance pas les structures en difficultés financières.

* L'éligibilité temporelle du projet : le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement. La durée maximale des projets est fixée à 24 mois pour les années 2022-2023. Seuls les porteurs ayant anticipés les obligations du FSE+ (publicité, suivi des participants, collecte des données ...) pourront bénéficier de la rétroactivité.

* L'éligibilité géographique : les projets réalisés sur le territoire du Département de la Corrèze sont éligibles avec des participants dont la résidence est établie en Corrèze.

* L'éligibilité du public visé : cf "cadre d'intervention-public cible"

* la prise en compte des priorités transversales assignées au FSE+ (ces éléments devront faire l'objet d'une argumentation détaillée dans les dossiers de candidature) : l'égalité entre les femmes et les hommes, l'égalité des chances et la non discrimination, le développement durable.

Les principales étapes d'une demande de subvention FSE sont :

1/ Dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+» en utilisant le lien suivant : <https://ma-demarche-fse-plus.fr/>, au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Pour toute nouvelle opération, la cellule FSE du Département devra être contactée (voir coordonnées dans la rubrique "autres" ci-dessous).

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur «Ma démarche FSE+» avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Les pièces à joindre avec la demande de subvention :

Les pièces suivantes doivent être scannées et téléchargées dans l'outil de dématérialisation et jointes à la demande de subvention :

Pour tous les porteurs de projet

· attestation d'engagement signée numériquement (signature dématérialisée à générer dans l'outil Ma Démarche FSE Plus); *

- document attestant la capacité du représentant légal; *
- délégation éventuelle de signature;
- attestation sur l'honneur de la régularité fiscale et sociale de l'organisme;
- attestation justifiant que la TVA n'est pas récupérable, le cas échéant;
- relevé d'identité bancaire portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET; *
- justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé, si disponible, à défaut ces attestations et justificatifs seront demandés au plus tard lors du bilan d'exécution;
- présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution); *
- comptes de résultats et bilans des 3 derniers exercices clos ; *
- le cas échéant, un document attestant l'accord du tiers pour la valorisation dans le plan de financement des dépenses de tiers ou des dépenses en nature ; *
- les fiches missions des intervenants directs sur l'opération.

Pour les associations & fondations en complément:

- copie de la publication au journal officiel ou du récépissé de déclaration à la préfecture au nom actuel de la structure; *
- derniers statuts validés; *
- attestation de contrat d'engagement républicain (à joindre dans les pièces complémentaires).

Pour les collectivités territoriales et établissements publics en complément:

- délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

* = pièces obligatoires pour que la demande puisse être recevable.

Les autres pièces sont également à fournir pour permettre l'instruction de la demande.

Par ailleurs, l'ensemble de ces pièces pourront être complétées par toutes autres pièces jugées nécessaires par la cellule FSE du Département de la Corrèze en tant qu'Organisme Intermédiaire et instructeur des dossiers de subventions FSE+ (ex : liste nominative des membres du Conseil d'administration de la structure, justificatifs de mise en œuvre des règles de publicité, CV, diplômes, justificatifs de frais de salaires convention collective, devis marchés bail,...)

2/ Examen de la recevabilité administrative, vérification de la présence de toutes les pièces jointes obligatoires.

- Si le dossier est incomplet des pièces complémentaires pourront être demandées et à fournir dans le meilleur délai ;
- Si le dossier est irrecevable une notification de non recevabilité sera envoyée au porteur ;
- Si le dossier est recevable une attestation de recevabilité sera émise et le dossier fera l'objet d'une instruction.

3/ Instruction de la demande par le service instructeur

Une fois le dossier recevable, la cellule Europe FSE procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

La cellule Europe FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'elle estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation. Il est attendu une réactivité certaine de la part du porteur tout au long du déroulé de l'opération.

N.B: l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par la cellule Europe FSE à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

4 / Avis préalables

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis de conformité à la DREETS, Autorité de gestion déléguée.

Puis le dossier est soumis pour avis à l'instance technique de sélection avant passage au Comité de Programmation (Commission Permanente du Département).

5/ Programmation

Examen par la Commission Permanente du Conseil Départemental en vue de la programmation de l'opération.

6/ Notification et conventionnement

La décision est notifiée au porteur de projet.

Si la décision est favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et le Département. Celle-ci précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+. L'opération est officiellement programmée quand la convention a été contresignée par le Président du Conseil Départemental ou son représentant légal.

7/ Visite sur place

Celle-ci est effectuée de façon planifiée par les agents de la cellule Europe FSE du Conseil départemental de la Corrèze.

Il s'agit de s'assurer avec le porteur des différents éléments de réalisation de l'opération et le cas échéant de formuler des préconisations en vue d'amélioration ou de la rectification portant notamment sur la réalité de mise en œuvre physique et effective de l'opération, son déroulement, le respect des obligations de publicité liées au financement communautaire, la régularité des conditions de suivi de l'opération et d'archivage des pièces justificatives.

Cette visite sur place n'est pas systématique, un plan de visite annuel est établi par l'organisme intermédiaire correspondant aux obligations légales.

8/ Bilan d'exécution du projet

L'organisme bénéficiaire doit le transmettre au service gestionnaire accompagné des pièces justificatives requises via MDFSE+ au plus tard dans les 6 mois suivant la date de fin de réalisation de l'opération.

Les conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiements sont précisées dans la convention d'attribution.

9/ Contrôle de service fait et versement du FSE

Le Département opérera le versement de l'aide FSE+ au bénéficiaire après contrôle de service fait.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin. L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- Critères financiers et administratifs

- Caractère réaliste du plan de financement
- Capacité financière du porteur de projet : préfinancement (capacité à supporter l'avance de trésorerie)
- Capacité du porteur de projet à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE+ (comptabilité séparée, moyens humains dédiés au suivi administratif du projet, qualité des justificatifs FSE+ produits par le porteur)
- Critères qualitatifs du projet
 - Présentation détaillée et argumentée du projet affichant la cohérence avec les enjeux et priorités du Programme Opérationnel National FSE+, les stratégies nationales, territoriales, départementales (PTI)
 - Logique "projet" et effet levier du FSE+ (Le FSE ne doit pas se substituer à d'autres financeurs publics)
 - Pertinence des résultats attendus
 - Expérience dans le domaine concerné et connaissance des acteurs et des dispositifs d'insertion professionnelle mobilisables.
 - Maîtrise de la méthodologie d'intervention
 - Plus-value du projet sur le territoire
 - Prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zones urbaines,...)
- Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses
 - éligibilité des dépenses

1/ les critères généraux d'éligibilité des dépenses de l'opération :

Les dépenses éligibles =

- * liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et qui s'inscrivent dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement ; *la cellule Europe peut être amenée à écarter des dépenses si le lien à l'opération n'est pas clairement identifié,*
- * réalisées durant la période d'exécution de l'opération telle que fixée par la convention attributive de l'aide FSE+,

- * conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022,
- * non déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union Européenne,
- * effectivement acquittées par le bénéficiaire avant la date de transmission du bilan d'exécution dans lequel elles sont présentées : 6 mois après la fin de l'opération.

2/ le profil de plan de financement :

Dans le cadre de la programmation FSE+ 2021/2027, pour le financement des opérations plusieurs types d'Options de Coûts Simplifiés (OCS) sont possibles.

Le présent appel à projet ouvre un seul profil de plan de financement, à savoir : **le forfait de 15 % des dépenses de personnel au réel pour calculer les dépenses indirectes de l'opération.**

A ce montant pourront être rajoutées les dépenses de fonctionnement, les dépenses de prestation et les dépenses liées aux participants directement rattachables au projet.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une Option de Coût Simplifié (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : "chaque dépenses valorisées dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concernent pas les projets dont le régime d'aides d'Etat est "de minimis)". Ainsi, les autres postes de dépenses (prestations, fonctionnement, participants) doivent être fermés, le porteur de projet doit indiquer "0" à ces postes de dépenses.

* Dépenses directes de personnel :

"Les dépenses de personnel éligibles aux Fonds Européens sur la période de programmation 2021-2027 sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement par la structure".

"Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnels doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE".

Les frais de déplacement sont considérés comme des dépenses indirectes de personnel.

Dépenses directes de personnel autorisées au titre de cet appel à projets :

- les salariés affectés à 100% à l'opération FSE+ sont à privilégier,

- les salariés affectés à temps partiel à l'opération : les temps partiels mensuellement fixes sont à privilégier. Leur taux d'affectation doit être à minima de 20% de leur temps de travail total dans la structure (exemple de libellé pour la lettre de mission : le salarié est affecté à l'opération tous les mois à XX % de son temps de travail, en précisant jours et ou ½ journée fixe d'activité),
- les salariés affectés à temps variable sur l'opération pourront être acceptés dans le plan de financement sous réserve de validation en amont avec la cellule FSE+ des justificatifs permettant de tracer le temps dédié à l'opération.
- Les fonctions supports telles que : secrétaire, comptable, contrôleur de gestion ainsi que les fonctions de direction et de management sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel. Ces dépenses relèvent des dépenses indirectes de fonctionnement couvertes par la forfaitisation.

* Les dépenses directes de fonctionnement, de prestation ainsi que les dépenses directes liées aux participants de l'opération devront respecter les règles d'achat et de mise en concurrence pour les structures soumises aux obligations liées à la commande publique.

L'évaluation de ces dépenses, présentées par le porteur de projet doit être réalisée sur des données vérifiables sur la base de devis, dépenses N-1,....

La nature de ces dépenses fera l'objet d'un échange préalable au dépôt du dossier avec la cellule FSE.

*Dépenses indirectes incluses dans le forfait

La forfaitisation des dépenses diminue la charge administrative pour le bénéficiaire. Le service gestionnaire peut solliciter le porteur afin qu'il fournisse le détail des dépenses qu'il souhaite intégrer dans le forfait, notamment afin de vérifier qu'une dépenses recouverte par le forfait n'est pas déjà valorisée dans un autre poste déclaré au réel.

Par ailleurs le porteur peut également décider de déposer une demande uniquement avec des dépenses de personnels et le forfait de dépenses indirectes.

- Autre
 - Informations

Les informations FSE+ et les obligations de publicité

L'ensemble des informations sont disponibles sur les sites suivants :

<https://fse.gouv.fr>

<https://ma-demarche-fse-plus.fr>

<https://correze.fr>

Les candidatures

Toute candidature devra être exclusivement déposée via le portail

"Ma démarche FSE+" <https://ma-demarche-fse-plus.fr>

Les Contacts

Pour toute demande de renseignements concernant l'appel à projets et avant tout dépôt de dossier sur "Ma démarche FSE+" (MDFSE+), les porteurs de projets sont encouragés à contacter les services du Département :

Conseil départemental de la Corrèze

Direction du Développement et de la Promotion des Territoires

Service Ingénierie Financière

Cellule Europe FSE

Adresse mail : europe.fse@correze.fr

Contacts téléphoniques : 05 55 93 74 86 ou 05 55 93 73 36 ou 05 55 93 78 20.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :



- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de la Corrèze

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental de la Corrèze - Service Ingénierie Financière - cellule Europe FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 15/03/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2023

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 180 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 50 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 50 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 100000.00 €

CODE ET INTITULÉ : NAQUOI280 Nouvelle-Aquitaine_ CD19_2023_P1-OSH_ Accompagnement et insertion professionnelle des BRSA en situation de handicap reconnu (RQTH)

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 09/06/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

• Cadre d'intervention du FSE+

Pour la période de programmation 2021-2027, le Département de la CORREZE s'est porté candidat à la gestion, par délégation de l'État, d'une « subvention globale FSE+ », sur la priorité 1 du programme national FSE+ "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus" .

Les deux objectifs de cette priorité seront concernés :

- Objectif spécifique H "favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés" ;
- Objectif spécifique L "promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants"

Le Département pourra mobiliser une enveloppe de près de 3,7 M€ sur la première période courant jusqu'en 2025. Cette enveloppe sera attribuée aux opérateurs présentant des actions répondant aux objectifs de la priorité 1 du programme FSE+ dans le cadre d'appels à projet annuels ou pluriannuels.

• Contexte départemental

Avec 240 600 habitants dont la moitié autour de Brive-la-Gaillarde, la population corrézienne, peu dense, se concentre au sud-ouest du département. La baisse des naissances et les départs des jeunes sont difficilement compensés par les installations de familles, d'actifs en fin de carrière et de retraités. L'industrie, historiquement forte, recule. Le développement des services à la personne et de la santé accompagne le vieillissement des Corrégiens. La prééminence des retraités et l'implantation de quelques fleurons industriels permettent à la population locale de bénéficier d'un niveau de vie proche des standards régionaux et de limiter la pauvreté. L'agriculture est surtout tournée vers l'élevage de bovins à viande ainsi que la production de fruits.

Dans le contexte de crise, le taux de chômage se situait à 6,1 % en Corrèze contre 7,4 % sur le territoire national au 3ème trimestre 2022.

• Cadre général des appels à projet

Le Conseil Départemental de la Corrèze lance des appels à projet afin de financer avec l'aide des crédits du Fonds Social Européen + (FSE+) des actions visant à :

- * accompagner des personnes éloignées de l'emploi dans un objectif d'insertion sociale et professionnelle en vue d'un retour à l'emploi,
- * lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus exclus et vulnérables.

Sur le territoire couvert par le Département de la Corrèze, le FSE+ se déclinera autour d'appels à projet qui seront publiés sur la période de programmation FSE+ 2021-2027.

Le présent appel à projet est ouvert sur la thématique "l'accompagnement et insertion professionnelle des bénéficiaires du rSa en situation de handicap reconnu (RQTH)". Concomitamment, un autre appel à projet est en cours relatif à "Favoriser l'insertion professionnelle, levée des freins, accompagnement adapté, coordination des acteurs". D'autres appels à projets seront publiés dans le courant de l'année 2023 autour de l'objectif spécifique H.

Les opérations doivent se réaliser sur tout ou partie du Département de la Corrèze.

Les porteurs de projet, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon appel à projet, aucun basculement entre AAP n'est possible.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

En Corrèze, est développée une politique départementale d'insertion volontariste et innovante ; elle s'appuie sur des dispositifs, des moyens et une synergie d'accompagnement individualisé sans cesse réévalués et adaptés aux besoins rencontrés.

L'ensemble des volets humains, sociétaux, économiques et sanitaires sont très attentivement interrogés afin de proposer les réponses les plus pertinentes à l'échelle territoriale.

L'objectif est de répondre aux attentes des publics les plus fragiles et les plus précaires en les accompagnant au mieux dans leur recherche de solutions durables d'insertion.

Éléments de contexte

En 2020, en France, le taux de chômage de la population en situation de handicap est de 12% comparé à 8% pour l'ensemble de la population.

Aussi, on constate une demande d'emploi travailleur handicapé bien supérieure à la demande d'emploi classique (presque le double). Cela s'explique par un plus grand nombre de demandes de

reconnaissance en qualité de travailleur handicapé déposées auprès des MDPH, d'une tension accrue du marché du travail depuis la crise de 2008. De plus, 47% des demandeurs d'emploi en situation de handicap sont âgés de plus de 50 ans, soit près de un sur deux.

Par ailleurs, près de deux demandeurs d'emploi sur dix inscrits à pôle emploi sont en situation de handicap dont un volume non négligeable de bénéficiaires du RSA rencontrant des difficultés de santé d'ordre physiologique ou psychique. Le public RSATH est un public fragilisé, très éloigné de l'emploi, dégradé socialement et qui a du mal à percevoir une dynamique possible dans son parcours.

En Corrèze, fin 2022 (novembre), 2113 travailleurs handicapés étaient inscrits à Pôle Emploi dont 504 BRSA (contre 560 fin novembre 2021) (source Pôle Emploi). Parmi ces 504 BRSA, 247 bénéficiaient du RSA socle.

Le retour à l'emploi des allocataires du RSA en insertion sociale et professionnelle est une des priorités du Conseil Départemental. Une attention est aussi portée à toute personne éloignée de l'emploi rencontrant plusieurs freins à une insertion professionnelle. Le cofinancement du FSE + vient en complément aux moyens dont le Conseil Départemental se dote pour développer une offre d'insertion sur le territoire corrézien. Les opérations soutenues par le FSE + doivent, de ce fait, être en cohérence avec les objectifs et axes d'intervention du Programme Départemental d'Insertion (PDI) et du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) de la Corrèze.

• Objectifs

L'OS H permet la constitution d'un accompagnement global, intégrant les démarches d'ingénierie et de coordination des acteurs, en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ou les plus fragilisées, en combinant autant que nécessaire les actions d'ordre professionnel et social.

L'objectif du présent AAP est de pouvoir structurer des parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA en situation de handicap en mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, telles que la levée des freins sociaux dans un objectif d'insertion professionnelle.

Il est attendu des techniques d'accompagnement permettant une dynamisation active des bénéficiaires du RSA en situation de handicap vers l'emploi.

• Actions visées

Dans le cadre du présent appel à projet, seront ciblées, les actions qui favorisent la levée des freins, l'accès à l'emploi des Bénéficiaires du RSA en situation de handicap (BRSA TH) par l'accompagnement et la sécurisation des parcours d'insertion. Les actions d'accompagnement permettront d'évaluer la situation et les besoins de la personne BRSA TH en recherche d'emploi, de l'aider dans la définition de son projet professionnel ainsi que dans la recherche d'un emploi.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projets s'adresse à tout organisme possédant une compétence et une expertise dans le champ de l'accompagnement et le suivi des BRSA en situation de handicap, en difficulté d'insertion professionnelle. Les acteurs locaux proposant un lien avec la thématique ciblée dans le présent appel à projet sont éligibles (collectivités territoriales, associations...).

Le FSE+ ne finance pas le fonctionnement statutaire des organismes mais des projets spécifiques développés en plus du fonctionnement courant.

S'agissant des associations et fondations, celles-ci doivent obligatoirement avoir signé le contrat d'engagement républicain

Ce formulaire est à télécharger sur le site du Département de la Corrèze (correze.fr).

- **Public cible**

Les personnes bénéficiaires du RSA en situation de handicap reconnu (RQTH: reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) ou bénéficiaire de la loi d'obligation d'emploi, en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi.

Les candidats répondant à l'appel à projets sont invités à définir précisément, en lien avec le service instructeur, dans leur demande de subvention le public cible de l'action, les critères d'éligibilité retenus pour le public accompagné et les modalités de sélection du public, le cas échéant. Pour les dossiers avec participants, le porteur de projet sera vigilant à préciser les pièces justificatives, de nature probante, prouvant l'éligibilité du public à l'entrée dans l'action qu'il devra récolter pour chaque participant accompagné. La question des pièces d'éligibilité sera étudiée avec attention par la cellule FSE (service instructeur) car ce point est à sécuriser au maximum dès l'instruction. Dès lors, des pièces complémentaires pourront être sollicitées par la cellule FSE.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;

- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;

- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration,

de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.

3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.



7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

• Cadre

Les demandes de subvention devront respecter les obligations suivantes :

- * Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.
- * Le FSE+ ne finance pas les structures en difficultés financières.
- * L'éligibilité temporelle du projet : le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement. La durée maximale des projets est fixée à 24 mois pour les années 2022-2023. Seuls les porteurs ayant anticipés les obligations du FSE+ (publicité, suivi des participants, collecte des données...) pourront bénéficier de la rétroactivité
- * L'éligibilité géographique : les projets réalisés sur le territoire du Département de la Corrèze sont éligibles avec des participants dont la résidence est établie en Corrèze.
- * L'éligibilité du public visé : cf "cadre d'intervention-public cible"
- * la prise en compte des priorités transversales assignées au FSE+ (ces éléments devront faire l'objet d'une argumentation détaillée dans les dossiers de candidature) : l'égalité entre les femmes et les hommes, l'égalité des chances et la non discrimination, le développement durable.

Les principales étapes d'une demande de subvention FSE sont :

1/ Dépôt de la demande de financement



Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+» en utilisant le lien suivant : <https://ma-demarche-fse-plus.fr/>, au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Pour toute nouvelle opération, la cellule FSE du Département devra être contactée (voir coordonnées dans la rubrique "autres" ci-dessous).

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur «Ma démarche FSE+» avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Les pièces à joindre avec la demande de subvention :

Les pièces suivantes doivent être scannées et téléchargées dans l'outil de dématérialisation et jointes à la demande de subvention :

Pour tous les porteurs de projet

- attestation d'engagement signée numériquement (signature dématérialisée à générer dans l'outil Ma Démarche FSE Plus); *
- document attestant la capacité du représentant légal; *
- délégation éventuelle de signature;
- attestation sur l'honneur de la régularité fiscale et sociale de l'organisme;
- attestation justifiant que la TVA n'est pas récupérable, le cas échéant;
- relevé d'identité bancaire portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET; *
- justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé, si disponible, à défaut ces attestations et justificatifs seront demandés au plus tard lors du bilan d'exécution;
- présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution); *
- comptes de résultats et bilans des 3 derniers exercices clos ; *
- le cas échéant, un document attestant l'accord du tiers pour la valorisation dans le plan de financement des dépenses de tiers ou des dépenses en nature ; *
- les fiches missions des intervenants directs sur l'opération.

Pour les associations & fondations en complément:



- copie de la publication au journal officiel ou du récépissé de déclaration à la préfecture au nom actuel de la structure;*
- derniers statuts validés; *
- attestation de contrat d'engagement républicain (à joindre dans les pièces complémentaires).

Pour les collectivités territoriales et établissements publics en complément:

- délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

* = pièces obligatoires pour que la demande puisse être recevable.

Les autres pièces sont également à fournir pour permettre l'instruction de la demande.

Par ailleurs, l'ensemble de ces pièces pourront être complétées par toutes autres pièces jugées nécessaires par la cellule FSE du Département de la Corrèze en tant qu'Organisme Intermédiaire et instructeur des dossiers de subventions FSE+ (ex : liste nominative des membres du Conseil d'administration de la structure, justificatifs de mise en œuvre des règles de publicité, CV, diplômes, justificatifs de frais de salaires convention collective, devis marchés bail,...)

2/ Examen de la recevabilité administrative, vérification de la présence de toutes les pièces jointes obligatoires.

- Si le dossier est incomplet des pièces complémentaires pourront être demandées et à fournir dans le meilleur délais ;
- Si le dossier est irrecevable une notification de non recevabilité sera envoyée au porteur ;
- Si le dossier est recevable une attestation de recevabilité sera émise et le dossier fera l'objet d'une instruction.

3/ Instruction de la demande par le service instructeur

Une fois le dossier recevable, la cellule Europe FSE procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

La cellule Europe FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'elle estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des

conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation. Il est attendu une réactivité certaine de la part du porteur tout au long du déroulé de l'opération.

N.B: l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par la cellule Europe FSE à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

4 / Avis préalables

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis de conformité à la DREETS, Autorité de gestion déléguée.

Puis le dossier est soumis pour avis à l'instance technique de sélection avant passage au Comité de Programmation (Commission Permanente du Département).

5/ Programmation

Examen par la Commission Permanente du Conseil Départemental en vue de la programmation de l'opération.

6/ Notification et conventionnement

La décision est notifiée au porteur de projet.

Si la décision est favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et le Département. Celle-ci précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+. L'opération est officiellement programmée quand la convention a été contresignée par le Président du Conseil Départemental ou son représentant légal.

7/ Visite sur place

Celle-ci est effectuée de façon planifiée par les agents de la cellule Europe FSE du Conseil départemental de la Corrèze.

Il s'agit de s'assurer avec le porteur des différents éléments de réalisation de l'opération et le cas échéant de formuler des préconisations en vue d'amélioration ou de la rectification portant notamment sur la réalité de mise en œuvre physique et effective de l'opération, son déroulement, le respect des obligations de publicité liées au financement communautaire, la régularité des conditions de suivi de l'opération et d'archivage des pièces justificatives.

Cette visite sur place n'est pas systématique, un plan de visite annuel est établi par l'organisme intermédiaire correspondant aux obligations légales.



8/ Bilan d'exécution du projet

L'organisme bénéficiaire doit le transmettre au service gestionnaire accompagné des pièces justificatives requises via MDFSE+ au plus tard dans les 6 mois suivant la date de fin de réalisation de l'opération.

Les conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiements sont précisées dans la convention d'attribution.

9/ Contrôle de service fait et versement du FSE

Le Département opérera le versement de l'aide FSE+ au bénéficiaire après contrôle de service fait.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin. L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- Critères financiers et administratifs

- Caractère réaliste du plan de financement

- Capacité financière du porteur de projet : préfinancement (capacité à supporter l'avance de trésorerie)

- Capacité du porteur de projet à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE+ (comptabilité séparée, moyens humains dédiés au suivi administratif du projet, qualité des justificatifs FSE+ produits par le porteur)

- Critères qualitatifs du projet

- Présentation détaillée et argumentée du projet affichant la cohérence avec les enjeux et priorités du Programme Opérationnel National FSE+, les stratégies nationales, territoriales, départementales (PTI)

- Logique "projet" et effet levier du FSE+ (Le FSE ne doit pas se substituer à d'autres financeurs publics)

- Pertinence des résultats attendus

- Expérience dans le domaine concerné et connaissance des acteurs et des dispositifs d'insertion professionnelle mobilisables.

- Maîtrise de la méthodologie d'intervention
- Plus-value du projet sur le territoire
- Prise en compte des caractéristiques du territoires (rural, isolé, zone urbaine...).

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

• éligibilité des dépenses

1/ les critères généraux d'éligibilité des dépenses de l'opération :

Les dépenses éligibles =

- * liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et qui s'inscrivent dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement ; *la cellule Europe peut être amenée à écarter des dépenses si le lien à l'opération n'est pas clairement identifié,*
- * réalisées durant la période d'exécution de l'opération telle que fixée par la convention attributive de l'aide FSE+,
- * conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 et dans les règlements et décrets à paraître,
- * non déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union Européenne,
- * effectivement acquittées par le bénéficiaire avant la date de transmission du bilan d'exécution dans lequel elles sont présentées : 6 mois après la fin de l'opération.

2/ le profil de plan de financement :

Dans le cadre de la programmation FSE+ 2021/2027, pour le financement des opérations plusieurs types d'Options de Coûts Simplifiés (OCS) sont possibles.

Le présent appel à projet ouvre un seul profil de plan de financement, à savoir : **le forfait de 40% des dépenses de personnel au réel pour calculer les coûts restants.**

Pour les opérations de moins de 200 000 € une Option de Coût Simplifié (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : "chaque dépenses valorisées dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concernent pas les projets dont le régime d'aides d'Etat est "de minimis")".

* Dépenses directes de personnel :

"Les dépenses de personnel éligibles aux Fonds Européens sur la période de programmation 2021-2027 sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement par la structure".

"Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE. »

Dépenses directes de personnel autorisées au titre de cet appel à projets :

- les salariés affectés à 100% à l'opération FSE+ sont à privilégier,

- les salariés affectés à temps partiel à l'opération : les temps partiels mensuellement fixes sont à privilégier. Leur taux d'affectation doit être à minima de 20% de leur temps de travail total dans la structure (exemple de libellé pour la lettre de mission : le salarié est affecté à l'opération tous les mois à XX % de son temps de travail, en précisant jours et ou ½ journée fixe d'activité),

- les salariés affectés à temps variable sur l'opération pourront être acceptés dans le plan de financement sous réserve de validation en amont avec la cellule FSE+ des justificatifs permettant de tracer le temps dédié à l'opération.

- Les fonctions supports telles que : secrétaire, comptable, contrôleur de gestion ainsi que les fonctions de direction et de management sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel. Ces dépenses relèvent des coûts restants couverts par la forfaitisation.

• **Autre**

• Informations



Les informations FSE+ et les obligations de publicité

L'ensemble des informations sont disponibles sur les sites suivants :

<https://fse.gouv.fr>

<https://ma-demarche-fse-plus.fr>

<https://correze.fr>

Les candidatures

Toute candidature devra être exclusivement déposée via le portail

"Ma démarche FSE+" <https://ma-demarche-fse-plus.fr>

Les contacts

Pour toute demande de renseignements concernant l'appel à projets et avant tout dépôt de dossier sur "Ma démarche FSE+" (MDFSE+), les porteurs de projets sont encouragés à contacter les services du Département :

Conseil départemental de la Corrèze

Service Ingénierie Financière

Cellule FSE

Adresse mail : europe.fse@correze.fr

Contacts téléphoniques : **05 55 93 74 86** ou **05 55 93 73 36** ou **05 55 93 78 20**.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021



1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)

Réunion du 10 mars 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL

RAPPORT

Le Fonds de Secours Départemental est un fonds d'aide facultatif ayant pour objet l'attribution individuelle d'un secours versé aux corréziens en difficulté dans le but de répondre dans les meilleurs délais aux besoins élémentaires de la vie courante.

Dans le cadre du Fonds de Secours Départemental, j'ai l'honneur de vous soumettre 13 dossiers. Les bénéficiaires sont déclinés dans l'annexe jointe au présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 4 670 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : la somme de 4 670 € est attribuée au titre du Fonds de Secours Départemental. Les 13 bénéficiaires sont déclinés dans l'annexe jointe à la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 10 mars 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230310-8115-DE-1-1

Date de publication : 10 mars 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le dix mars, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 10 mars 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACTION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE - SOUTIEN AUX PROJETS ECO-RESPONSABLES DES COLLÉGIENS DANS LE CADRE D'UN APPEL A PROJET.

RAPPORT

Le Département porte une politique jeunesse forte et ambitieuse à travers des actions concrètes favorisant une démarche participative des élèves.

La Commission Permanente du 23 septembre 2022 a approuvé le lancement d'un appel à projets éco-responsables en faveur des collégiens, en cohérence avec l'ensemble des actions portées par le Département en faveur de la transition écologique et de la participation citoyenne.

Ainsi, chaque collégien a eu la possibilité de proposer un projet d'action dans son collège.

Les actions proposées contribuent à l'amélioration de la qualité de vie dans l'espace scolaire au sens large. Elles peuvent avoir pour finalité la protection de l'environnement (tri des déchets, entretien d'un potager, mise en place d'accueils à insectes, végétalisation des cours...) ; il peut s'agir également de favoriser la solidarité, la santé, le bien-être...

Le 22 février 2023, la "Commission Projets", actée lors de la Commission Permanente du 23 septembre 2022, a examiné l'ensemble des propositions reçues pour l'année scolaire 2022/2023. Elle a étudié la faisabilité juridique, technique et financière des projets et s'est notamment assurée de l'implication des élèves.

Pour rappel, le règlement prévoit que le Département peut apporter un soutien financier sans dépasser 75% du montant total du projet et dans la limite d'un plafond de 1 500 €.

Pour cette première édition, neuf collèges ont répondu à l'appel à projets; le nombre de projets reçus s'élève à 10.

Nom du collège porteur du projet	Nb. d'élèves concernés	Descriptif du projet	Budget
La Triouzoune Neuvic	15	Création d'une mare pour le développement des pollinisateurs	Coût du projet : 7 515 €
Jean Lurcat Brive	27	Création d'un espace favorable à la biodiversité Installation d'un distributeur de serviettes hygiéniques	Coût du projet : 2 075 €
Jean Moulin Brive	5	Aménagement de la cour du collège	Coût du projet : 1 908 €
Rollinat Brive	17	Aménagement d'une zone calme dans la cour du collège	Coût du projet : 3 054 €
Cabanis Brive	17	Aménagement de l'îlot nature du collège	Coût du projet : 560 €
Gaucelm Faidit Uzerche	17	Protéger et encourager la biodiversité dans la cour du collège et aux alentours. Amélioration du cadre de vie en même temps progresser en matière de tri dans la cour.	Coût du projet : 1 298 €
Eugène Freyssinet Objat	26	Faire découvrir les règles des conduites de prévention à des fins de réflexion dans le sens du développement durable	Coût du projet : 1 136,17 €
Victor Hugo Tulle	37	Remise en état des structures existantes, accueil des pollinisateurs	Coût du projet : 750 €
Victor Hugo Tulle	24	Panneaux d'expression artistique	Coût du projet : 960 €
Anna de Noailles Larche	43	Tri des déchets, recyclage : alimentation, stylo, papier, vêtements	Coût du projet : 1 840,8 €

Les propositions de dotations soumises à votre approbation pour chaque projet sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Nom du collège porteur du projet	Propositions de dotations
Rollinat Brive Aménagement d'une zone calme dans la cour du collège	1 500 €
Cabanis Brive Aménagement de l'îlot nature du collège	420 €
Gaucelm Faidit Uzerche Protéger et encourager la biodiversité dans la cour du collège et aux alentours. Amélioration du cadre de vie en même temps progresser en matière de tri dans la cour.	975 €
Victor Hugo Tulle Remise en état des structures existantes, accueil des pollinisateurs	560 €
Anna de Noailles Larche Tri des déchets, recyclage : alimentation, stylo, papier, vêtements	1 380 €
TOTAL	4 835 €

A noter que les projets des collèges Jean Lurcat à Brive et Victor Hugo à Tulle ont fait l'objet d'une demande de précisions par la Commission Projets.

Les projets ajournés seront à nouveau soumis à votre validation à réception des éléments complémentaires. Les établissements pourront adresser les projets amendés jusqu'au 24 avril 2023.

Par ailleurs, je vous informe que les projets des collèges de la Triouzoune à Neuvic, Jean Moulin à Brive et Eugène Freyssinet à Objat ne répondaient pas aux critères de l'appel à projets écoresponsables.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACTION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE - SOUTIEN AUX PROJETS ECO-RESPONSABLES DES COLLÉGIENS DANS LE CADRE D'UN APPEL A PROJET.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est décidée, au titre de l'appel à projets éco-responsables 2022/2023, l'attribution des dotations suivantes :

Nom du collège porteur du projet	Propositions de dotations
Rollinat Brive Aménagement d'une zone calme dans la cour du collège	1 500 €
Cabanis Brive Aménagement de l'îlot nature du collège	420 €
Gaucelm Faidit Uzerche Protéger et encourager la biodiversité dans la cour du collège et aux alentours. Amélioration du cadre de vie en même temps progresser en matière de tri dans la cour.	975 €
Victor Hugo Tulle Remise en état des structures existantes, accueil des pollinisateurs	560 €
Anna de Noailles Larche Tri des déchets, recyclage : alimentation, stylo, papier, vêtements	1 380 €
TOTAL	4 835 €

--	--

Article 2 : les dotations seront versées aux collèges sur production de justificatifs prouvant l'engagement du projet.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 10 mars 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230310-8124-DE-1-1

Date de publication : 10 mars 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-trois et le dix mars, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 10 mars 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

APPROBATION DES TARIFS DE RESTAURATION PRATIQUES PAR LES COLLEGES PUBLICS AU BENEFICE DES ÉCOLES MATERNELLES ET/OU PRIMAIRES

RAPPORT

Le Conseil Départemental a mis en œuvre l'harmonisation des tarifs appliqués aux familles, pour la restauration et pour l'internat, ainsi que les tarifs de restauration appliqués à la communauté éducative, au 1^{er} janvier 2016.

Ainsi, depuis la décision de la Commission Permanente du 11 décembre 2015, les tarifs de restauration sont identiques dans les 22 collèges dont la restauration relève de la compétence du Département (pour 3 collèges : Neuvic, Cabanis et Arsonval, la restauration est assurée par un lycée).

Par ailleurs, je rappelle que 9 collèges de notre département assurent également un service de restauration au bénéfice des écoles primaires et/ou maternelles qui relèvent quant à elles de la compétence des communes. Il convient donc de déterminer les tarifs qui seront facturés aux communes compétentes.

C'est dans ce cadre que je propose d'approuver tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous, conformément à l'article R.531-52 du code de l'Éducation.

<u>ÉCOLES PRIMAIRES ET/ OU MATERNELLES - TARIFS 2023</u>	
<u>COLLÈGES</u>	<u>ÉCOLES PRIMAIRES/MATERNELLES</u>
BEAULIEU	3.10 €
BEYNAT	2.85 €
CORREZE	2.60 €
MERLINES	3.00 €
MEYMAC	2.60 €
MEYSSAC	3,10 €
SEILHAC	2.85 €
TREIGNAC	2.75 €
USSEL	3.80 €

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

APPROBATION DES TARIFS DE RESTAURATION PRATIQUES PAR LES COLLEGES PUBLICS AU BENEFICE DES ÉCOLES MATERNELLES ET/OU PRIMAIRES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : Les tarifs de restauration 2023 pour les élèves des écoles primaires et/ou maternelles sont approuvés ainsi qu'il suit pour les 9 collèges concernés :

ÉCOLES PRIMAIRES ET/ OU MATERNELLES - TARIFS 2023	
<i>COLLÈGES</i>	<i>ÉCOLES PRIMAIRES/MATERNELLES</i>
BEAULIEU	3.10 €
BEYNAT	2.85 €
CORREZE	2.60 €
MERLINES	3.00 €
MEYMAC	2.60 €
MEYSSAC	3,10 €
SEILHAC	2.85 €
TREIGNAC	2.75 €
USSEL	3.80 €

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 10 mars 2023
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230310-8021-DE-1-1
Date de publication : 10 mars 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-trois et le dix mars, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALÉIX
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 10 mars 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

TRANSPORT : ACTION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE - AIDE AU COLLÈGE E. FREYSSINET D'OBJAT

RAPPORT

Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse, le Département a fait le choix de soutenir des projets de sorties scolaires ayant un intérêt pédagogique majeur en plus des dispositifs d'aide au déplacement qu'il finance au titre de différents programmes (aide aux déplacements à caractère sportif et pédagogique, opération "collège au cinéma", échanges internationaux).

Soucieux de garantir l'équité territoriale et de favoriser l'accès des jeunes à des ressources qui en feront les citoyens de demain, un montant de 8 000 € de crédits a été affecté à l'aide aux déplacements en faveur de projets ayant une forte valeur éducative, culturelle et proposant aux jeunes une ouverture sur le monde.

Dans ce cadre, le collège Eugène FREYSSINET d'OBJAT a sollicité une aide au transport au titre de l'action en faveur de la jeunesse. Il s'agit de la première demande concernant cette enveloppe.

Ainsi, un voyage en Normandie va être effectué par des élèves de 3ème du collège Eugène FREYSSINET d'OBJAT du 27 au 31 mars 2023. Ce séjour est organisé dans le cadre du devoir de mémoire en direction des jeunes générations.

Ces collégiens auront ainsi une approche concrète du contexte du débarquement de juin 1944 en lien avec le programme d'histoire-géographie.

Ils auront également l'occasion d'avoir des rappels de l'histoire médiévale, en se rendant au musée de la Tapisserie de Bayeux et au Mont-Saint-Michel.

Soucieux de soutenir ce projet pédagogique et culturel, je propose à la Commission Permanente d'allouer une dotation de 800 € au collège Eugène FREYSSINET d'OBJAT.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 800 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

TRANSPORT : ACTION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE - AIDE AU COLLÈGE E. FREYSSINET D'OBJAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre du voyage en Normandie que vont effectuer les élèves du collège E. FREYSSINET d'OBJAT, est allouée une dotation de 800 € au collège E. FREYSSINET d'OBJAT.

Article 2 : Le versement interviendra en une seule fois, après notification de la dotation.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 10 mars 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230310-8014-DE-1-1

Date de publication : 10 mars 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-trois et le dix mars, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 10 mars 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PRIME D'APPRENTISSAGE 2022-2023

RAPPORT

Lors de sa réunion en date du 8 avril 2022, le Conseil départemental a arrêté des modalités d'intervention en faveur des familles et procédé au vote d'enveloppes budgétaires dédiées dans l'objectif d'attribuer des aides aux jeunes qui effectuent un apprentissage artisanal.

Ces aides, destinées à compenser une partie des dépenses générées par cette formation, concourent directement à la réussite de notre politique éducative et participent à une meilleure intégration des jeunes dans la vie professionnelle.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation les propositions pour l'année scolaire 2022-2023, qui s'établissent conformément aux critères ci-après :

- Les primes d'apprentissage sont réservées aux jeunes Corrèziens effectuant un apprentissage artisanal et dont les parents ont leur résidence principale et fiscale en Corrèze.
- Les apprentis peuvent bénéficier de deux aides départementales sur la durée de leur cursus d'apprentissage.
- La scolarité s'effectue en alternance auprès d'une entreprise et d'un centre de formation et aboutit à l'obtention d'un CAP ou d'un BEP.
- La prime, pour une première demande, se définit par le biais d'un quotient familial calculé par rapport aux ressources déclarées de la famille :

Quotient familial	Nombre de parts
0 et 939 €	14
940 et 2 347 €	13,5
2 348 et 3 129 €	13
3 130 et 4 692 €	12,5
4 693 et 6 257 €	12
> 6 258 €	11

- La prime, pour une deuxième demande, se définit par le biais d'une aide forfaitaire de dix parts soit **149 €**.

Sur ces bases, sont soumises à la Commission permanente les premières demandes pour lesquelles le montant de la prime varie de **163 à 186 €** en fonction du quotient familial.

Le nombre total de dossiers reçus a été de 46 (34 en 2022) et le nombre de primes proposées s'élève à 36 (30 accordées en 2022) :

- 31 dossiers correspondent à une première demande,
- 5 dossiers correspondent à une deuxième demande.

Les 10 décisions de rejet s'expliquent par une non-conformité aux critères de recevabilité (dossiers classés sans suite, CAP non artisanal).

Pour l'année 2023, je propose d'attribuer un montant de 5 228 € d'aide au titre des "premières demandes". Cette aide est répartie en fonction du nombre de parts attribuées à chaque foyer tel qu'expliqué ci-dessus et tel que présenté en annexe 1 de ce rapport.

Par ailleurs, je vous propose d'attribuer un montant de 745 € d'aide au titre des "deuxièmes demandes".

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 5 973 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PRIME D'APPRENTISSAGE 2022-2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : les primes d'apprentissage sont attribuées selon les critères suivants :

I - Les primes d'apprentissage sont réservées aux jeunes Corrèziens effectuant un apprentissage artisanal et dont les parents ont leur résidence principale et fiscale en Corrèze.

II - Les apprentis peuvent bénéficier de deux aides départementales sur la durée de leur cursus d'apprentissage.

III - La scolarité s'effectue en alternance auprès d'une entreprise et d'un centre de formation public et aboutit à l'obtention d'un CAP ou BEP.

IV - La prime, pour une première demande, se définit par le biais d'un quotient familial calculé par rapport aux ressources de la famille :

Quotient familial	Nombre de parts
0 et 939 €	14
940 et 2 347 €	13,5
2 348 et 3 129 €	13

3 130 et 4 692 €	12,5
4 693 et 6 257 €	12
> 6 258 €	11

V - La prime, pour une deuxième demande, se définit par le biais d'une aide forfaitaire de 10 parts soit 149 €.

Article 2 : Sur ces bases, sont accordées, au titre de l'année 2022-2023, 36 primes aux apprentis pour un montant total de 5 973,00 € telles qu'elles figurent dans l'annexe jointe à la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 10 mars 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230310-8150-DE-1-1

Date de publication : 10 mars 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le dix mars, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 10 mars 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

BOURSES DEPARTEMENTALES POUR CLASSES DE DECOUVERTE 2022-2023

RAPPORT

Le Conseil Départemental attribue des bourses individuelles aux familles corréziennes les plus défavorisées et permet ainsi à tous les écoliers de participer aux séjours organisés par leur école.

Ces aides, versées à l'Œuvre Départementale des Centres de Vacances (ODCV), organisateur des séjours, viennent en diminution du reste à charge de la famille.

A cet effet, lors de la séance en date du 8 avril 2022, le Conseil Départemental a arrêté des modalités d'intervention en faveur des familles et procédé au vote d'enveloppes budgétaires dédiées.

Ainsi, au titre de la politique départementale d'aides aux classes de découverte et de patrimoine, la Commission Permanente du Conseil Départemental a en charge de répartir des bourses en faveur des élèves corréziens désireux de fréquenter ces classes, selon les modalités décrites ci-après :

- la durée du séjour, agréée par l'Inspection Académique, est de 3 à 8 jours consécutifs sauf pour les classes de patrimoine qui sont d'une durée de 4 jours minimum ;
- le montant pris en considération pour le calcul de la bourse correspond au coût du séjour, déduction faite des aides allouées par les communes, les caisses des écoles et les associations de parents d'élèves ;
- un montant de 3 € par jour est, dans tous les cas, laissé à la charge de la famille ;
- le calcul de la bourse se définit par le biais d'un quotient familial obtenu en divisant l'ensemble des ressources de la famille (revenus déclarés + prestations familiales annuelles) par le nombre de personnes la composant ;

- le plafond du quotient familial en vigueur s'élève à 9 096 € ;
- les dossiers de demande de bourse et la fiche récapitulative du séjour sont à retirer, par le Directeur d'école, auprès de l'ODCV ;
- les dossiers complets et la fiche de renseignements sont transmis au Conseil Départemental, en envoi groupé, par le Directeur d'école, au moins 45 jours avant la date du séjour ;
- la bourse est versée directement à l'organisateur qui le déduira du reste à charge de la famille.

C'est sur la base de ces critères que les demandes ont été instruites et je demande à la Commission Permanente de bien vouloir se prononcer sur l'attribution des aides telles qu'elles figurent dans le tableau ci-dessous :

Canton	Noms des écoles	MONTANT
ALLASSAC	École de Vigeois à Chamonix 5 élèves (séjour du 14 au 20 janvier 2023)	230,00 €
BRIVE 2	École Michel Peyramaure à Chamonix 4élèves (séjour du 7 au 13 janvier 2023)	254,00 €
MALEMORT SUR CORREZE	École d'Ussac à La Martière 2 élèves (séjour du 6 au 10 mars 2023)	92,00 €
MIDI CORREZIEN	École de Beynat à Chamonix 1 élève (séjour du 7 au 13 janvier 2023)	67,00 €
MIDI CORREZIEN	École de Curemonte à Chamonix 1 élève (séjour du 21 au 27 janvier 2023)	168,00 €
SEILHAC MONEDIERES	École de Chamboulive à La Martière 1 élève (séjour du 6 au 10 mars 2023)	15,00 €

A titre d'information l'école de Cublac - Canton de Saint-Pantaléon-de-Larche - a déposé 1 dossier qui a fait l'objet d'un rejet (cf. annexe).

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 826 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

BOURSES DEPARTEMENTALES POUR CLASSES DE DECOUVERTE 2022-2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont attribuées les bourses départementales pour les séjours suivants :

CANTON ALLASSAC

École de Vigeois - Chamonix - séjour du 14 au 20 janvier 2023

CANTON BRIVE 2

École Michel Peyramaure - Chamonix - séjour du 7 au 11 janvier 2023

CANTON MALEMORT SUR CORREZE

École d'Ussac - La Martière - séjour du 6 au 10 mars 2023

CANTON MIDI CORREZIEN

École de Beynat - Chamonix - séjour du 7 au 13 janvier 2023

CANTON MIDI CORREZIEN

École de Curemonte - Chamonix - séjour du 21 au 27 janvier 2023

CANTON SEILHAC MONEDIERES

École de Chamboulive - La Martière - séjour du 6 au 10 mars 2023

Article 2 : Le montant de ces bourses sera versé à l'O.D.C.V. :

Canton	Noms des écoles	MONTANT
ALLASSAC	École de Vigeois à Chamonix 5 élèves (séjour du 14 au 20 janvier 2023)	230,00 €
BRIVE 2	École Michel Peyramaure à Chamonix 4 élèves (séjour du 7 au 13 janvier 2023)	254,00 €
MALEMORT SUR CORREZE	École d'Ussac à La Martière 2 élèves (séjour du 6 au 10 mars 2023)	92,00 €
MIDI CORREZIEN	École de Beynat à Chamonix 1 élève (séjour du 7 au 13 janvier 2023)	67,00 €
MIDI CORREZIEN	École de Curemonte à Chamonix 1 élève (séjour du 21 au 27 janvier 2023)	168,00 €
SEILHAC MONEDIERES	École de Chamboulive à La Martière 1 élève (séjour du 6 au 10 mars 2023)	15,00 €
TOTAL		826,00€

A titre d'information l'école de Cublac - Canton de Saint Pantaléon de Larche - a déposé un dossier qui a fait l'objet d'un rejet dont le motif de rejet est mentionné en annexe de la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 10 mars 2023
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230310-8114-DE-1-1
Date de publication : 10 mars 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-trois et le dix mars, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 10 mars 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE 2023

RAPPORT

Dans le cadre de notre politique sportive départementale, je vous propose de statuer sur les demandes d'aide concernant les enveloppes suivantes :

I. Soutien au mouvement sportif corrézien

- ❶ GRANDS ÉVÈNEMENTS SPORTIFS
- ❷ SUBVENTIONS DIVERSES
- ❸ UTILISATION DE L'ESPACE 1000 SOURCES CORRÈZE PAR LES ASSOCIATIONS CORRÉZIENNES
- ❹ CLUBS "CORRÈZE" - Saison 2022/2023
- ❺ PARTENARIAT AVEC LES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX SPORTIFS

II. Politique départementale des sports nature

- ❶ FAVORISER L'ACCÈS DES JEUNES AUX SPORTS NATURE

I. Soutien au mouvement sportif corrézien

① GRANDS ÉVÈNEMENTS SPORTIFS

Dans le cadre de notre aide en faveur des "Grands Évènements Sportifs", j'ai l'honneur de soumettre à l'examen de la Commission permanente les demandes répertoriées dans le tableau suivant.

bénéficiaire	objet de la demande	montant proposé
<p>CA Brive Corrèze Athlétisme</p>	<p><u>29^{ème} édition de "Courir à Brive"</u> le 28 avril 2023</p> <p>Épreuve de 10 km populaire et historique du calendrier des courses hors stade.</p> <p>Cette édition a de nouveau obtenu le label national attribué par la Fédération Française d'Athlétisme, ce qui laisse augurer la présence d'athlètes de haut niveau, français et étrangers qui côtoient sur le même parcours tracé dans les rues de Brive, les novices de la course à pied. 1500 coureurs sont attendus.</p> <p>En "lever de rideau", les traditionnelles courses enfants se disputeront dans les jardins de la Guierle, sur des distances allant de 700 à 2000 m en fonction de leur âge.</p> <p><i>Budget prévisionnel : 30 150 €</i></p>	<p>2 150 €</p>
<p>Amicale du Plan Familles de Brive</p>	<p><u>24^{ème} Championnats du Monde militaires de triathlon</u> du 5 au 9 mai 2023, au lac du Causse</p> <p>Référencé "Centre de Préparation aux Jeux" pour le triathlon par Paris 2024, le lac du Causse va une nouvelle fois honorer son rang de site de pratique de standard international avec l'accueil de ces Championnats du Monde militaires.</p> <p>15 à 30 nations sont attendues (soit 400 participants) et 6 titres de Champion du Monde militaire seront décernés : élite, sénior et relais, hommes et femmes.</p> <p>Le niveau des ces championnats est exceptionnel car les athlètes présents participeront pour la plupart aux Jeux de Paris 2024.</p> <p>La cérémonie d'ouverture avec défilé des délégations dans le centre-ville de Brive, la cérémonie de clôture près du lac, le village de promotion de la Corrèze ainsi que des courses régionales jeunes organisées par le Brive Limousin Triathlon viendront se rajouter au programme.</p> <p><i>Budget prévisionnel : 166 768 €</i></p>	<p>10 000 €</p>
<p>Comité Départemental des Pêches Sportives de la Corrèze</p>	<p><u>Championnats de France feeder 2^{ème} division nationale A</u> du 12 au 14 mai 2023, au lac de Ponty, à Ussel</p> <p>36 pêcheurs qualifiés, et venant de la France entière, seront présents à Ussel pour se disputer le titre national en jeu.</p> <p>La pêche sportive consiste à pêcher un maximum de poissons en un temps imparti. Ces championnats comporteront 3 manches de 5 heures sur 3 jours.</p> <p>Nb : Le feeder (mangeoire en anglais) est un accessoire intégré au montage d'une ligne qui permet de transporter amorce et esches sur le coup rendant la discipline moins coûteuse par rapport à la pêche au coup classique et pourtant tout aussi intéressante au niveau technique car la pêche est alors ultra dynamique. La fréquence des lancers et du rappel est un ingrédient indispensable à la réussite.</p> <p><i>Budget prévisionnel : 1 705 €</i></p>	<p>500 €</p>

bénéficiaire	objet de la demande	montant proposé
Argentat Dordogne Canoë Kayak	<p align="center">14^{ème} Dordogne Intégrale - DI 360 <i>du 5 au 8 mai 2023, entre Argentat et Bordeaux</i></p> <p>La Dordogne Intégrale grandit jusqu'à Bordeaux en 2023 ! En effet, un parcours de 360 km entre Argentat et Bordeaux à parcourir en 4 jours au maximum sera proposé aux 400 personnes attendues, venues de France comme de l'étranger, dont les meilleurs mondiaux et ce, avec ou sans relais, sur tous types d'embarcations : (kayak monoplace) canoë 9 places, en pirogue ou stand up paddle. Ainsi, après le succès de la "DI 350" (en 2019 : 350 km entre Argentat et Blaye), l'idée germait dans les esprits des organisateurs de donner encore plus de lustre à l'évènement, notamment à l'arrivée en ralliant Bordeaux. L'ensemble du cours navigable de la Dordogne sera parcouru, soit 340 km jusqu'au Bec d'Ambès, plus 20 km pour "remonter" la Garonne (les 100 derniers kilomètres étant soumis à la marée de manière plus ou moins importante).</p> <p><i>Budget prévisionnel : 70 000 €</i></p>	<p align="center">1 500 €</p>
	<p align="center">Championnat de France de stand up paddle (SUP) <i>les 14 et 15 octobre 2023, à St-Martial-Entraygues (lac EDF du Sablier)</i></p> <p>Ces championnats de France SUP en eaux intérieures regroupent 3 épreuves différentes (délivrant chacune des titres officiels de champions de France) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - championnats de France SUP Race "technical race" : il s'agit d'un parcours "court" et spectaculaire comportant au moins 3 tours (soit 3 à 5 km) avec des passages de bouées ; - championnats de France SUP Race "longue distance" : parcours plus long (entre 10 et 20 km), avec un virage et retour au point de départ ; - championnat de France SUP Race "sprint" : course de 200 m en ligne droite sans couloirs. <p>Ces épreuves se dérouleront avec des classements par catégorie d'âge et par sexe, avec également une épreuve dénommée « challenge des gonflés » et réservée aux SUP gonflables. 100 à 150 compétiteurs seront attendus.</p> <p><i>Budget prévisionnel : 33 500 €</i></p>	<p align="center">3 000 €</p>
Club des Sports Nautiques de Brive	<p align="center">Championnats d'Europe U19 d'aviron <i>les 20 et 21 mai 2023, au lac du Causse</i></p> <p>Après les Mondiaux militaires de triathlon (<i>cf. ci-avant</i>), le lac du Causse sera de nouveau sur le devant de la scène internationale avec ces Championnats d'Europe d'aviron qui devraient regrouper plus de 600 sportifs, de 17 à 19 ans, issus de 29 nations. 14 titres de Champion d'Europe seront ainsi décernés. L'organisation de cette manifestation permettra de remettre Brive sur l'échiquier international des compétitions d'aviron et mettra ainsi en lumière le site permettant d'attirer des délégations dans le cadre de leur préparation aux Jeux de Paris 2024.</p> <p><i>Budget prévisionnel : 335 210 €</i></p>	<p align="center">10 000 €</p>

bénéficiaire	objet de la demande	montant proposé
<p align="center">Comité Départemental de Canoë-Kayak de la Corrèze</p>	<p align="center"><u>"Concentration de la Haute-Vézère"</u> <i>du 26 au 29 mai 2023</i></p> <p>Après les Mondiaux 2022, les 2 manches de Coupe du Monde 2021 et 2019 et les Championnats de France 2018, Treignac renoue avec une organisation plus modeste qui devrait néanmoins accueillir plus de 800 pratiquants sur les 4 journées. En effet, la "Concentration de la Haute-Vézère" est l'occasion pour les kayakistes de tout horizon et les amateurs de rivière sportive de profiter de conditions exceptionnelles de navigation grâce aux lâchers d'eau réalisés dans le cadre du partenariat entre EDF et la Fédération Française de Canoë-Kayak.</p> <p>Des animations grand public tels que des baptêmes de raft et un challenge inter-entreprises seront proposés en parallèle.</p> <p><u>Budget prévisionnel</u> : 53 250 €</p>	<p align="center">2 400 €</p>
<p align="center">UNSS 19</p>	<p align="center"><u>Championnats de France UNSS de football féminin</u> <u>Minimes Filles Excellence</u> <i>du 6 au 9 juin 2023, à Egletons</i></p> <p>16 délégations de 16 personnes venues de toute la France sont attendues durant ces 4 jours de compétition prévus sur les sites du stade des Combes et des lycées EATP et Caraminot.</p> <p>A cette occasion, 24 matchs de groupe (répartition en 4 poules de 4 équipes), 20 rencontres de classement et 8 rencontres de phase finale seront au programme.</p> <p>La volonté première de l'UNSS 19 est de mettre en avant le football féminin et ses valeurs mais également l'ensemble des jeunes officiels (jeunes arbitres, jeunes coachs) qui ont un rôle prépondérant dans ces organisations scolaires.</p> <p>NB : la catégorie "Excellence" est celle réservée aux sections sportives scolaires.</p> <p><u>Budget prévisionnel</u> : 49 592 €</p>	<p align="center">7 000€</p>
<p align="center">Société des Courses de Pompador</p>	<p align="center"><u>Finale du Championnat de France de cross à poneys</u> <i>le 15 août 2023, à Pompador</i></p> <p>Depuis 6 ans, la Société des Courses de Pompador s'est investie dans le développement des courses à poneys.</p> <p>Un nouveau cap va être franchi cette année :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dimanche 28 mai : organisation d'une course de poneys ouverte aux clubs régionaux, - 15 août : finales du championnat de France de courses à poneys de cross "élites" (3 courses), couplée à la traditionnelle grande journée obstacle fortement médiatisée. <p>Nombre de jockeys de haut niveau ont commencé par les courses à poneys. Aussi, les organisateurs souhaitent faire de cette épreuve une "vitrine" afin de susciter des vocations auprès des jeunes licenciés voire même auprès du grand public (mise en place d'un atelier "cheval mécanique" les jours de courses, visite du centre d'entraînement, découverte et explications des parcours de courses à obstacles, ...)</p> <p><u>Budget prévisionnel</u> : 10 519 €</p>	<p align="center">1 500 €</p>

bénéficiaire	objet de la demande	montant proposé
Les 3 JPO	<p align="center"><u>3 Jours de Pétanque d'Objat</u> <i>du 11 au 13 août 2023</i></p> <p>Objat se transformera une nouvelle fois en "boulodrome géant" (150 terrains aménagés à cette occasion) pour accueillir les plus grands noms français et étrangers de la pétanque.</p> <p>D'abord compétition régionale en 2016, cette manifestation n'a cessé de croître depuis sa création. Il s'agit de la seule compétition en Nouvelle-Aquitaine labélisée "internationale" par la Fédération (une quinzaine en France).</p> <p>Les 3 JPO, c'est également l'une des 20 étapes qualificatives pour la finale des "Masters de Pétanque 2024" qui regroupera tous les champions de la discipline</p> <p>A noter également que cet évènement figure dans le top 5 national selon les critères d'évaluation de la Fédération.</p> <p>En parallèle de l'épreuve internationale, un national féminin, un national jeunes (minimes, cadets, juniors), un régional vétéran et un régional mixte seront également programmés ce qui portera à 2 000 le nombre de joueurs attendus et 7 000 spectateurs.</p> <p><i>Budget prévisionnel : 123 300 €</i></p>	2 000 €
Tulle Cyclisme Compétition	<p align="center"><u>Grand Prix de la Libération de la Ville de Tulle</u> <i>le 17 août 2023</i></p> <p>Cette épreuve, inscrite au calendrier fédéral, réunit chaque année un plateau d'une cinquantaine de cyclistes venus des régions limitrophes.</p> <p>Il s'agit de la 40^{ème} édition de cette nocturne cycliste (la seule en Corrèze) célébrant la Libération de la Ville de Tulle et contribue ainsi au devoir de mémoire en rentrant dans le cadre des manifestations du souvenir.</p> <p><i>Budget prévisionnel : 4 250 €</i></p>	800 €
Cyclotourisme Objatois	<p align="center"><u>13^{ème} "Randonnée de la Pomme"</u> <i>le 3 septembre 2023</i></p> <p>La Randonnée de la Pomme, organisée tous les 2 ans, s'articule autour de 3 disciplines, au départ d'Objat et en direction des vergers qui font la réputation de la région :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vélo route : 3 circuits de 60, 90 et 120 km, - VTT : 20, 40 et 60 km, - marche : 12, 20 et 30 km. <p>Malgré le contexte sanitaire particulier, la barre des 1000 participants avait une nouvelle fois été franchie en 2021.</p> <p><i>Budget prévisionnel : 19 000 €</i></p>	1 500 €
Tulle Athlétic Club	<p align="center"><u>45^{ème} édition des Foulées Tullistes "Patrick Perrier"</u> <i>le 9 septembre 2023</i></p> <p>Cette manifestation constituera cette année encore un temps fort de l'animation sportive tulliste. Au programme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 courses enfants de 3 à 15 ans, - 5 km "Déguiz Run", course festive pour les coureurs "amateurs", - 5 km, support aux Championnats de Nouvelle-Aquitaine, - 10 km : l'épreuve phare, qualificative aux Championnats de France de 10 km et bénéficiant du label régional délivré par la Fédération Française d'Athlétisme. <p><i>Budget prévisionnel : 31 000 € - NB : Aide forfaitaire "Course Hors Stade"</i></p>	1 450 €

<i>bénéficiaire</i>	<i>objet de la demande</i>	<i>montant proposé</i>
Athlétisme Saint Pantaléon	<p align="center"><u>Le "10 de Saint Pan"</u> le 3 décembre 2023, à Saint-Pantaléon-de-Larche</p> <p>Le "10 de Saint Pan" va se dérouler comme à son habitude autour du centre ville de Saint-Pantaléon-de-Larche avec 3 boucles sur route, sans dénivelé, présentant ainsi l'avantage de permettre aux participants de réaliser une performance. Cette course a reçu le label régional attribué par la Fédération Française d'Athlétisme et est qualificative pour le Championnat de France. Pour la 4^{ème} fois, un parcours plat et très rapide de 5 km sera également proposé à partir de la catégorie minimes. 700 coureurs sont ainsi attendus. Une partie de la recette est chaque année reversée à une œuvre caritative. <u>Budget prévisionnel</u> : 5 180 € - NB : Aide forfaitaire "Course Hors Stade"</p>	500 €
TOTAL :		44 300 €

🔗 SUBVENTIONS DIVERSES

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur des associations œuvrant dans le domaine sportif répertoriées dans le tableau ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>descriptif de la subvention</i>	<i>aide 2022</i>	<i>montant 2023</i>
ASSOCIATION "FARCITRAIL" <i>(Sainte Fortunade)</i>	organisation du 2 ^{ème} "Farcitrail", course nature, le 26 mars 2023	/	300 €
ASSOCIATION " CAUSSE ESPOIR CORRÉZIEN" <i>(Chartrier Ferrière)</i>	organisation du Trail de la Truffe et sa randonnée pédestre, le 26 février 2023	/	300 €
CENTRE MÉDICO-SPORTIF DE TULLE	Subvention de fonctionnement 2023	1 500 €	1 500 €
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE TOURISME ÉQUESTRE DE LA CORRÈZE	Subvention de fonctionnement 2023	1 500 €	1 500 €
GROUPE OMNISPORT 19 – GO 19	Subvention de fonctionnement 2023	2 000 €	2 000 €
SOCIÉTÉ DES CONCOURS HIPPIQUES DE POMPADOUR	Subvention de fonctionnement 2023	2 000 €	2 000 €
SOCIÉTÉ DES COURSES DE POMPADOUR	Subvention de fonctionnement 2023	3 000 €	3 000 €
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE SPÉLÉOLOGIE DE LA CORRÈZE	Subvention de fonctionnement 2023 - Spéléo Secours	800 €	800 €
TOTAL :			11 400 €

③ UTILISATION DE L'ESPACE 1000 SOURCES CORRÈZE PAR LES ASSOCIATIONS CORRÉZIENNES



Avec l'objectif d'accroître le nombre de journées vendues par l'Espace 1000 Sources Corrèze et de faire de cet outil le lieu privilégié des associations corréziennes pour l'organisation de leurs stages, le Conseil départemental a décidé, depuis de nombreuses années, d'apporter un soutien financier sous la forme d'une subvention à toute association fréquentant le centre sportif.

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur des bénéficiaires répertoriés ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>date de stage</i>	<i>taux</i>	<i>frais éligibles engagés par l'association</i>	<i>subvention proposée</i>
Comité Départemental de Badminton 19	11 au 12 novembre 22	40%	1 914 €	766 €
Association Big Camp (Bugeat)	17 au 23 juillet 22	40%	8 262 €	3 305 €
Comité départemental de Sport Adapté 19	3 au 6 octobre 22	40%	13 962 €	5 585 €
TOTAL :				9 656 €

④ CLUBS "CORRÈZE"

Dans le cadre des critères de calcul des subventions, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer, en faveur des "CLUBS CORRÈZE" répertoriés dans le tableau ci-après, les subventions suivantes, au titre de la saison sportive 2022/2023, ce qui portera à 259 le nombre de clubs de cette catégorie soutenus cette saison.

<i>club bénéficiaire</i>	<i>discipline</i>	<i>aide 2021/2022</i>	<i>montant proposé 2022/2023</i>
KAYAK CLUB TULLISTE	<i>canoë-kayak</i>	670 €	468 €
ENTENTE DES VERGERS FOOT 19	<i>école de football</i>	<i>pas de demande</i>	1 868 €
ASSOCIATION SPORTIVE FOOTBALL BRIVE CHAPÉLIES	<i>football</i>	/	500 € <i>(aide forfaitaire pour la création récente du club)</i>
ASSOCIATION LOISIRS ET GYMNASTIQUE BRIVEZACOISE	<i>gym volontaire</i>	<i>pas de demande</i>	150 €
FORME ET SANTÉ (Ussac)	<i>gym volontaire</i>	185 €	210 €
VIGILANTE MALEMORT JUDO	<i>judo</i>	1 248 €	1 584 €
CLUB SUBAQUATIQUE BRIVISTE	<i>plongée</i>	1 077 €	1 035 €
SAINT PRIEST ATHLETIC CLUB	<i>rugby</i>	355 €	203 €
TENNIS CLUB DE COSNAC	<i>tennis</i>	419 €	455 €
TOTAL :			6 473 €

⑥ PARTENARIAT AVEC LES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX SPORTIFS

Les comités départementaux sportifs sont les représentants légaux des fédérations sur notre territoire. Ils sont chargés d'organiser, de développer et de contrôler la pratique de leur discipline en Corrèze mais également de créer et de maintenir un lien entre tous les pratiquants.

Les dossiers concernant l'année 2022 vous ont été présentés lors de notre réunion du 22 juillet dernier. Celui du Comité Départemental de Motocyclisme avait été ajourné en l'absence du constat du dépôt de sa demande.

Ce club ayant apporté les justificatifs nécessaires prouvant que le dossier avait bien été envoyé aux services du Département (mais en dehors du délai imparti), je propose d'allouer en faveur du Comité départemental de Motocyclisme de la Corrèze, à titre exceptionnel, la subvention de fonctionnement suivante, au titre de l'année 2022 :

<i>bénéficiaire</i>	<i>montant proposé</i>
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE MOTOCYCLISME 19	3 500 €

II. Politique départementale des sports nature

① FAVORISER L'ACCÈS DES JEUNES AUX SPORTS NATURE

La mise en place d'un dispositif d'aide aux établissements scolaires et accueils de loisirs pour le règlement de prestations sports nature répond à un double objectif :

- sensibiliser les enfants dès leur plus jeune âge à la pratique des sports de nature pour qu'ils soient sensibles à la richesse de leur environnement ;
- renforcer l'activité économique des Stations Sports Nature auxquelles le Département demande de proposer des activités tout au long de l'année.

Aussi, le Conseil départemental apporte-t-il un soutien financier sous la forme d'une prise en charge à hauteur de 30% des frais liés à la fréquentation des Stations Sports Nature au bénéfice des établissements scolaires, des communes, des groupements de communes, des associations de parents d'élèves, des associations de sport scolaire et des accueils de loisirs.

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur des bénéficiaires répertoriés dans le tableau ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>prestation</i>	<i>montant proposé</i>
Mairie de Bugéat	SSN Vézère Monédières → séances de découverte des sports nature dans le cadre des activités périscolaires. <i>base de remboursement</i> : 2 210 €	663 €

<i>bénéficiaire</i>	<i>prestation</i>	<i>montant proposé</i>
Haute-Corrèze Communauté	SSN Vézère Monédières → séances de découverte des sports nature dans le cadre des activités périscolaires. <i>base de remboursement</i> : 2 610 €	783 €
TOTAL :		1 446 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 76 775 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE 2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "*grands évènements sportifs*", les subventions suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>objet de la demande</i>	<i>montant proposé</i>
CA Brive Corrèze Athlétisme	<u>29^{ème} édition de "Courir à Brive"</u> <i>le 28 avril 2023</i>	2 150 €
Amicale du Plan Familles de Brive	<u>24^{ème} Championnats du Monde militaires de triathlon</u> <i>du 5 au 9 mai 2023, au lac du Causse</i>	10 000 €
Comité Départemental des Pêches Sportives de la Corrèze	<u>Championnats de France feeder</u> <u>2^{ème} division nationale A</u> <i>du 12 au 14 mai 2023, au lac de Ponty, à Ussel</i>	500 €
Argentat Dordogne Canoë Kayak	<u>14^{ème} Dordogne Intégrale - DI 360</u> <i>du 5 au 8 mai 2023, entre Argentat et Bordeaux</i>	1 500 €

	<u>Championnat de France de stand up paddle</u> <i>les 14 et 15 octobre 2023, à St Martial Enraygues</i>	3 000 €
--	--	---------

<i>bénéficiaire</i>	<i>objet de la demande</i>	<i>montant proposé</i>
Club des Sports Nautiques de Brive	<u>Championnats d'Europe U19 d'aviron</u> les 20 et 21 mai 2023, au lac du Causse	10 000 €
Comité Départemental de Canoë-Kayak de la Corrèze	<u>"Concentration de la Haute-Vézère"</u> du 26 au 29 mai 2023	2 400 €
UNSS 19	<u>Championnats de France UNSS de football féminin</u> <u>Minimes Filles Excellence</u> du 6 au 9 juin 2023, à Egletons	7 000€
Société des Courses de Pompadour	<u>Finale du Championnat de France de cross à poneys</u> le 15 août 2023, à Pompadour	1 500 €
Les 3 JPO	<u>3 Jours de Pétanque d'Objat</u> du 11 au 13 août 2023	2 000 €
Tulle Cyclisme Compétition	<u>Grand Prix de la Libération de la Ville de Tulle</u> le 17 août 2023	800 €
Cyclotourisme Objatois	<u>13^{ème} "Randonnée de la Pomme"</u> le 3 septembre 2023	1 500 €
Tulle Athlétic Club	<u>45^{ème} édition des Foulées Tullistes "Patrick Perrier"</u> le 9 septembre 2023	1 450 €
Athlétisme Saint Pantaléon	<u>Le "10 de Saint Pan"</u> le 3 décembre 2023, à Saint-Pantaléon-de-Larche	500 €
TOTAL :		44 300 €

Article 2 : sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "*subventions diverses*", les subventions suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>descriptif de la subvention</i>	<i>aide 2022</i>	<i>montant 2023</i>
ASSOCIATION "FARCITRAIL" (Sainte Fortunade)	organisation du 2 ^{ème} "Farcitrail", course nature, le 26 mars 2023	/	300 €
ASSOCIATION " CAUSSE ESPOIR CORRÉZIEN" (Chartrier Ferrière)	organisation du Trail de la Truffe et sa randonnée pédestre, le 26 février 2023	/	300 €
CENTRE MÉDICO-SPORTIF DE TULLE	Subvention de fonctionnement 2023	1 500 €	1 500 €

<i>bénéficiaire</i>	<i>descriptif de la subvention</i>	<i>aide 2022</i>	<i>montant 2023</i>
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE TOURISME ÉQUESTRE DE LA CORRÈZE	Subvention de fonctionnement 2023	1 500 €	1 500 €
GROUPE OMNISPORT 19 – GO 19	Subvention de fonctionnement 2023	2 000 €	2 000 €
SOCIÉTÉ DES CONCOURS HIPPIQUES DE POMPADOUR	Subvention de fonctionnement 2023	2 000 €	2 000 €
SOCIÉTÉ DES COURSES DE POMPADOUR	Subvention de fonctionnement 2023	3 000 €	3 000 €
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE SPÉLÉOLOGIE DE LA CORRÈZE	Subvention de fonctionnement 2023 - Spéléo Secours	800 €	800 €
TOTAL :		11 400 €	

Article 3 : sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "*utilisation de l'Espace 1000 Sources Corrèze par le mouvement sportif corrézien*", les subventions suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>date de stage</i>	<i>taux</i>	<i>frais éligibles engagés par l'association</i>	<i>subvention proposée</i>
Comité Départemental de Badminton 19	11 au 12 novembre 2022	40%	1 914 €	766 €
Association Big Camp (Bugeat)	17 au 23 juillet 2022	40%	8 262 €	3 305 €
Comité départemental de Sport Adapté 19	3 au 6 octobre 2022	40%	13 962 €	5 585 €
TOTAL :				9 656 €

Article 4 : sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "*clubs Corrèze*", les subventions suivantes, au titre de la saison sportive 2022/2023 :

<i>club bénéficiaire</i>	<i>discipline</i>	<i>aide 2021/2022</i>	<i>montant proposé 2022/2023</i>
KAYAK CLUB TULLISTE	canoë-kayak	670 €	468 €
ENTENTE DES VERGERS FOOT 19	école de football	pas de demande	1 868 €
ASSOCIATION SPORTIVE FOOTBALL BRIVE CHAPÉLIES	football	/	500 € (aide forfaitaire pour la création récente du club)
ASSOCIATION LOISIRS ET GYMNASTIQUE BRIVEZACOISE	gym volontaire	pas de demande	150 €
FORME ET SANTÉ (Ussac)	gym volontaire	185 €	210 €

<i>club bénéficiaire</i>	<i>discipline</i>	<i>aide 2021/2022</i>	<i>montant proposé 2022/2023</i>
VIGILANTE MALEMORT JUDO	<i>judo</i>	1 248 €	1 584 €
CLUB SUBAQUATIQUE BRIVISTE	<i>plongée</i>	1 077 €	1 035 €
SAINT PRIEST ATHLETIC CLUB	<i>rugby</i>	355 €	203 €
TENNIS CLUB DE COSNAC	<i>tennis</i>	419 €	455 €
TOTAL :			6 473 €

Article 5 : est décidée, dans le cadre de l'enveloppe "*partenariat avec les comités départementaux sportifs*", la subvention suivante :

<i>bénéficiaire</i>	<i>montant proposé</i>
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE MOTOCYCLISME 19	3 500 €

Article 6 : sont décidées dans le cadre de l'enveloppe "*favoriser l'accès des jeunes aux sports nature*", les subventions suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>prestation</i>	<i>montant proposé</i>
Mairie de Bugeat	SSN Vézère Monédières → séances de découverte des sports nature dans le cadre des activités périscolaires. <i>base de remboursement</i> : 2 210 €	663 €
Haute-Corrèze Communauté	SSN Vézère Monédières → séances de découverte des sports nature dans le cadre des activités périscolaires. <i>base de remboursement</i> : 2 610 €	783 €
TOTAL :		1 446 €

Article 7 : les aides octroyées aux articles 1^{er}, 2 et 4 seront versées selon les modalités définies dans le règlement financier adopté par la collectivité.

Article 8 : les aides octroyées à l'article 3 et 5 seront versées directement aux bénéficiaires concernés, en totalité, après la légalisation de la présente décision.

Article 9 : les aides octroyées à l'article 6 seront versées directement aux bénéficiaires concernés, en une seule fois, sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées. L'aide versée étant déterminée au prorata des dépenses justifiées, pour l'exécution du projet subventionné. Elle ne pourra excéder le montant de la subvention attribuée. Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, avant la date limite

du 30 novembre 2023, deviendra caduque de plein droit.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933-2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 10 mars 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230310-8135-DE-1-1

Date de publication : 10 mars 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-trois et le dix mars, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 10 mars 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉVIATION DE LUBERSAC

RAPPORT

Dans le cadre du projet de réalisation de la déviation de LUBERSAC, des négociations amiables ont été menées avec les propriétaires des terrains concernés par ce projet, lesquelles ont permis d'aboutir aux signatures de diverses promesses de vente à l'amiable.

A cet égard, il est rappelé que diverses promesses de vente ont été présentées et validées lors des Commissions Permanentes du Conseil Départemental qui se sont réunies le 23 septembre 2022 (dossier 2022.09.23.306) et le 09 Décembre 2022 (dossier 2022.12.09.304).

Depuis lors, de nouvelles négociations ont été menées, lesquelles ont permis de parvenir à la signature d'une nouvelle promesse de vente, détaillée ci-après :

Propriétaire	Section - Numéro	Contenance de l'emprise	Prix (Indemnités principales + Indemnités accessoires)	Frais de Notaires (estimations TTC)
Propriétaire : Personne morale	BE n° 485	1 450 m ²	28 500 €	4 500 €
Total (estimatif)			28 500 €	4 500 €

La surface à acquérir est mentionnée à titre indicatif et est susceptible de varier en fonction des besoins liés aux travaux.

L'enveloppe prévisionnelle intégrant les frais d'acte est estimée à TRENTE-TROIS-MILLE-€UROS (33 000,00 €).

En conséquence, j'ai l'honneur de demander à la Commission Permanente de bien vouloir :

- m'autoriser à procéder à cette acquisition,
- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires,
- m'autoriser à signer au nom du Département tous les documents afférents à cette acquisition.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 33 000 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉVIATION DE LUBERSAC

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est décidée et approuvée l'acquisition foncière, par voie amiable, nécessaire à la réalisation de la déviation de LUBERSAC, détaillée ci-dessous :

Propriétaire	Section - Numéro	Contenance de l'emprise	Prix (Indemnités principales + Indemnités accessoires)	Frais de Notaires (estimations TTC)
Propriétaire : Personne morale	BE n° 485	1 450 m ²	28 500 €	4 500 €
Total (estimatif)			28 500 €	4 500 €

La surface à acquérir est mentionnée à titre indicatif et est susceptible de varier en fonction des besoins liés aux travaux.

Le coût global de cette acquisition s'élève à la somme globale de TRENTE-TROIS-MILLE-

EUROS (33.000,00 €), en ce compris le montant estimatif des frais d'acte.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à :

- procéder à cette acquisition,
- accomplir toutes les formalités nécessaires,
- revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 906.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 10 mars 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230310-8071-DE-1-1

Date de publication : 10 mars 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le dix mars, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 10 mars 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITIONS FONCIÈRES - COMMUNE D'ESTIVAUX (19140) - RD 9E2

RAPPORT

Dans le cadre de travaux de dégagement de visibilité à réaliser sur une portion de la RD 9^E2, sur la commune d'ESTIVAUX, les acquisitions suivantes sont nécessaires :

Propriétaires	Sections/Numéros Lieux-dits	Contenances	Prix (indemnités principales et accessoires)	Frais de notaires (estimations TTC)
Propriétaire n°1 : Personne physique	AL n° 319 Le Bourg	410 m ²	640,00 €	300,00 €
Propriétaire n°2 : Personne physique	AL n° 321 Le Bourg	343 m ²	536,00 €	200,00 €
Total (estimatif)		753 m ²	1 176,00 €	500,00 €

Les négociations amiables ont permis d'aboutir aux conditions suivantes :

- l'acquisition des parcelles susvisées pour un montant total de MILLE-CENT-SOIXANTE-SEIZE-€UROS (1 176,00 €uros). Étant ici précisé que les prix de vente ont été fixés sur la base de 1,56 €/m².
- les frais de rédaction et de publication des actes authentiques de vente sont à la charge du Département et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de CINQ-CENTS-€UROS (500,00 €).

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de m'autoriser :

- à procéder à ces acquisitions aux conditions susvisées,
- à accomplir les formalités nécessaires,
- à signer au nom du Département les documents afférents à ces acquisitions.

Le montant total des dépenses ci-après est indiqué à titre estimatif.

Ces sommes seront à parfaire ou à diminuer après signature des actes authentiques de vente et publication de ces actes auprès du Service de Publicité Foncière.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 676 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITIONS FONCIÈRES - COMMUNE D'ESTIVAUX (19140) - RD 9E2

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont approuvées les acquisitions foncières nécessaires aux travaux de dégagement de visibilité à réaliser sur une portion de la RD 9^E2, sur la commune d'ESTIVAUX (19140), aux conditions détaillées ci-après :

Propriétaires	Sections/Numéros Lieux-dits	Contenances	Prix (indemnités principales et accessoires)	Frais de notaires (estimations TTC)
Propriétaire n°1 : Personne physique	AL n° 319 Le Bourg	410 m ²	640,00 €	300,00 €
Propriétaire n°2 : Personne physique	AL n° 321 Le Bourg	343 m ²	536,00 €	200,00 €
Total (estimatif)		753 m ²	1 176,00 €	500,00 €

L'enveloppe prévisionnelle des acquisitions susvisées intégrant les frais de notaire à charge de l'acquéreur est estimée à la somme à parfaire ou à diminuer de MILLE-SIX-CENT-SOIXANTE-SEIZE-€UROS (1 676,00 €uros).

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à :

- procéder à ces acquisitions,
- accomplir toutes les formalités nécessaires,
- revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de ces acquisitions.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 906.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 10 mars 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230310-8065-DE-1-1

Date de publication : 10 mars 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le dix mars, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 10 mars 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CESSION PAR LE DÉPARTEMENT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN NON BÂTIE
COMMUNE D'USSAC (19270) - RD 57

RAPPORT

Depuis les années 1993-1994, un particulier occupe à titre d'extension de sa propriété et à usage de parc d'agrément, une parcelle de terrain non bâtie appartenant au Département, sise sur la commune d'USSAC (19270), aux abords de la route départementale n° 57,

Cadastrée comme suit :

<i>Parcelle (Section - Numéro)</i>	<i>Superficie</i>	<i>Nature</i>
EA n° 73	14a 94ca	Parc d'agrément

Une copie du plan cadastral matérialisant cette parcelle est jointe en annexe.

Consciente de l'anormalité de la situation, cette personne s'est directement rapprochée de notre Collectivité afin de procéder à la régularisation foncière de cette parcelle.

En vue de procéder à cette cession, un avis de valeur a été rendu par le service des Domaines en date du 17 Novembre 2020 avec prorogation en date du 30 Janvier 2023, faisant apparaître une valeur vénale fixée à 24 000,00 Euros (soit 16,00 Euros/m²).

Toutefois, après échanges exprès entre les parties par Conseils interposés au soutien de leurs intérêts, il a été convenu entre elles que le prix de cession de la parcelle vendue était fixé à la somme de 21 600,00 Euros (abattement de 10% sur l'évaluation des Domaines justifié par le fait que le particulier entretient depuis plusieurs années la parcelle).

Il a également été convenu que les frais notariés seront supportés par moitié par chacune des parties.

Ces frais notariés sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 3 200,00 Euros, soit 1 600,00 Euros pour chacune des parties.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver la cession de ladite parcelle aux conditions ci-dessus exposées,
- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires,
- m'autoriser à signer tous les documents se rapportant à cette cession.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 21 600 € en investissement.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 600 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CESSION PAR LE DÉPARTEMENT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN NON BÂTIE
COMMUNE D'USSAC (19270) - RD 57

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la cession à un particulier d'une parcelle de terrain non bâtie, à titre d'extension de sa propriété et à usage de parc d'agrément, sise sur la commune d'USSAC (19270), aux abords de la RD 57.

Figurant au plan cadastral comme suit :

<i>Parcelle</i> <i>(Section - Numéro)</i>	<i>Superficie</i>	<i>Nature</i>
EA n° 73	14a 94ca	Parc d'agrément

Le tout aux conditions ci-après détaillées :

- prix de cession : 21 600,00 Euros (fixé sur la base de l'avis de valeur rendu par le service des Domaines le 17 Novembre 2020 et prorogé le 30 Janvier 2023, avec application d'un abattement de 10%).

- les frais de rédaction de l'acte authentique de vente sont supportés par moitié par chacune des parties qui s'y obligent et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 3 200,00 Euros, soit 1 600,00 Euros pour chacune des parties.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature tous les documents se rapportant à cette cession.

Imputations budgétaires :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 906.21.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 10 mars 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230310-8084-DE-1-1

Date de publication : 10 mars 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le dix mars, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 10 mars 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE A TITRE DE RÉGULARISATION SUR LA COMMUNE DE TURENNE - RD 8

RAPPORT

Dans le cadre de travaux d'aménagement de la Route Départementale n° 8 réalisés sur la commune de TURENNE (19500), le Département a utilisé des parcelles de terrain non bâties, matérialisées sur le plan joint en annexe et cadastrées comme suit :

Sections/Numéros	Contenances	Prix (indemnités principales et accessoires)	Frais de notaires (estimation TTC)
C2 n° 2551	02 ca	7,00 €	300,00 €
C2 n° 2554	04 ca		
C2 n° 2557	01 ca		
Total	07 ca		

Les relevés topographiques effectués sur place par le géomètre-expert ont en effet révélé que ces trois parcelles supportent depuis plusieurs années partie de la RD 8 d'où la nécessité de régulariser la situation existante.

Ces parcelles, appartenant à un particulier, doivent donc faire l'objet d'une acquisition par le Département.

Les négociations amiables ont permis d'aboutir aux conditions suivantes :

- l'acquisition des parcelles susvisées pour un montant de sept Euros (ce prix a été conclu sur la base de 1,00 €/m² soit pour les 07ca acquis la somme de 7,00 Euros).
- les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique de vente sont à la charge du Département et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 300 Euros.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de m'autoriser :

- à procéder à cette acquisition aux conditions susvisées,

- à accomplir les formalités nécessaires,
- à signer au nom du Département les documents afférents à cette acquisition.

Le montant total des dépenses ci-après est indiqué à titre estimatif.

Cette somme sera à parfaire ou à diminuer après signature de l'acte authentique de vente et publication de cet acte auprès du Service de Publicité Foncière.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 307 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE A TITRE DE RÉGULARISATION SUR LA COMMUNE DE TURENNE - RD 8

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée l'acquisition par le Département des parcelles sises commune de TURENNE (19500), cadastrées comme suit :

Sections/Numéros	Contenances	Prix (indemnités principales et accessoires)	Frais de notaires (estimation TTC)
C2 n° 2551	02 ca	7,00 €	300,00 €
C2 n° 2554	04 ca		
C2 n° 2557	01 ca		
Total	07 ca		

Moyennant la somme de SEPT-EUROS (7,00 Euros), payable selon les modalités applicables aux Collectivités Publiques.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique sont à la charge du Département, acquéreur, et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de

300,00 Euros.

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 906.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 10 mars 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230310-8062-DE-1-1

Date de publication : 10 mars 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le dix mars, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 10 mars 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE - COMMUNE D'ALTILLAC - RD 940

RAPPORT

Dans le cadre de la création du futur lotissement des Marronniers, la Commune d'ALTILLAC a fait intervenir un géomètre pour procéder à des divisions parcellaires.

Le projet étant situé en bordure de la route départementale n° 940, le Conseil Départemental a été sollicité pour délivrer un arrêté d'alignement (arrêté n° 22-AV-0069 du 20 Janvier 2022) lequel a fait apparaître qu'une partie de l'emprise de la route départementale (talus) se trouvait sur des parcelles appartenant à la Commune.

Le Conseil Départemental doit donc acquérir les emprises foncières concernées aux conditions ci-après détaillées :

Section/Numéros	Contenances	Prix (indemnités principales et accessoires)	Frais de notaire (estimations TTC)
AV n°506	19 m ²	81€	200 €
AV n°508	62 m ²		
Total	81 m ²	81 €	200 €

Un plan cadastral est demeuré ci-annexé.

Les négociations amiables avec la Commune d'ALTILLAC ont permis d'aboutir aux conditions suivantes :

- l'acquisition des parcelles susvisées pour un montant total de QUATRE-VINGT-UN-€UROS (81,00 Euros). Etant ici précisé que le prix de vente a été fixé sur la base de 1,00 €/m².

- les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique de vente sont à la charge du Département et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de DEUX-CENTS-€UROS (200,00 €).

Par délibération en date du 15 Décembre 2022, régulièrement transmise en Préfecture pour contrôle de légalité, le Conseil Municipal d'ALTILLAC a approuvé la présente vente, aux conditions ci-dessus exposées.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de m'autoriser :

- à procéder à cette acquisition aux conditions susvisées,
- à accomplir les formalités nécessaires,
- à signer au nom du Département les documents afférents à cette acquisition.

Le montant total des dépenses ci-après est indiqué à titre estimatif.

Ces sommes seront à parfaire ou à diminuer après signature de l'acte authentique de vente et publication de cet acte auprès du Service de Publicité Foncière compétent.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 281 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE - COMMUNE D'ALTILLAC - RD 940

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvée l'acquisition des emprises foncières situées en bordure de la route départementale n° 940 (talus de la voie), sur la commune d'ALTILLAC (19120), aux conditions détaillées ci-après :

Section/Numéros	Contenances	Prix (indemnités principales et accessoires)	Frais de notaire (estimations TTC)
AV n°506	19 m ²	81€	200 €
AV n°508	62 m ²		
Total	81 m ²	81 €	200 €

L'enveloppe prévisionnelle de l'acquisition susvisée intégrant les frais de notaire à charge de l'acquéreur est estimée à la somme à parfaire ou à diminuer de DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-UN-€UROS (281,00 Euros).

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à :

- procéder à cette acquisition,
- accomplir toutes les formalités nécessaires,
- revêtir de sa signature les documents nécessaires.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 906.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 10 mars 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230310-8069-DE-1-1

Date de publication : 10 mars 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le dix mars, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 10 mars 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

RÉGULARISATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR LA COMMUNE DE GIMEL LES CASCADES - APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE NOTAIRE

RAPPORT

Suivant acte notarié en date des 29 mai et 5 juin 2006, le Conseil départemental a acquis deux parcelles de terrain non bâties situées au lieu-dit "Pailler" sur la commune de Gimel Les Cascades et cadastrées section C n° 127 (surface : 1a 56ca) et section C n° 128 (surface : 20a 63ca).

L'acquisition de ces parcelles était nécessaire afin de faciliter les opérations de vidange de l'étang du Domaine de Ruffaud, alors propriété de la Collectivité.

Dans l'acte notarié précité figurait une condition particulière au terme de laquelle le Conseil départemental s'engageait à rétablir, depuis la route départementale n° 53, l'accès au chemin existant sur la parcelle cadastrée section C n°129 restée propriété des vendeurs.

Les vendeurs se sont récemment rapprochés du Conseil départemental pour lui rappeler que cette condition particulière n'avait à ce jour pas été respectée et lui demander de bien vouloir en conséquence rétablir l'accès au chemin existant sur la parcelle cadastrée section C n°129.

Pour cela, deux solutions sont envisageables :

- la première solution consiste à créer depuis la route départementale un accès direct au chemin se trouvant sur la parcelle cadastrée section C n° 129 (aménagements à réaliser sur la parcelle C n° 129) : après étude et compte-tenu de la configuration des lieux, il apparaît que cette solution serait techniquement difficile à mettre en œuvre et assez onéreuse.

- la seconde solution, qui paraît la plus adaptée, consiste à grever la parcelle cadastrée section C n° 127 d'une servitude de passage au profit de la parcelle cadastrée section

C n° 129 sur laquelle se trouve le chemin à désenclaver.

Or, à ce jour, la parcelle cadastrée section C n°127 n'appartient plus au Conseil départemental.

En effet, suivant acte en date du 23 août 2017, la Collectivité a cédé à la Société dénommée Domaine de Ruffaud plusieurs parcelles de terrain constituant le domaine touristique de Ruffaud situées sur les communes de Gimel Les Cascades et Saint Priest de Gimel. La parcelle cadastrée section C n°127 faisait partie des parcelles cédées.

Par notre intermédiaire, les deux personnes physiques auxquelles doit bénéficier la servitude de passage ont trouvé un accord avec le gérant de la Société Domaine de Ruffaud pour la création de ladite servitude sur la parcelle C n°127.

Un acte notarié de création de servitude va donc être rédigé par un notaire, dont les frais seront supportés par les deux personnes physiques auquel bénéficie la servitude.

Cependant, la situation présente étant imputable à un manquement du Conseil départemental, lequel n'a pas exécuté la condition particulière figurant dans l'acte notarié des 29 mai et 5 juin 2006, il serait inéquitable de faire supporter aux deux personnes physiques les frais d'acte inhérents à la création de la servitude.

Toutefois, dans la mesure où la Collectivité ne sera pas partie à l'acte constitutif de servitude, le notaire ne pourra pas facturer les frais d'acte au Conseil départemental.

Aussi avons-nous convenu de l'accord suivant détaillé dans le protocole annexé au présent rapport :

- le Conseil départemental s'engage à régler aux deux personnes physiques bénéficiaires de la servitude une indemnité correspondant aux frais d'acte facturés par le notaire. Ces frais sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 1 000 € TTC. L'indemnité transactionnelle sera réglée en une seule fois sur présentation de la facture établie par le notaire.
- en contrepartie et dès réception des fonds qui leur seront versés par la Paierie Départementale, les personnes physiques bénéficiaires de la servitude s'engagent à régler au notaire la facture correspondant aux frais d'acte.
- Si, à l'issue des formalités de publicité foncière, un trop payé par rapport à la facture initiale établie par le notaire est restitué aux deux personnes physiques, ces dernières s'engagent à rembourser au Conseil départemental ce montant. A l'inverse, si des frais supplémentaires par rapport à la facture initiale établie par le notaire sont facturés aux deux personnes physiques bénéficiaires de la servitude, ces frais leur seront remboursés

par le Conseil départemental sur présentation de la facture complémentaire établie par le notaire.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir :

- approuver le protocole d'accord transactionnel joint en annexe formalisant l'accord ci-dessus détaillé,
- m'autoriser à le revêtir de ma signature.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

RÉGULARISATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR LA COMMUNE DE GIMEL LES CASCADES - APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE NOTAIRE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvé le protocole d'accord transactionnel joint en annexe formalisant l'accord intervenu entre les parties concernant la prise en charge par le Conseil départemental des frais d'acte relatifs à la constitution d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section C n° 127 (fonds servant appartenant à la SCI Domaine de Ruffaud) au profit de la parcelle cadastrée section C n° 129 sur laquelle se trouve le chemin à désenclaver (fonds dominant appartenant à deux personnes physiques).

Article 2 : Le Président du Conseil départemental est autorisé à revêtir ce protocole de sa signature.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 906.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 10 mars 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230310-8075-DE-1-1

Date de publication : 10 mars 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le dix mars, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 10 mars 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITIONS FONCIÈRES - RÉSERVE FONCIÈRE DE LA LUZEGE - COMMUNE DE LAMAZIERE BASSE

RAPPORT

Afin de constituer une réserve foncière départementale au niveau de la Luzège, le Conseil Départemental souhaite acquérir des parcelles répondant à certaines caractéristiques.

Pour ce faire, les acquisitions suivantes sont envisagées sur le territoire de la commune de LAMAZIERE BASSE :

Propriétaires	Sections/Numéros Lieux-dits	Contenances	Prix (indemnités principales et accessoires)	Frais de notaires (estimations TTC)
Propriétaire n°1 : Personne physique	A n° 375 (Communaux Bouix La Peyre)	7 507 m ²	3 000 €	600 €
Propriétaire n°2 : Personne physique	A n° 408 (Communaux Bouix la Peyre)	5 265 m ²	2 500 €	500 €
Propriétaire n°3 : Personne physique	A n° 594 (Communaux Bouix la Peyre)	14 610 m ²	5 000 €	1 000 €
Total (estimatif)		27 382 m ²	10 500 €	2 100 €

Les négociations amiables ont permis d'aboutir aux conditions suivantes :

- l'acquisition des parcelles susvisées pour un montant total de 10 500 Euros.
- les frais de rédaction et de publication des actes authentiques de vente sont à la charge du Département et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 2 100 Euros.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de m'autoriser :

- à procéder à ces acquisitions aux conditions susvisées,
- à accomplir les formalités nécessaires,
- à signer au nom du Département les documents afférents à ces acquisitions.

Le montant total des dépenses ci-après est indiqué à titre estimatif.

Ces sommes seront à parfaire ou à diminuer après signature des actes authentiques de vente et publication de ces actes auprès du Service de Publicité Foncière.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 12 600 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITIONS FONCIÈRES - RÉSERVE FONCIÈRE DE LA LUZEGE - COMMUNE DE LAMAZIERE BASSE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont approuvées les acquisitions foncières nécessaires à la constitution de la réserve foncière départementale au niveau de la Luzège, aux conditions détaillées ci-après :

Propriétaires	Sections/Numéros Lieux-dits	Contenances	Prix (indemnités principales et accessoires)	Frais de notaires (estimations TTC)
Propriétaire n°1 : Personne physique	A n° 375 (Communaux Bouix La Peyre)	7 507 m ²	3 000 €	600 €
Propriétaire n°2 : Personne physique	A n° 408 (Communaux Bouix la Peyre)	5 265 m ²	2 500 €	500 €
Propriétaire n°3 : Personne physique	A n° 594 (Communaux Bouix la Peyre)	14 610 m ²	5 000 €	1 000 €
Total (estimatif)		27 382 m ²	10 500 €	2 100 €

L'enveloppe prévisionnelle des acquisitions susvisées intégrant les frais de notaire à charge de l'acquéreur est estimée à la somme à parfaire ou à diminuer de DOUZE-MILLE-SIX-CENTS-€UROS (12 600,00 Euros).

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à :

- procéder à ces acquisitions,
- accomplir toutes les formalités nécessaires,
- revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de ces acquisitions.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 907-38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 10 mars 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230310-7987-DE-1-1

Date de publication : 10 mars 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le dix mars, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 10 mars 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER - ÉCHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2023

RAPPORT

Dans le cas d'échanges d'immeubles ruraux, le Conseil départemental peut décider d'apporter un soutien aux coéchangistes. Il consiste en la prise en charge partielle des frais de notaire et de géomètre. L'aide s'applique hors périmètre d'aménagement foncier et les immeubles échangés doivent être situés soit dans le même canton, soit dans un canton et dans une commune limitrophe de celui-ci. En dehors de ces limites, l'un des immeubles échangés doit être contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra.

Au préalable, le projet d'échange est adressé à la commission départementale d'aménagement foncier, laquelle émet un avis sur le projet d'échange, après en avoir contrôlé l'utilité au regard des objectifs poursuivis par l'aménagement foncier.

Ce dispositif est régi par les articles L124-1 à L124-4 et R124-1 à R124-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Comme les années précédentes, je vous propose de fixer le taux de notre intervention à hauteur de 80 % du montant hors taxes des frais de notaire et de géomètre. Les biens échangés doivent être des parcelles à vocation agricole ou des parcelles forestières et les superficies échangées doivent être supérieures à 20 ares.

De plus, je propose à la Commission Permanente de bien vouloir approuver l'attribution des aides, conformément aux critères précités, pour les dossiers listés en annexe au présent rapport, qui ont préalablement reçu un avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 4 343,64 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE**EXTRAIT DE DÉCISION****OBJET**

AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER - ÉCHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le taux de l'aide versée par le Conseil départemental au titre des échanges amiables d'immeubles ruraux est fixé, pour l'année 2023, à 80 % du montant hors taxes des frais de notaire et de géomètre. Les biens échangés doivent être des parcelles à vocation agricole ou des parcelles forestières et les superficies échangées doivent être supérieures à 20 ares.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 1, est approuvée l'attribution des aides aux échanges d'immeubles ruraux pour les dossiers listés en annexe, qui ont préalablement reçu un avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier (montant total : 4 343,64 €).

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 10 mars 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230310-8025-DE-1-1

Date de publication : 10 mars 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le dix mars, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 10 mars 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PROMOTION DU TERRITOIRE - TOUR DE FRANCE FEMMES 2023 - DÉPART D'ÉTAPE EN CORRÈZE

RAPPORT

LE TOUR DE FRANCE : UNE VITRINE PUBLICITAIRE MONDIALE ET DES RETOMBÉES CERTAINES

Chaque été, la Grande Boucle, c'est un spectacle gratuit et familial au bord des routes qui bénéficie d'une image de sympathie auprès des Français. Quelque chose d'unique dans le monde du Sport et qui touche le territoire français. Plus de douze millions de personnes sont présentes au bord des routes pendant les 21 étapes que compte le Tour.

80 chaînes de télévision diffusent l'événement dans 190 pays pour plus de 3,5 milliards de téléspectateurs cumulés.

Avec plus de 35 millions de téléspectateurs en France et une audience moyenne de près de 4 millions de téléspectateurs par étape, le Tour de France est avant tout générateur de retombées d'image et de notoriété bénéfique pour le territoire accueillant.

Générateur de retombées économiques, le Tour est un véritable levier de croissance pour les territoires.

DEPUIS 2022, UNE ÉDITION FÉMININE

Avec une véritable quatrième semaine de cyclisme international après l'arrivée des hommes, ASO et la Société du Tour de France ont conçu et décliné une course cycliste à étapes sur route ouverte aux femmes depuis 2022 et dirigée par Marion ROUSSE.

Remportée l'an passé par la Néerlandaise VAN VLEUTEN, la Grande Boucle 2022 a été le Tour de toutes les émotions sportives et a été spectaculaire aussi par l'engouement qu'il a suscité auprès d'un Public dense, fidèle, chaleureux, connaisseur au bord des routes et bénéficiant d'une diffusion TV dans 190 pays.

Le Tour féminin, c'est plus de 22 heures de diffusion de direct sur France Télévisions, 20 millions de téléspectateurs français, 1,5 million de visiteurs uniques sur le site internet de l'épreuve et 209 000 fans sur les réseaux sociaux.

TOUR DE FRANCE FEMMES 2023, LA CORREZE ET LES PLUS BEAUX VILLAGES DE FRANCE AU PROGRAMME

Pour cette deuxième édition, les meilleures cyclistes de la planète vont donc se donner rendez-vous à partir du 23 juillet, depuis Clermont-Ferrand pour une arrivée à Pau le 30 juillet. Huit étapes sont au programme, sans journée de repos, pour un total de 956 km à parcourir.

La Corrèze a toujours eu une relation spéciale avec la Grande Boucle. Depuis le premier passage en 1951 et un Clermont-Brive, le département a été pas moins de 21 fois ville-étape de l'épreuve.

Le départ de la troisième étape du Tour de France Femmes 2023 le Mardi 25 Juillet se fera depuis Collonges-la-Rouge pour rejoindre Montignac-Lascaux en Dordogne.

Une étape de 147 km dont 92 km sur les routes corréziennes des 24 communes traversées jusqu'à la sortie de notre département par Saint-Robert. Plus de 2h30 de course en Corrèze.

Avec plus de 930 lits nécessaires pour loger l'organisation et les coureuses, 19 hôtels corréziens vont bénéficier de ces retombées économiques.

CONTRACTUALISATION ASO

Depuis 2022, le Tour de France Femmes est géré et organisé par la Société ASO (Amaury Sport Organisation).

Dans ce cadre, je vous propose de contractualiser avec ASO afin de définir les conditions dans lesquelles Le Département et La Collectivité Hôte accueilleront le Tour de France Femmes, les conditions dans lesquelles Le Département et La Collectivité Hôte se voient concéder par ASO l'utilisation de droits promotionnels et publicitaires en relation avec leur qualité de collectivités hôtes du Tour de France Femmes ainsi que les obligations mises à la charge de chacune des Parties.

Enfin, je propose à la Commission Permanente de prendre en charge la contribution financière demandée par ASO à La Collectivité Hôte qui s'élève à 35 000 euros hors taxes, soit 42 000 euros ttc et de m'autoriser à signer le contrat Collectivité Étape Tour de France Femmes 2023 devant intervenir entre le Département et la société ASO, joint en annexe.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 42 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PROMOTION DU TERRITOIRE - TOUR DE FRANCE FEMMES 2023 - DÉPART D'ÉTAPE EN CORRÈZE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est acté le principe d'un départ d'étape du Tour de France Femmes 2023 en Corrèze, le mardi 25 juillet 2023 sur la commune de Collonges-la-Rouge.

Article 2 : Est approuvée la prise en charge par le Département de la contribution financière demandée par la société ASO (Amaury Sport Organisation) à la Collectivité Hôte et qui s'élève à 35 000 euros hors taxes, soit 42 000 euros ttc.

Article 3 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer le Contrat Collectivité Étape Tour de France Femmes 2023 devant intervenir entre le Département, la Collectivité Hôte et la Société ASO, joint en annexe.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 10 mars 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230310-8133-DE-1-1

Date de publication : 10 mars 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le dix mars, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 10 mars 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

- CONTRATS DE SOLIDARITE COMMUNALE 2021-2023 - FIN DE PROGRAMMATION

- AVENANTS AUX CONTRATS DE SOLIDARITE COMMUNALE 2021-2023

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n°201, lors de sa session du 5 mars 2021, a approuvé l'intervention des contrats départementaux - Contrats de Solidarité Communale 2021-2023 et Contrats de Cohésion des Territoires 2021-2023.
- ✓ n°206, lors de sa session du 23 avril 2021, a fixé les Autorisations de Programme pluriannuelles 2021-2023 suivantes :
 - Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2021-2023 de 29,5 M€,
 - Contrats de Cohésion des Territoires - CCT - 2021-2023 de 7,5 M €,destinées à l'attribution des subventions contractualisées dans les Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2021-2023 et Contrats de Cohésion des Territoires - CCT - 2021-2023.
- ✓ n°304, lors de sa session du 8 avril 2022, a approuvé la reconduction des dispositifs suivants :
 - la Dotation de Solidarité Communale, en direction des petites communes les plus fragiles,
 - la continuité d'un traitement "au fil de l'eau" pour les nouvelles opérations non contractualisées qui s'inscrivent dans le plan "Ambitions Santé",
- ✓ n°301, lors de sa session du 8 juillet 2022, a approuvé le dispositif d'accompagnement des collectivités face à l'augmentation des prix et participation au développement des nouveaux usages numériques.
- ✓ n°103, lors de sa session du 2 décembre 2022, a notifié les Autorisations de Programme pluriannuelles 2021-2023 des Contrats de Solidarité Communale et de Cohésion des Territoires 2021-2023.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider, pour les collectivités qui nous ont transmis les dossiers relatifs aux opérations retenues, l'attribution des subventions correspondantes selon les catégories des taux et des plafonds d'aides présentés ci-dessous :

Catégorie d'aides	Typologie d'opérations	Taux et plafonds annuels d'aides
1	Équipements communaux (garages communaux, locaux techniques...) Défense incendie, PLU Accessibilité et Travaux sans impact énergétique	Taux 25% - plafond de subvention 15 000 € ou 3 500 € pour les études (accessibilité et défense incendie)
2	Opérations de construction et de rénovation avec gain sur la sobriété énergétique	<p>Hors plan de relance État et Conseil Départemental</p> <p>* Taux de 30% pour bâtiment avec loyer (logement, local associatif, plateforme, multiple...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT/an</p> <p>* Taux de 40% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT/an</p> <p>Dans le cadre le Plan de relance État et Conseil Départemental 2021-2022 (total taux d'aides État et Département 60%)</p> <p>* Taux de 25% pour bâtiment avec loyer (logement, local associatif, plateforme, multiple...) Plafond d'assiette éligible 200 000 € HT</p> <p>* Taux de 30% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques...) Plafond d'assiette éligible 200 000 € HT</p> <p>Conditionnalité d'obtention du taux : Sur présentation d'un diagnostic énergétique prouvant le gain énergétique suite aux travaux réalisés Taux de 80% plafond d'assiette éligible de 6 000 € HT</p>
3	Aménagements de Bourgs, Espaces Publics et opérations de désimperméabilisation des sols	Aménagements : taux de 25% - plafond de subvention 25 000 € Étude préalable : taux de 45% - plafond de subvention 9 000 €
4	Équipements sportifs	Taux 30% - construction : plafond d'assiette éligible de 400 000 € HT - rénovation : plafond d'assiette éligible de 300 000 € HT
5	Équipements et projets divers	Taux variable selon aide départementale
6	Édifices patrimoniaux	Taux 10% - plafond de subvention 60 000 € (classés MH) Taux 25% - plafond de subvention 40 000 € (inscrits MH) Taux 60% - plafond de subvention 60 000 € (non protégés MH)
7	Patrimoine mobilier	Taux 10% (classé MH) Taux 40% (inscrit MH) Taux 60% (non protégé MH)
8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé (PPRNP)	Taux 45% - plafond de subvention 20 000 €
9	Équipements de voirie (hors véhicule motorisé)	Taux 40% - plafond de subvention 5 000 €
10	Dotations voirie 2021-2023	Mobilisation de chaque dotation à hauteur de 40% du montant des factures et dans la limite du montant de la dotation allouée
11	Réseaux d'eaux pluviales sur Route Départementale en Traverse (RDT)	Taux 30% - plafond de subvention 30 000 €
12	Maison Médicale et MSP	Taux 20% - plafond de subvention 100 000 €

I .OPERATIONS PROPOSEES

➤ Territoire de BRIVE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
Club Athlétique Briviste Corrèze Limousin SASP	Quatrième tribune au sein du Stadium Municipal de Brive	11 000 000 €	1 000 000 € (forfait)	5
DONZENAC	Travaux dans la salle polyvalente (annexe mairie) - complément	19 542 €	4 886 €	1
	Étude et mise en place d'un cimetière numérique	25 778 €	6 445 €	3
	Végétalisation du parc des sports et des abords du nouveau centre d'incendie et de secours	13 956 €	3 489 €	3
OBJAT	Équipements sportifs (Complément)	3 165 €	950 €	4
SAINT-AULAIRE	Aménagement d'espaces publics T1	100 000 €	25 000 €	3
	Aménagement d'espaces publics T2	65 000 €	16 250 €	3
	RDT en coordination avec les aménagements d'espaces publics	59 000 €	17 700 €	11
TOTAL		11 286 441 €	1 074 720 €	

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	Acquisition d'un relevage et d'une lame de déneigement	8 000 €	3 200 €	9
USSEL	Élaboration de diagnostics énergétiques	1 458 €	1 166 € plafond	2
	Travaux à l'hôtel Bonnot	19 880 €	4 970 €	1
	Changement de la chaudière du bâtiment Lombarteix	9 797 €	2 449 € plafond	1
	Travaux d'amélioration énergétique dans les écoles phase 1 - 1ère tranche	100 000 €	30 000 €	2
	Travaux d'amélioration énergétique dans les écoles phase 1 - 2ème tranche	117 915 €	30 000 € plafond	2
	Aménagement site Ponty (partie Pumptrack)	250 000 €	75 000 €	4
	Restructuration et extension du cimetière - T1	100 000 €	25 000 €	3
	Restructuration et extension du cimetière - T2	100 000 €	25 000 €	3
	Aménagements espaces extérieurs, places de parking	54 000 €	13 500 €	3
TOTAL		761 050 €	210 285 €	

➤ Territoire de TULLE

COLLECTIVITE BENEFICIAIRE	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
ESPAGNAC	Rénovation de locaux administratifs (annexe mairie) avec amélioration de performance énergétique - Maison BOURNIER - 2ème tranche	40 587 €	12 176 € plafond	2
CORREZE	Restauration d'objets inscrits dans la chapelle des Pénitents inscrits MH	14 120 €	5 648 €	7
	Restauration d'objets Non Protégés dans la chapelle des Pénitents	22 865 €	13 719 €	7
	Travaux de la Porte Margot	14 680 €	3 670 €	6
PANDRIGNES	Isolation du local associatif	3 495 €	874 €	1
TOTAL		95 747 €	36 087 €	

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

COLLECTIVITE BENEFICIAIRE	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
BEAULIEU SUR DORDOGNE	Réhabilitation de la salle polyvalente de Brivezac avec amélioration de la performance énergétique - T1	100 000 €	30 000 €	2
	Réhabilitation de la salle polyvalente de Brivezac avec amélioration de la performance énergétique - T2	50 000 €	15 000 €	2
CHAUFFOUR-SUR-VELL	Construction d'un local technique	88 000 €	15 000 € plafond	1
LIOURDRES	Création d'un cheminement piétonnier dans le bourg	19 763 €	4 941 €	3
SAINT-JULIEN MAUMONT	Remplacement de la croix place de l'église	2 452 €	1 103 € plafond	8
	Travaux d'électricité commande éclairage église	1 650 €	990 €	6
TOTAL		261 865 €	67 034 €	

➤ Territoire VEZERE-AUVEZERE

COLLECTIVITE BENEFICIAIRE	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
ARNAC-POMPADOUR	Transformation de l'ancienne caserne des pompiers en local technique	8 169 €	2 042 € plafond	1

II AVENANTS AUX CONTRATS DE SOLIDARITÉ COMMUNALE 2021-2023

➤ COMMUNE DE MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE

La commune de MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

- ❖ *Travaux aux logements locatifs communaux avec amélioration de la performance énergétique : 4 logements*
 - Montant H.T. des travaux : 143 200€
 - Subvention départementale plafonnée à : 30 800 €

La commune de MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

- ❖ *Travaux aux logements locatifs communaux avec amélioration de la performance énergétique : 4 logements*
 - Montant H.T. des travaux : 143 200 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 27 600 €
- ❖ *Acquisition de matériels pour l'entretien de la voirie*
 - Montant H.T. des travaux : 8 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 3 200 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE D'OBJAT

La commune d'OBJAT vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

❖ *Requalification "salle des congrès/halle" avec amélioration de la performance énergétique T1*

- Montant H.T. des travaux : 650 000 €

- Subvention départementale plafonnée à : 23 500 €

❖ *Équipements sportifs Padel - complément*

- Montant H.T. des travaux : 55 000 €

- Subvention départementale plafonnée à : 16 500 €

La commune d'OBJAT souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

❖ *Requalification "salle des congrès/halle" avec amélioration de la performance énergétique T1*

- Montant H.T. des travaux : 650 000 €

- Subvention départementale plafonnée à : 22 550 €

❖ *Équipements sportifs Padel - complément*

- Montant H.T. des travaux : 58 165 €

- Subvention départementale plafonnée à : 17 450 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune d'OBJAT,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SAINT-JULIEN-MAUMONT

La commune de SAINT-JULIEN-MAUMONT vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

- ❖ **Remplacement de la croix place de l'église**
 - Montant H.T. des travaux : 1 250 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 563 €
- ❖ **Aménagement des Prés de Lafont**
 - Montant H.T. des travaux : 8 333 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 2 083 €

La commune de SAINT-JULIEN-MAUMONT souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ **Remplacement de la croix place de l'église**
 - Montant H.T. des travaux : 2 452 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 1 103 €
- ❖ **Aménagement des Prés de Lafont**
 - Montant H.T. des travaux : 8 333 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 553 €
- ❖ **Mise en sécurité électrique de l'église**
 - Montant H.T. des travaux : 1 650 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 990 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de SAINT-JULIEN-MAUMONT,
- de m'autoriser à le signer.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 390 168 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

- CONTRATS DE SOLIDARITE COMMUNALE 2021-2023 - FIN DE PROGRAMMATION

- AVENANTS AUX CONTRATS DE SOLIDARITE COMMUNALE 2021-2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont décidées, sur l'Autorisation de Programme "Contrat de Solidarité Communale - CSC - 2021-2023", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2022 pour un montant total de 1 390 168 €.

Article 2 : est décidée, sur l'Autorisation de Programme "Contrat de Cohésion des Territoires - CCT - 2021-2023", l'affectation correspondant à la subvention attribuée au bénéficiaire ci-dessous, pour la réalisation d'une opération au titre de l'année 2022 pour un montant total de 1 000 000 €.

➤ Territoire de BRIVE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
Club Athlétique Briviste Corrèze Limousin SASP	Quatrième tribune au sein du Stadium Municipal de Brive	11 000 000 €	1 000 000 € (forfait)	5
DONZENAC	Travaux dans la salle polyvalente (annexe mairie) - complément	19 542 €	4 886 €	1
	Étude et mise en place d'un cimetière numérique	25 778 €	6 445 €	3
	Végétalisation du parc des sports et des abords du nouveau centre d'incendie et de secours	13 956 €	3 489 €	3
OBJAT	Équipements sportifs (Complément)	3 165 €	950 €	4
SAINT-AULAIRE	Aménagement d'espaces publics T1	100 000 €	25 000 €	3
	Aménagement d'espaces publics T2	65 000 €	16 250 €	3
	RDT en coordination avec les aménagements d'espaces publics	59 000 €	17 700 €	11
TOTAL		11 286 441 €	1 074 720 €	

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	Acquisition d'un relevage et d'une lame de déneigement	8 000 €	3 200 €	9
USSEL	Élaboration de diagnostics énergétiques	1 458 €	1 166 € plafond	2
	Travaux à l'hôtel Bonnot	19 880 €	4 970 €	1
	Changement de la chaudière du bâtiment Lombarteix	9 797 €	2 449 € plafond	1
	Travaux d'amélioration énergétique dans les écoles phase 1 - 1ère tranche	100 000 €	30 000 €	2
	Travaux d'amélioration énergétique dans les écoles phase 1 - 2ème tranche	117 915 €	30 000 € plafond	2
	Aménagement site Ponty (partie Pumptrack)	250 000 €	75 000 €	4
	Restructuration et extension du cimetière - T1	100 000 €	25 000 €	3
	Restructuration et extension du cimetière - T2	100 000 €	25 000 €	3
	Aménagements espaces extérieurs, places de parking	54 000 €	13 500 €	3
TOTAL		761 050 €	210 285 €	

➤ Territoire de TULLE

COLLECTIVITE BENEFICIAIRE	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
ESPAGNAC	Rénovation de locaux administratifs (annexe mairie) avec amélioration de performance énergétique - Maison BOURNIER - 2ème tranche	40 587 €	12 176 € plafond	2
CORREZE	Restauration d'objets inscrits dans la chapelle des Pénitents inscrits MH	14 120 €	5 648 €	7
	Restauration d'objets Non Protégés dans la chapelle des Pénitents	22 865 €	13 719 €	7
	Travaux de la Porte Margot	14 680 €	3 670 €	6
PANDRIGNES	Isolation du local associatif	3 495 €	874 €	1
TOTAL		95 747 €	36 087 €	

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

COLLECTIVITE BENEFICIAIRE	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
BEAULIEU SUR DORDOGNE	Réhabilitation de la salle polyvalente de Brivezac avec amélioration de la performance énergétique - T1	100 000 €	30 000 €	2
	Réhabilitation de la salle polyvalente de Brivezac avec amélioration de la performance énergétique - T2	50 000 €	15 000 €	2
CHAUFFOUR-SUR-VELL	Construction d'un local technique	88 000 €	15 000 € Plafond	1
LIOURDRES	Création d'un cheminement piétonnier dans le bourg	19 763 €	4 941 €	3
SAINTJULIEN MAUMONT	Remplacement de la croix place de l'église	2 452 €	1 103 € plafond	8
	Travaux d'électricité commande éclairage église	1 650 €	990 €	6
TOTAL		261 865 €	67 034 €	

➤ Territoire VEZERE-AUVEZERE

COLLECTIVITE BENEFICIAIRE	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
ARNAC-POMPADOUR	Transformation de l'ancienne caserne des pompiers en local technique	8 169 €	2 042 € plafond	1

Article 3 : sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe à la présente décision, les avenants aux Contrats de Solidarité Communale 2021-2023.

Article 4 : Monsieur le Président est autorisé à signer les avenants aux Contrats de Solidarité Communale 2021-2023 visés à l'article 3.

Article 5 : est approuvé, tel qu'il figure en annexe, le Contrat de Cohésion des Territoires 2021-2023 du CABCL SASP.

Article 6 : Monsieur le Président est autorisé à signer le Contrat de Cohésion des Territoires 2021-2023 visé à l'article 5.

Article 7 : est décidée, sur l'Autorisation de Programme "Contrat de cohésion des Territoires - CCT - 2021-2023", l'affectation correspondant à la subvention attribuée au CABCL SASP pour la réalisation de l'opération "quatrième tribune au sein du Stadium Municipal de Brive" au titre de l'année 2022 pour un montant total de 1 000 000 € (forfait).

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 912.1
- Section Investissement, Article fonctionnel 913.12
- Section Investissement, Article fonctionnel 913.2
- Section Investissement, Article fonctionnel 913.3
- Section Investissement, Article fonctionnel 916.28
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.1
- Section Investissement, Article fonctionnel 916.21
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 10 mars 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230310-8121-DE-1-1

Date de publication : 10 mars 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le dix mars, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE DE MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 mars 2023,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE représentée par Monsieur Jean-Claude BESSEAU en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE,

VU la demande de la commune de MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 mars 2023, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 10 mars 2023




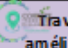

Le Maire de la commune
de MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE

Le Président du Département
de la Corrèze

Jean-Claude BESSEAU

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DE PARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	 Diagnostic énergétique	3 500 €	1	2 800 €			2 800 €		2
MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	Travaux accessibilité	8 000 €	1	2 000 €			2 000 €		1
MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	 Travaux aux logements locatifs communaux avec amélioration de la performance énergétique : 1 logement	60 000 €	1	15 000 €			15 000 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant l'après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 25% plafonnée à 16 000 €	2
MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	 Travaux aux logements locatifs communaux avec amélioration de la performance énergétique : 4 logements	143 200 €	1	25 000 €	2 600 €		27 600 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant l'après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 25% plafonnée à 16 000 €	2
MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	Acquisition de matériels pour l'entretien de la voirie	8 000 €	1			3 200 €	3 200 €		9
MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	Acquisition d'une épareuse	18 500 €	1		5 000 €		5 000 €		9
MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	Aménagement d'un local commercial	10 000 €	1	2 500 €			2 500 €		1
MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	 Travaux de restauration de la mairie avec amélioration de la performance énergétique Le Jardin	15 000 €	1	4 500 €			4 500 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant l'après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 25% plafonnée à 16 000 €	2
MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	 Diagnostic énergétique Le Jardin	3 000 €	1	2 400 €			2 400 €		2
MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	Aménagement des allées du cimetière Le Jardin	4 000 €	1	1 000 €			1 000 €		3
MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	Rénovation boiseries Eglise Le Jardin	6 500 €	1	3 900 €			3 900 €		7

AVENANT N°3

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE D'OBJAT

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 mars 2023,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune d'OBJAT, représentée par Monsieur Philippe VIDAU en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'OBJAT,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 juin 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'OBJAT,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2022, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'OBJAT,

VU la demande de la commune d'OBJAT,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 mars 2023, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'OBJAT.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune d'OBJAT demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 10 mars 2023





Le Maire de la commune
d'OBJAT

Philippe VIDAU

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
OBJAT	 Requalification "salle des congrès/halle" avec amélioration de la performance énergétique T1	650 000 €	1			22 550 €	22 550 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 25% plafonnée à 15 000 €	2
OBJAT	 Diagnostic énergétique	6 000 €	1	4 800 €			4 800 €		2
OBJAT	Amenagement place du "Champ de foire"	419 294 €	1		25 000 €	25 000 €	50 000 €		3
OBJAT	Avenue J. Ferry	3 000 000 €	1		25 000 €	25 000 €	50 000 €		3
OBJAT	Maison médicale	550 000 €	1		100 000 €		100 000 €		12
OBJAT	 Equipements sportifs Padel	250 000 €	1	75 000 €			75 000 €		4
OBJAT	 Equipements sportifs Padel Complément	58 165 €	1		17 450 €		17 450 €		4

AVENANT N°3

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE de SAINT-JULIEN-MAUMONT

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 mars 2023,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAINT-JULIEN-MAUMONT, représentée par Monsieur Philippe LONGUEVILLE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINT-JULIEN-MAUMONT,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 6 mai 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINT-JULIEN-MAUMONT,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 juin 2022, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINT-JULIEN-MAUMONT,

VU la demande de la commune de SAINT-JULIEN-MAUMONT,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 mars 2023, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINT-JULIEN-MAUMONT.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de SAINT-JULIEN-MAUMONT demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 10 mars 2023

Le Maire de la commune
de SAINT-JULIEN-MAUMONT

Le Président du Département
de la Corrèze

Philippe LONGUEVILLE

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
SAINT-JULIEN-MAUMONT	Remplacement de la croix place de l'église	2 452 €	1			1 103 €	1 103 €		8
SAINT-JULIEN-MAUMONT	Mise en sécurité électrique de l'église	1 650 €	1			990 €	990 €		6
SAINT-JULIEN-MAUMONT	Aménagement des Prés de Lafont	8 333 €	1			553 €	553 €		3
SAINT-JULIEN-MAUMONT	Remplacement bornes incendie	3 000 €	1		750 €		750 €		1
SAINT-JULIEN-MAUMONT	Matériel informatique mairie	1 442 €	1	361 €			361 €		1
SAINT-JULIEN-MAUMONT	Acquisition d'un défibrillateur	1 230 €	1		308 €		308 €		1
SAINT-JULIEN-MAUMONT	Remise en état de la toiture de l'église NP et du mécanisme des cloches	10 417 €	1	6 250 €			6 250 €		6
SAINT-JULIEN-MAUMONT	Remise en état de la toiture de l'église NP et du mécanisme des cloches - Complément	3 743 €	1		2 246 €		2 246 €		6

CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES

CLUB ATHLETIQUE
BRIVISTE CORREZE LIMOUSIN SASP

2021 - 2023



LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE DES AIDES AUX COLLECTIVITES : UN VERITABLE LEVIER POUR RENFORCER L'INVESTISSEMENT EN CORREZE

Le Département, garant de l'aménagement et du développement équilibrés des territoires, s'est donné comme priorité durant sa mandature d'accompagner l'activité économique et l'emploi en renforçant l'investissement en Corrèze. Il a donc fait de sa politique d'aides aux collectivités un véritable levier dans ce domaine, notamment par la mise en place d'un dispositif contractuel triennal. Celui-ci permet d'apporter aux collectivités locales lisibilité et sécurisation financières pour la réalisation de leurs projets sur une période de 3 années.

LA CONTRACTUALISATION 2021-2023 : UN DOUBLE ENJEU POUR LA RELANCE ECONOMIQUE ET LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Dès l'automne 2020, le Département a engagé la concertation avec les élus pour préparer la nouvelle contractualisation 2021-2023. Avec le ralentissement économique lié à la crise sanitaire, cette dernière s'inscrit pleinement dans l'objectif départemental de relance et de soutien à l'investissement local.

Par ailleurs, le Département a souhaité profiter de ce programme pluriannuel pour accélérer la transition écologique et notamment les actions de rénovation énergétique, faisant ainsi écho à l'intérêt des Corrèziens pour la part environnementale apportée aux politiques publiques.

48 MILLIONS D'EUROS POUR LES AIDES AUX COLLECTIVITES 2021-2023

Le Département a fait le choix de faire de son dispositif d'aides aux collectivités une de ses priorités, en le confortant financièrement via un montant d'aides de 48 millions d'euros sur 2021-2023, soit 9 millions d'euros de plus que l'enveloppe précédente, traduisant ainsi son double engagement en faveur de la relance économique et de la transition écologique. Ce sont au total 2 506 opérations qui seront accompagnées dont 630 au titre de la transition écologique, générant un montant prévisionnel de travaux de 280 millions d'euros.

Ces aides font l'objet d'une contractualisation entre le Département et chaque collectivité.

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par décision de l'**Assemblée Plénière en date du 24 février 2023**,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **Le Club Athlétique Briviste Corrèze Limousin SASP** représenté par Monsieur Simon GILHAM, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée "le maître d'ouvrage"

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat constitue le cadre général d'intervention du Département sur les actions inscrites dans le Contrat de Cohésion des Territoires 2021-2023, à savoir :

OPERATIONS CONTRACTUALISEES :

Le tableau, tel que présenté au présent contrat, a pour objectif de récapituler les opérations éligibles contractualisées accompagnées des engagements contractuels du Département pour le maître d'ouvrage pour la période 2021-2023.

Le présent contrat, permet de :

- présenter les financements valant engagements contractuels de programmation du Département au bénéfice des opérations retenues comme éligibles. Ces financements, en toute transparence et équité, ont été déterminés pour chaque opération contractualisée sur la base du tableau de catégorie d'aides,
- identifier chaque opération par une priorité 1 ou 2,
- définir les conditions et les modalités d'attribution et de versement de l'aide départementale,
- présenter les engagements des parties signataires.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET MODALITES D'APPORT DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE POUR LES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

2.1 La mobilisation des crédits départementaux prévus dans le tableau présenté au présent contrat ne pourra se faire que sur dépôt d'un dossier de demande de subvention et après son instruction, dans le strict respect des règlements spécifiques en vigueur au moment de ce dépôt.

2.2 Chaque dossier fera l'objet d'un examen par la Commission Permanente ou lors d'une réunion de l'Assemblée Plénière du Département, dans la limite des enveloppes votées.

2.3 Pour mobiliser ces crédits, le maître d'ouvrage devra déposer auprès du Département un dossier de demande de subvention constitué de :

- **la décision de l'Assemblée Générale :**
 - décidant la réalisation de l'opération contractualisée,
 - désignant l'entreprise/prestataire dont l'offre technique et financière, à l'issue des consultations d'entreprises, a été retenue pour la réalisation de l'opération contractualisée,
 - arrêtant le plan de financement,
 - sollicitant l'attribution de la subvention départementale.

- **le dossier technique et financier de l'opération contractualisée :**
 - une notice explicative et justificative de l'opération à réaliser,
 - le dossier technique comportant :
 - le plan de masse,
 - le plan de situation,
- **l'acte d'engagement et le bordereau de prix ou les devis** signés par l'entreprise et le maître d'ouvrage.

2.4 Chaque opération retenue comme éligible bénéficie d'une autorisation anticipée d'engagement au 1^{er} janvier 2021.

2.5 Chaque décision de la Commission Permanente ou de l'Assemblée Plénière du Département fera l'objet d'un arrêté attributif de subvention qui sera notifié au maître d'ouvrage bénéficiaire. Cet arrêté détaillera les modalités de réalisation et de versement de la subvention.

2.6 Le versement de chaque subvention attribuée sera conditionné :

- à l'intervention de l'arrêté ou décision attributif de subvention,
- à l'engagement de l'opération subventionnée dans la limite du délai fixé par cet arrêté,
- à la réalisation de l'opération dans la limite du délai fixé par cet arrêté.

2.7 Chaque subvention sera versée au bénéficiaire à sa demande en une ou 2 fois sur présentation :

- du récapitulatif des factures (dates, entreprises, montants H.T. et T.T.C.), visé par le maître d'ouvrage et le comptable public,
- des factures afférentes aux dépenses réalisées.

2.8 Le montant de la subvention versée, dans la limite du montant de subvention contractualisée, sera déterminé en appliquant au coût global H.T. ou T.T.C. des dépenses réalisées éligibles le taux fixé par l'arrêté attributif. Ce taux est issu des éléments du tableau présenté à l'article 1 (montant aide départementale/coût H.T. ou T.T.C. opération).

2.9 En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde de la subvention attribuée dans les quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis par la notification de l'acte portant attribution de la subvention, la subvention non versée sera caduque.

ARTICLE 3 - INGENIERIE DEPARTEMENTALE

Pour l'accompagnement au montage et à la réalisation des projets, le Département propose une ingénierie globale au service du maître d'ouvrage :

- une ingénierie technique avec l'agence départementale Corrèze Ingénierie,
- une ingénierie de projets avec 5 chefs de projets de développement référents sur chaque grand territoire corrézien,
- une ingénierie administrative et financière avec le service des Aides aux Communes,
- une ingénierie transversale dans les autres domaines de compétences du Département en mettant l'expertise des services à disposition du maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DES PARTIES

4.1 Le maître d'ouvrage s'engage :

- au strict respect de l'ensemble des dispositions du présent contrat,
- à communiquer l'identification du soutien financier du Département, dans les conditions prévues par la charte graphique du Département, sur tous les documents d'information liés à son activité ainsi que sur la signalétique des chantiers,
- à implanter sur le chantier, dès la mise en œuvre de l'opération, un panneau signalant le concours financier apporté par le Département pour la réalisation des opérations éligibles,
- à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- à ne pas mobiliser d'autre dispositif départemental sur les opérations objets du présent contrat, le Département se réservant la possibilité de revoir sa participation en cas de double financement.

4.2 En contrepartie du respect des engagements précités, le Département s'engage à contribuer financièrement à la réalisation des opérations éligibles :

- selon les montants et les conditions définis dans le présent contrat,
- sous réserve des enveloppes destinées à assurer la couverture budgétaire pluriannuelle des opérations inscrites au présent contrat.

ARTICLE 5 - CLAUSES PARTICULIERES

A la demande expresse du Maître d’Ouvrage, justifiant de circonstances exceptionnelles et dérogatoires, et après décision de la Commission Permanente du Département, le délai de mise en chantier de la subvention départementale annuelle précisé dans l'arrêté attributif de la subvention pourra être prorogé d'un an.

ARTICLE 6 - RESTITUTIONS DES SUBVENTIONS

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée annuellement au Maître d’Ouvrage qui s'engage à restituer les sommes versées dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour une (des) opération(s) non conforme(s) à celle(s) définie(s) dans le présent contrat,
- si les parties ne respectent pas les engagements souscrits au titre du présent contrat.

ARTICLE 7 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature par les parties et portera sur la période allant jusqu'au 31 décembre 2023. Il pourra être prorogé d'un an, par tacite reconduction, sans que sa durée globale ne puisse excéder le 31 décembre 2024.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CONTRAT

8.1 Toute modification du présent contrat fera l'objet d'une demande écrite du Maître d’Ouvrage.

8.2 L'avenant ou modification ne sera possible que dans la limite de l'enveloppe globale d'aides départementales contractualisées au bénéfice du Maître d’Ouvrage.

8.3 Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 10 - ANNEXE

- ANNEXE : Tableau des financements valant engagement contractuel de la programmation départementale 2021-2023.

Fait à Tulle
Le 10 mars 2023

Le Président du Club Athlétique
Briviste Corrèze Limousin SASP

Le Président du Département
de la Corrèze

Simon GILHAM

Pascal COSTE

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental	Autres financeurs
CABCL SASP	Quatrième tribune au sein du Stadium Municipal de Brive	11 000 000 € H.T.	1 000 000 € (forfait)	Région Nouvelle-Aquitaine: 1 000 000 €

Réunion du 10 mars 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE HABITAT

RAPPORT

La Politique de l'Habitat et du Logement est un engagement fort de la collectivité dans le cadre d'un développement durable et équilibré du Département.

Afin d'accompagner les Corrèziens vers plus de sobriété énergétique dans leur logement, le Département a décidé lors de l'Assemblée Plénière du 2 décembre 2022 de déployer des aides très concrètes en faveur de l'habitat dans le cadre du programme "**Corrèze Bouclier Énergétique**" : rénovation énergétique, production d'énergie et décarbonation pour de l'autoconsommation individuelle, matériel de régulation, chauffe-eau thermodynamique.


D'autre part, la Collectivité poursuit son engagement pour l'adaptation des logements afin de permettre un maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et apporte son soutien aux bailleurs sociaux.

Et enfin, elle solde jusqu'à la prochaine Commission Permanente de mai les derniers dossiers démarrés fin 2022 : Accession à la propriété dans le parc privé et Amélioration énergétique d'un logement.

Aussi, le Conseil Départemental a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le département et fixé les autorisations de programme suivantes :

- "Aide à la Pierre" d'un montant de 2 500 000 € votée par délibération n° 104 lors de sa réunion du 26 novembre 2021 ;
- "Aide à la Pierre" d'un montant de 3 000 000 € votée par délibération n° 105 lors de sa réunion du 2 décembre 2022 ;
- "Maintien à domicile personnes âgées" d'un montant de 180 000 € votée par délibération n° 105 lors de sa réunion du 2 décembre 2022 ;
- "Parc Locatif Social" d'un montant de 3 000 000 € votée par délibération n° 104 lors de sa réunion du 26 novembre 2021.

Conformément à ces engagements, vous trouverez ci-dessous et en annexe 1, les propositions d'attribution de subventions à la Commission Permanente, pour un montant global de **408 995 €** ainsi répartis :



	Nombre de dossiers	Montant
- Aide au maintien à domicile	4	8 000 €
- Aide à l'accession à la propriété dans le parc privé	10	28 000 €
- Aide à l'amélioration énergétique d'un logement	7	35 616 €
- Aide à la rénovation énergétique des logements	22	80 570 €
- Aide à la production d'énergie et à la décarbonation	5	5 000 €
- Aide "chauffe-eau thermodynamique"	4	1 200 €
- Aide "matériel de régulation"	2	400 €
- Parc Locatif Social	2	250 209 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 408 995 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE HABITAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est attribuée, dans le cadre de l'aide au maintien à domicile des personnes âgées dépendantes, la somme de **8 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'accession à la propriété dans le parc privé, la somme de **28 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 3 : est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'amélioration énergétique d'un logement, la somme de **35 616 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 4 : est attribuée, dans le cadre de l'aide à la rénovation énergétique des logements, la somme de **80 570 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 5 : est attribuée, dans le cadre de l'aide à la production d'énergie et à la décarbonisation, la somme de **5 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 6 : est attribuée, dans le cadre de l'aide au chauffe-eau thermodynamique, la somme de **1 200 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 7 : est attribuée, dans le cadre de l'aide au matériel de régulation, la somme

de 400 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 8 : est attribuée, dans le cadre de l'aide au parc locatif social, la somme de 250 209 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 10 mars 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230310-8167-DE-1-1

Date de publication : 10 mars 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le dix mars, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 10 mars 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE DE L'EAU 2022-2024

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibération :

- ✓ n°103, lors de sa session du 2 décembre 2022, a fixé les Autorisations de Programme pluriannuelles de 3 000 000 € destinées à l'attribution des subventions pour sa politique de l'eau.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers suivants :

I PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS

- Milieux Aquatiques

Maître d'ouvrage	Libellé de l'opération	Montant des travaux H.T.	Taux	Subvention Départementale
CHAUMEIL	Mise en conformité de l'étang communal - complément	149 620 €	40%	59 848 €

- Assainissement

Maître d'ouvrage	Libellé de l'opération	Montant des travaux H.T.	Taux	Subvention Départementale	Subvention Agence de l'Eau Adour Garonne
Communauté d'Agglomération "TULLE AGGLO"	Réhabilitation du réseau d'eaux usées de Cornil	563 000 €	10%	56 300 €	385 000 €
	Construction de la nouvelle station d'épuration de Cornil	1 367 000 €	10%	136 700 €	507 642 €
	Réhabilitation de la station d'épuration de Chamboulive	854 797 €	10%	85 479 €	493 507 €
	Réhabilitation du réseau d'eaux usées de Chamboulive	1 304 582 €	10%	130 458 €	913 207 €
MAUSSAC	Réhabilitation du système d'assainissement du Bourg	303 000 €	10%	30 300 €	90 900 €
	Réhabilitation du système d'assainissement de Maussac gare	718 000 €	10%	71 800 €	215 400 €
MEYMAC	Réhabilitation de la station d'épuration du village des Gardes	136 500 €	10%	13 650 €	40 950 €
TOTAL		5 246 879 €		524 687 €	2 646 606 €

II CAS PARTICULIERS

➤ COMMUNE DE CHAUMEIL

Au titre du programme "GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES", la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 14 décembre 2018, a décidé au profit de la commune de CHAUMEIL l'attribution de la subvention suivante :

❖ *Mise en conformité de l'étang communal*

- Montant H.T. des travaux : 40 950 €
- Subvention départementale : 16 380 €

Je rappelle que la subvention allouée au titre de l'année 2018 n'a pas fait l'objet de demande de versement de solde avant le 1^{er} janvier 2023 (date de déchéance quadriennale - Cf. loi du 31 décembre 1968 relative aux créances que peut détenir toute personne publique) ; la subvention susvisée est caduque de plein droit.

Or, en raison de problèmes de sécurité sur la digue, la réalisation de l'étude a pris du retard et ne pourra être finalisée dans les délais impartis par l'arrêté de subvention du 14 décembre 2018.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir proroger, à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution de la subvention suscité jusqu'au 31 décembre 2024.

➤ COMMUNE DE MESTES

Au titre du programme "ASSAINISSEMENT", la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 5 mai 2017, a décidé au profit de la commune de MESTES l'attribution de la subvention suivante :

❖ *Étude diagnostique - Révision du schéma directeur d'assainissement*

- Montant H.T. des travaux : 20 804 €
- Subvention départementale : 6 241 €

Je rappelle que la subvention allouée au titre de l'année 2017 n'a pas fait l'objet de demande de versement de solde avant le 1^{er} janvier 2022 (date de déchéance quadriennale - Cf. loi du 31 décembre 1968 relative aux créances que peut détenir toute personne publique) ; la subvention susvisée est caduque de plein droit.

Or, suite à des problématiques techniques, la réalisation de l'étude a pris du retard et ne pourra être finalisée dans les délais impartis par l'arrêté de subvention du 10 mai 2017.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir proroger, à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution de la subvention suscité jusqu'au 31 décembre 2023.

➤ COMMUNAUTE DE COMMUNES XAINTRIE VAL' DORDOGNE

- 1) Au titre du programme "ALIMENTATION EN EAU POTABLE", la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 27 octobre 2017, a décidé au profit de la Communauté de Communes Xaintrie Val' Dordogne l'attribution de la subvention suivante :

❖ *Assistance à maîtrise d'ouvrage à la réalisation du schéma directeur d'eau potable*

- Montant T.T.C. des travaux : 88 755 €
- Subvention départementale : 8 875 €

Je rappelle que la subvention allouée au titre de l'année 2017 n'a pas fait l'objet de demande de versement de solde avant le 1^{er} janvier 2022 (date de déchéance quadriennale - Cf. loi du 31 décembre 1968 relative aux créances que peut détenir toute personne publique) ; la subvention susvisée est caduque de plein droit.

Or, en raison de la crise sanitaire et de la complexité technique de l'étude, la réalisation de l'étude a pris du retard et ne pourra être finalisée dans les délais impartis par l'arrêté de subvention du 31 octobre 2017.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir proroger, à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution de la subvention suscité jusqu'au 31 décembre 2025.

- 2) Au titre du programme "ALIMENTATION EN EAU POTABLE", la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 19 juillet 2019, a décidé au profit de la Communauté de Communes Xaintrie Val' Dordogne l'attribution de la subvention suivante :

❖ *Schéma directeur AEP (hors sectorisation)*

- Montant T.T.C. des travaux : 699 763 €
- Subvention départementale : 69 977 €

Je rappelle que la subvention allouée au titre de l'année 2019 n'a pas fait l'objet de demande de versement.

En raison de la crise sanitaire et de la complexité technique de l'étude, la réalisation de l'étude a pris du retard et ne pourra être finalisée dans les délais impartis par l'arrêté de subvention du 19 juillet 2019.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir proroger, à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution de la subvention suscité jusqu'au 31 décembre 2025.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DEUX VALLEES

- 1) Au titre du programme "ALIMENTATION EN EAU POTABLE", la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 27 janvier 2017, a décidé au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux des Deux Vallées l'attribution de la subvention suivante :

❖ *Étude de restructuration des installations d'alimentation en eau potable (commune de Laguenne sur Avalouze)*

- Montant H.T. des travaux : 26 925 €
- Subvention départementale : 8 078 €

Je rappelle que la subvention allouée au titre de l'année 2017 n'a pas fait l'objet de demande de versement de solde avant le 1^{er} janvier 2022 (date de déchéance quadriennale - Cf. loi du 31 décembre 1968 relative aux créances que peut détenir toute personne publique) ; la subvention susvisée est caduque de plein droit.

Or, au regard du transfert de la compétence "Alimentation en eau potable" au Syndicat Intercommunal des Eaux des Deux Vallées suite à la loi NOTRE, la réalisation de l'étude a pris du retard et ne pourra être finalisée dans les délais impartis par l'arrêté de subvention du 31 janvier 2017.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir proroger, à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution de la subvention suscitée jusqu'au 31 décembre 2023.

- 2) Au titre du programme "ALIMENTATION EN EAU POTABLE", la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 27 octobre 2017, a décidé au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux des Deux Vallées l'attribution de la subvention suivante :

❖ *Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable - Sainte-Fortunade, Lagarde-Enval, Cornil.*

- Montant H.T. des travaux : 15 500 €
- Subvention départementale : 1 550 €

Je rappelle que la subvention allouée au titre de l'année 2017 n'a pas fait l'objet de demande de versement de solde avant le 1^{er} janvier 2022 (date de déchéance quadriennale - Cf. loi du 31 décembre 1968 relative aux créances que peut détenir toute personne publique) ; la subvention susvisée est caduque de plein droit.

Or, au regard du transfert de la compétence "Alimentation en eau potable" au Syndicat Intercommunal des Eaux des Deux Vallées suite à la loi NOTRE, la réalisation de l'étude a pris du retard et ne pourra être finalisée dans les délais impartis par l'arrêté de subvention du 31 octobre 2017.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental, de bien vouloir proroger, à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution de la subvention suscitée jusqu'au 31 décembre 2023.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU PUY DU BASSIN

Au titre du programme "ALIMENTATION EN EAU POTABLE", la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 21 juillet 2017, a décidé au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux du Puy du Bassin l'attribution de la subvention suivante :

- ❖ *Réalisation d'une interconnexion entre le réseau de distribution de Pleaux (15) au lieu-dit "Saligoux" et le réseau du syndicat au lieu-dit "Visis" commune de Rilhac-Xaintrie*
 - Montant H.T. des travaux : 28 200 €
 - Subvention départementale : 5 640 €

Je rappelle que la subvention allouée au titre de l'année 2017 n'a pas fait l'objet de versement de solde avant le 1^{er} janvier 2022 (date de déchéance quadriennale - Cf. loi du 31 décembre 1968 relative aux créances que peut détenir toute personne publique) ; la subvention susvisée est caduque de plein droit.

Or, suite à une erreur matérielle, la demande de versement de l'aide n'a pas pu être traitée dans les délais impartis par l'arrêté de subvention du 21 juillet 2017.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir proroger, à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution de la subvention suscitée jusqu'au 31 décembre 2023.

➤ SYNDICAT PUY DES FOURCHES-VEZERE

Au titre du programme "ALIMENTATION EN EAU POTABLE", la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 15 septembre 2017 a décidé au profit du SIAEP DU PUY DES FOURCHES l'attribution de la subvention suivante :

- ❖ *Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un schéma directeur AEP*
 - Montant H.T. des travaux : 41 000 €
 - Subvention départementale : 4 100 €

Je rappelle que la subvention allouée au titre de l'année 2017 n'a pas fait l'objet de demande de versement de solde avant le 1^{er} janvier 2022 (date de déchéance quadriennale - Cf. loi du 31 décembre 1968 relative aux créances que peut détenir toute personne publique) ; la subvention susvisée est caduque de plein droit.

Or, au regard du transfert de la compétence "Alimentation en eau potable" au SYNDICAT PUY DES FOURCHES-VEZERE suite à la loi NOTRE, la réalisation de l'étude a pris du retard et ne pourra être finalisée dans les délais impartis par l'arrêté de subvention du 19 septembre 2017.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir proroger, à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution de la subvention suscitée jusqu'au 31 décembre 2023.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 584 535 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE DE L'EAU 2022-2024

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont décidées, sur les Autorisations de Programmes "AEP ET ASSAINISSEMENT", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes pour un montant total de 584 535 € :

- Milieux Aquatiques

Maître d'ouvrage	Libellé de l'opération	Montant des travaux H.T.	Taux	Subvention Départementale
CHAUMEIL	Mise en conformité de l'étang communal - complément	149 620 €	40%	59 848 €

- Assainissement

Maître d'ouvrage	Libellé de l'opération	Montant des travaux H.T.	Taux	Subvention Départementale	Subvention Agence de l'Eau Adour Garonne
Communauté d'Agglomération "TULLE AGGLO"	Réhabilitation du réseau d'eaux usées de Cornil	563 000 €	10%	56 300 €	385 000 €
	Construction de la nouvelle station d'épuration de Cornil	1 367 000 €	10%	136 700 €	507 642 €
	Réhabilitation de la station d'épuration de Chamboulive	854 797 €	10%	85 479 €	493 507 €
	Réhabilitation du réseau d'eaux usées de Chamboulive	1 304 582 €	10%	130 458 €	913 207 €
MAUSSAC	Réhabilitation du système d'assainissement du Bourg	303 000 €	10%	30 300 €	90 900 €
	Réhabilitation du système d'assainissement de Maussac gare	718 000 €	10%	71 800 €	215 400 €
MEYMAC	Réhabilitation de la station d'épuration du village des Gardes	136 500 €	10%	13 650 €	40 950 €
TOTAL		5 246 879 €		524 687 €	2 646 606 €

Article 2 : est décidée, pour la commune de CHAUMEIL, la prorogation à titre exceptionnel du délai de caducité de l'arrêté du 14 décembre 2018 au 31 décembre 2024.

Article 3 : est décidée, pour la commune de MESTES, la prorogation à titre exceptionnel du délai de caducité de l'arrêté du 10 mai 2017 au 31 décembre 2023.

Article 4 : sont décidées, pour la Communauté de Communes Xaintrie Val' Dordogne, les prorogations à titre exceptionnel du délai de caducité de l'arrêté du 31 octobre 2017 au 31 décembre 2025 et celui de l'arrêté du 19 juillet 2019 au 31 décembre 2025.

Article 5 : est décidée, pour le Syndicat Intercommunal des Eaux des Deux Vallées, la prorogation à titre exceptionnel du délai de caducité de l'arrêté du 31 janvier 2017 au 31 décembre 2023.

Article 6 : est décidée, pour le Syndicat Intercommunal des Eaux des Deux Vallées, la prorogation à titre exceptionnel du délai de caducité de l'arrêté du 31 octobre 2017 au 31 décembre 2023.

Article 7 : est décidée, pour le Syndicat Intercommunal des Eaux du Puy du Bassin, la prorogation à titre exceptionnel du délai de caducité de l'arrêté du 21 juillet 2017 au 31 décembre 2023.

Article 8 : est décidée, pour le Syndicat Puy des Fourches-Vézère la prorogation à titre exceptionnel du délai de caducité de l'arrêté du 19 septembre 2017 au 31 décembre 2023.

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.38
- Section Investissement, Article fonctionnel 916.1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 10 mars 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230310-8163-DE-1-1

Date de publication : 10 mars 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le dix mars, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 10 mars 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PLAN CORRÈZE SANTÉ ANIMALE - AIDE A L'INSTALLATION

RAPPORT

La Corrèze est un département rural où l'agriculture, et notamment l'élevage, tient encore une place importante dans l'économie et l'emploi. Les productions emblématiques de veaux sous la mère, de viande limousine sont la vitrine de cette terre d'élevage.

Néanmoins, il est observé une tendance à la diminution du nombre d'éleveurs et à la réduction de la densité des élevages. Les conséquences touchent toute l'économie qui se crée autour des exploitations agricoles. C'est ainsi que depuis plusieurs années, on constate une diminution sensible du nombre de vétérinaires : les anciens partent à la retraite et les installations nouvelles ne suffisent pas à maintenir le nombre de praticiens sur le territoire.

La loi n°2020-1508 portant sur Diverses Dispositions d'Adaptation au Droit de l'Union Européenne en matière économique et financière du 03/12/2020, dite "loi DDADUE" offre aux Départements la possibilité d'intervenir pour apporter des aides aux vétérinaires afin de les inciter à s'installer ou à se maintenir sur notre territoire.

Depuis 2019, les acteurs de la profession vétérinaire (Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires, Syndicat Départemental des Vétérinaires Libéraux), de l'agriculture (Chambre d'Agriculture, Groupement Corrèzien de Défense Sanitaire) et des services de l'État (Direction Départementale de l'Emploi du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations) réunis autour du Conseil Départemental ont travaillé à la construction d'un plan de lutte contre les déserts vétérinaires.

L'Assemblée Départementale a délibéré le 18 février 2022 pour sa mise en œuvre.

Ce plan appelé "CORREZE SANTE ANIMALE", se décline en plusieurs axes et prévoit notamment :

- La mise en place d'un Service d'Aide Vétérinaire d'Urgence : le SAVU 19,
- Des aides pour les étudiants,
- Des aides pour les praticiens qui souhaitent s'installer en Corrèze,
- Des aides à la création de maisons de santé vétérinaire,
- Une communication forte à l'attention des professionnels et des étudiants pour les inciter à venir en Corrèze.

Aussi, lors de sa réunion du 4 mars 2022, la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé une fiche d'éligibilité pour l'octroi des subventions à la création ou à l'agrandissement d'une maison de santé vétérinaire.

De plus, lors de sa réunion du 6 mai 2022, la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé 4 fiches d'éligibilité pour l'octroi des subventions à l'installation et des aides à destination des étudiants.

À ce jour plusieurs dossiers de candidature ont été déposés et instruits par les services du Département.

AIDE À L'INSTALLATION

Dans le cadre de cette fiche d'aide, une troisième demande d'accompagnement financier a été réceptionnée par notre collectivité : il s'agit de l'installation d'un vétérinaire libéral sur les Cabinets Vétérinaires d'Ussel et de Meymac

Ce vétérinaire a repris des parts sociales et est associé à 2 vétérinaires depuis décembre 2022. Dans le cadre de son installation, elle demande au Département de l'accompagner dans l'acquisition et les travaux d'aménagement de la salle polyvalente d'Ussel en clinique vétérinaire.

Pour rappel, cette aide à l'installation est plafonnée à hauteur de 80 % du coût du projet, plafonnée à 20 000 € par installation.

Une aide financière d'un montant total de 20 000 € est sollicitée pour l'installation d'un vétérinaire sur les cliniques d'Ussel et de Meymac.

LIBELLÉ DE L'OPÉRATION	Aide à l'installation
PLAFOND DE L'AIDE	20 000 €
MONTANT TOTAL INVESTI	244 456,28 €
MONTANT DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE €	20 000 € plafonnée

La convention proposée au porteur de projet est présentée en annexe du présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 20 000 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PLAN CORRÈZE SANTÉ ANIMALE - AIDE A L'INSTALLATION

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvée telle qu'elle figure en annexe la convention de partenariat pour l'attribution d'une aide à l'installation de vétérinaire.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention visée à l'article précédent.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 10 mars 2023
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230310-8034-DE-1-1
Date de publication : 10 mars 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le dix mars, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.